



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/17
28 février 2002

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur la situation des droits de l'homme en Colombie**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 – 4	6
I. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'EXERCICE DU MANDAT DU BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	5 – 12	7
II. ACTIVITÉS DU BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE	13 – 45	8
III. VISITES DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES	46 – 53	14
IV. CONTEXTE NATIONAL	54 – 61	16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	62 – 183	17
A. Cadre théorique	62 – 64	17
B. Responsabilité de l'État	65 – 70	18
C. Situation générale	71 – 73	19
D. Droits civils et politiques	74 – 110	19
1. Droit à la vie	74 – 93	19
2. Droit à l'intégrité de la personne	94 – 98	22
3. Droit à la liberté individuelle et à la sécurité de la personne	99 – 105	23
4. Droit à la liberté de circulation	106 – 107	25
5. Droit à une procédure régulière	108 – 110	25
E. Droits économiques, sociaux et culturels	111 – 121	25
1. Droit au travail et libertés syndicales	114 – 116	26
2. Droit à l'éducation	117 – 119	27
3. Autres droits	120 – 121	27
F. Droits de la femme	122 – 129	28
G. Droits de l'enfant	130 – 134	29
H. Principales infractions au droit international humanitaire	135 – 183	30
1. Homicides et menaces contre des personnes protégées	135 – 145	30
2. Attaques contre la population civile et attentats aveugles... ..	146 – 151	32
3. Actes de terrorisme	152 – 157	33
4. Torture et mauvais traitements	158 – 159	33
5. Prise d'otages	160 – 167	33
6. Enfants victimes du conflit armé et enrôlés de force	168 – 172	35
7. Déplacements forcés	173 – 174	35
8. Atteintes à la protection dues à la mission médicale et attaques contre des unités et des moyens de transport sanitaire	175 – 177	36
9. Attentats contre des biens civils	178 – 181	36
10. Utilisation de mines antipersonnel	182 – 183	37

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
VI. SITUATIONS PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTES	184 – 315	37
A. Évolution du conflit armé et des négociations de paix	184 – 201	37
1. Agissements des groupes de guérilleros	192 – 196	38
2. Enclave démilitarisée	197 – 201	39
B. Évolution du paramilitarisme	202 – 222	40
C. Évolution des déplacements internes	223 – 242	43
D. Administration de la justice et impunité	243 – 260	48
E. La situation dans les prisons	261 – 272	51
F. Défenseurs des droits de l'homme	273 – 288	54
G. Syndicalistes	289 – 296	56
H. Groupes ethniques	297 – 307	58
I. Situation d'autres groupes vulnérables	308 – 315	60
VII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES	316 – 344	61
A. Recommandations relatives à l'adoption de mesures, de programmes et de politiques dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire	317 – 324	61
B. Recommandations relatives à la législation	325 – 337	63
C. Recommandations relatives au fonctionnement de la justice	338 – 341	65
D. Recommandations relatives à la protection des personnes et des groupes vulnérables	342 – 344	65
VIII. CONCLUSIONS	345 – 374	66
IX. RECOMMANDATIONS	375 – 397	72

Liste des abréviations

ACCU	Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá
ANTHOC	Syndicat national des personnels de santé en Colombie
ASFADDES	Association des familles de détenus disparus
AUC	Unité d'autodéfense de Colombie
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CODHES	Comité consultatif pour les droits de l'homme et les personnes déplacées
CONPES	Conseil de politique économique et sociale
CREDHOS	Comité régional de défense des droits de l'homme
CTI	Groupe technique d'investigation
CUT	Centrale unitaire des travailleurs
DANE	Département administratif national de statistique
DAS	Département administratif de la sécurité nationale
DIAN	Direction des impôts et des douanes nationales
DIJIN	Direction de la police judiciaire
DNP	Département national du plan
ELN	Armée de libération nationale
EPL	Armée populaire de libération
ERG	Armée révolutionnaire guévariste
ERP	Armée révolutionnaire du peuple
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FECODE	Fédération colombienne des enseignants
FENALTRASE	Fédération nationale des travailleurs au service de l'État

HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICBF	Institut colombien de protection de la famille
INPEC	Institut national pénitentiaire et carcéral
IPC	Institut populaire de formation
MSF	Médecins sans frontières
OFP	Organisation féminine populaire
OIT	Organisation internationale du Travail
PAM	Programme alimentaire mondial
ONUSAL	Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SENA	Service national de l'apprentissage
SIJIN	Section de la police judiciaire
SINTRAEMSDES	Syndicat des travailleurs des entreprises municipales et départementales
UC	Union camiliste
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UP	Union patriotique
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

INTRODUCTION

1. À la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, en 2001, le Président a affirmé dans sa déclaration que le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie «joue un rôle essentiel dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent à se produire en Colombie», ajoutant que «l'élargissement de la présence du Bureau revêt une importance cruciale dans cette lutte et que la Commission encourage la création d'autres bureaux ailleurs en Colombie»; il priait en outre la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre «un rapport détaillé contenant une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie» faite par le Bureau du Haut-Commissariat en Colombie.

2. Depuis plusieurs années déjà la Commission suit avec préoccupation la situation des droits de l'homme en Colombie comme l'illustrent les déclarations successives de son Président. La Commission a demandé en 1996 au Haut-Commissariat de créer un Bureau en Colombie, comme suite à l'invitation du Gouvernement colombien.

3. Le 26 novembre 1996 le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a été créé, en application de l'accord signé par le Gouvernement colombien et par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque. En application de cet accord, le Bureau doit observer la situation des droits de l'homme du respect du droit international humanitaire afin de conseiller les autorités colombiennes dans le domaine de l'élaboration et de l'application des politiques, programmes et mesures permettant de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux, compte tenu de la violence et du conflit armé interne qui sévissent dans le pays. Cela devrait permettre à la Haut-Commissaire de présenter des rapports analytiques à la Commission. L'accord a été prorogé pour la quatrième fois jusqu'en avril 2003.

4. Le présent rapport porte sur la période allant de janvier à décembre 2001 et repose sur les informations recueillies par le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie, directement ou par l'intermédiaire de ses interlocuteurs, et analysées par celui-ci. Le Bureau, principalement dans l'exercice de ses fonctions d'observation, reçoit des plaintes et délègue quelqu'un en province pour observer directement les nombreuses situations concrètes qui se présentent dans le pays et qui relèvent de son mandat. Ainsi, grâce aux entrevues et réunions qu'il a eues avec des victimes, des témoins, des agents des pouvoirs publics et des collectivités locales, civiles aussi bien que militaires, et aux constatations directes auxquelles il procède à l'occasion de ses déplacements, le Bureau analyse les données et les renseignements et évalue le comportement des différents acteurs en jeu, tant dans les violations que dans l'exercice des responsabilités en matière de prévention ou de protection. Après quoi, il fait part de ces préoccupations aux autorités compétentes et formule les recommandations qu'il juge utiles pour faire face à ces différentes situations. Dans ce contexte, il apporte aussi des conseils juridiques, une coopération et une assistance technique aux institutions, en réponse au bilan tiré de ses observations, au diagnostic qu'il a porté et aux obstacles et difficultés qu'il a relevés.

I. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'EXERCICE DU MANDAT DU BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

5. L'année dernière, on avait signalé que le Bureau avait rencontré des difficultés pour s'acquitter pleinement de son mandat, au nombre desquelles on avait relevé des obstacles dans la communication avec le Gouvernement; le Bureau a noté cette année des progrès dans ce domaine. Pour répondre à ce souci, le Bureau a établi un rapport semestriel qui a été adressé au Gouvernement en juillet 2001 et qui a permis d'améliorer la situation. Il s'agissait d'apporter au Gouvernement et à l'État colombiens une contribution sous forme de propositions qui répondent concrètement au diagnostic posé par la Haut-Commissaire dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie en 2000. À partir des préoccupations exprimées par la Haut-Commissaire dans ce rapport et compte tenu des recommandations suscitées par ces observations, le Bureau a établi à l'intention de l'État colombien un outil de travail dans lequel sont exposées le plus concrètement possible les mesures qui pourraient faciliter la mise en œuvre de ces recommandations.

6. D'après le Bureau il était nécessaire et même indispensable de mettre au point avec le Gouvernement un programme de travail qui lui permette de retrouver un espace de discussion afin d'exercer au mieux son mandat et de lui permettre, par des réunions de travail régulières au plus haut niveau, de savoir tout ce que le Gouvernement veut signaler, tout ce qu'il fait et les résultats de ses politiques, ainsi que ses projets; il pourra en outre faire une évaluation correcte dans ses documents et rapports.

7. Le Gouvernement ayant réservé un bon accueil à cette initiative importante du Bureau, une série de réunions de travail a pu commencer au cours desquelles chacune des propositions et recommandations formulées par le Bureau dans le rapport semestriel ont été examinées.

8. Pour la Haut-Commissaire, la création de cet espace de dialogue et de discussion sur les actions et les politiques de l'État en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire est particulièrement utile et il faut remercier les institutions d'avoir apporté leur collaboration. Malheureusement, les réunions n'ont commencé que dans les derniers mois de l'année ce qui fait qu'il ne sera possible de faire le point des résultats qu'au cours de l'année prochaine; il en sera rendu compte dans le rapport soumis en 2003.

9. L'intérêt et la coopération de plusieurs institutions de l'État, qui ont maintenu des contacts périodiques et étroits avec le Bureau, ont aussi contribué notablement à permettre au Bureau de s'acquitter de son mandat de conseil et de coopération technique. (Voir les chapitres II et VIII).

10. Dans le rapport de l'année passée on soulignait également au nombre des difficultés rencontrées l'aggravation notoire et tangible de la situation en matière de respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Colombie, avec la fermeture progressive de multiples espaces ouverts à la participation, aux plaintes, aux enquêtes et à la surveillance et au suivi, au détriment immédiat de tous les organismes qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme. Pendant l'année sur laquelle porte le présent rapport la situation a continué à se dégrader visiblement. Le Bureau n'a pas cessé de redoubler d'efforts pour faire son travail et examiner la situation dans toutes les régions du pays. Ainsi, les préparatifs en vue de l'ouverture de deux antennes locales permettant d'assurer une présence régionale permanente ont avancé; les bureaux locaux devraient lui permettre de s'acquitter au mieux des tâches qui lui ont été

confiées et de donner effet aux recommandations de la Commission des droits de l'homme. Il faut signaler également que le Bureau a relevé avec préoccupation des difficultés concernant les statistiques officielles en matière de droits de l'homme. Ainsi il est arrivé que faute de statistiques le Bureau mais aussi les institutions n'ont pas pu évaluer correctement l'ampleur de certains problèmes ni par conséquent adopter les solutions appropriées. Par ailleurs, on a constaté que les diverses institutions de l'État et du Gouvernement disposaient de statistiques contradictoires, ce qui dilue les efforts engagés pour s'attaquer aux problèmes.

11. Une autre difficulté tient à l'existence de facteurs qui empêchent de déterminer les responsabilités dans les violations des droits de l'homme et le degré de participation des différents acteurs et autorités en cause. Par exemple, l'impunité, les dysfonctionnements de la justice, la clandestinité dans laquelle plusieurs groupes et leurs structures agissent sont autant de facteurs qui font que les circonstances de la perpétration de nombreux faits observés par le Bureau sont connues plusieurs années plus tard, ce qui ne permet pas de déterminer aisément dans quelle mesure la responsabilité de l'État est engagée dans ces actes¹.

12. Toutefois, on a entendu malheureusement des déclarations de hauts fonctionnaires de l'État qui voient à tort dans le mandat du Bureau une ingérence indue dans les affaires intérieures du pays. Ce faisant, ces fonctionnaires risquent de ne pas respecter la coopération prévue dans l'accord conclu entre le Gouvernement et le Bureau.

II. ACTIVITÉS DU BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME EN COLOMBIE

13. En 2001, le Bureau a poursuivi ses activités en cherchant à intensifier le renforcement de chacun de ses domaines de travail, c'est-à-dire ses mandats d'observation, de prestation de conseils juridiques et de coopération technique.

14. Les plaintes soumises au Bureau sont demeurées une source privilégiée d'information sur ce qui se passe dans le pays et de compréhension de la réalité. En 2001, le Bureau a reçu 1 414 plaintes dont 1 052 ont été jugées recevables. Il a adressé 194 communications aux autorités et dans bien des cas a entrepris directement des démarches. Il s'est rendu dans plusieurs régions du pays réalisant au total 164 visites et 277 jours de travail à l'extérieur de Bogota. Les fonctionnaires du Bureau se sont rendus principalement dans les régions où la gravité des violations des droits de l'homme et des atteintes au droit international humanitaire était particulièrement inquiétante, dans les zones où il était possible de prévenir ces violations et infractions et dans les localités où une aide aux victimes était indispensable.

15. Le Bureau a participé à un grand nombre d'activités de conseil juridique, donnant par exemple des avis juridiques sur la conformité de la législation interne avec les dispositions internationales (par exemple en ce qui concerne la loi relative à la sécurité nationale) et à des activités concernant le processus d'évaluation du programme de protection mis en place par le Ministère de l'intérieur à l'intention des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'Union patriotique (UP) et du parti communiste. Il a assisté à de nombreuses réunions de travail de comités et d'autres organes en vue de faire ouvrir des enquêtes sur les cas de violations des droits de l'homme ou d'infractions au droit international humanitaire, d'élaborer des programmes et d'identifier des mesures pour la protection et la garantie de ces droits et d'organiser la suite à donner aux recommandations².

16. Il a publié en outre deux ouvrages: un recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit pénal international et une compilation de doctrine et de jurisprudence internationale et nationale en la matière. Il a également entrepris de compiler les recommandations formulées par les organes internationaux de défense des droits de l'homme à l'intention de l'État colombien entre 1980 et 2000 et a entrepris la publication d'un CD-Rom et la création d'une page Web sur le même thème. Une nouvelle série de publications thématiques a aussi été lancée en vue de promouvoir et de faire connaître certaines catégories de droits fondamentaux particuliers ainsi que de contribuer à les analyser et à les interpréter. Trois publications ont ainsi vu le jour, consacrées l'une aux droits économiques, sociaux et culturels, l'autre aux défenseurs des droits de l'homme et la dernière aux droits de la femme. Un livre intitulé *Igualdad, dignidad y tolerancia: un desafío para el siglo XXI* («Égalité, dignité et tolérance: un défi pour le XXI^e siècle») a été publié et une affiche a également été produite. La publication d'une compilation des observations et recommandations des comités de surveillance de l'application des traités internationaux a été entreprise; le but est d'obtenir une interprétation correcte des droits et des obligations consacrés dans ces instruments.

17. En collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec une organisation non gouvernementale, le Comité consultatif pour les droits de l'homme et les personnes déplacées (CODHES), le Bureau a publié une compilation des règles, de la doctrine et de la jurisprudence nationale et internationale relative aux déplacements forcés dans laquelle apparaît, pour la première fois en espagnol, le document intitulé «Los desplazados forzosos compilación y análisis de las normas legales», étude approfondie publiée par les Nations Unies et dans laquelle se trouvent énoncés les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.

18. En ce qui concerne la mission de conseil et d'assistance technique, le Bureau a continué à intensifier le dialogue et à concevoir les projets avec les institutions colombiennes chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires. En outre, il est intervenu de nombreuses fois pendant des cours et des séminaires organisés à l'intention d'universitaires, d'avocats, de magistrats, d'autorités gouvernementales, d'étudiants universitaires et membres de la société civile en général. On retiendra les exposés présentés sur les sujets suivants: le respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire dans le contexte de la paix; les éléments de base d'un accord global sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire; le rôle des Nations Unies face à la situation de violence en Colombie; la Cour pénale internationale et la lutte contre l'impunité; les droits économiques, sociaux et culturels; les défenseurs des droits de l'homme; la violence contre les femmes.

19. Dans le cadre de sa politique de promotion et d'information, le Bureau a participé à de nombreuses activités (séminaires, ateliers et conférences). Pour son travail avec les moyens d'information, il a organisé un atelier de cinq jours avec des reporters; 25 rencontres avec des journalistes à Bogota et six autres à Medellín et à Cali. Il importe de signaler en outre la création d'un programme d'études sur le conflit armé organisé pour les journalistes par la société Medios para la Paz, le Programme pour la paix et l'université Javeriana, qui a bénéficié de l'appui du Bureau, ainsi que de l'unité d'étude consacrée à la Cour pénale internationale dans le cadre des études pour la paix de l'université Sergio Arboleda.

20. Le Directeur du Bureau a eu également plusieurs réunions de travail avec les responsables des organes d'information les plus importants du pays. Il a accordé des entrevues aux principaux organes de presse colombiens et internationaux qui ont des correspondants permanents ou spéciaux en Colombie. En tout, ce sont plus de 1 000 communiqués concernant le Bureau et ses activités qui sont parus dans les journaux, 300 à la télévision et 800 à la radio. Le Bureau a tenu 10 conférences de presse et a rédigé 20 communiqués de presse. Il a de plus fait publier à 10 000 exemplaires un calendrier 2002 consacré à la femme, dans lesquels on trouve le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui figure aussi dans la nouvelle brochure sur le mandat et les attributions du Bureau. Enfin 10 000 brochures contenant la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été produites à l'intention des enfants.

21. Depuis le mois de mai, le Bureau a organisé une série d'ateliers et de réunions à l'intention de différents secteurs de la société, après l'ouverture de l'antenne de Medellín, le 12 décembre, et de celle de Cali le 13, en vue de connaître les attentes de la société civile et des autorités régionales et de dégager un consensus sur les éléments auxquels le Bureau doit accorder la priorité dans ces régions. L'installation des nouvelles antennes a été favorisée par la collaboration bienvenue des autorités régionales et nationales. L'une et l'autre pourront fonctionner dans les premiers mois de 2002.

22. Pour améliorer son travail, le Bureau a entrepris de définir et de reformuler ses méthodes de travail, ses objectifs et ses procédures pour s'acquitter de son mandat, et a établi pour ce faire un manuel d'observation et de procédure interne. Ce nouvel outil de travail devrait lui permettre de mieux s'acquitter des fonctions qui lui incombent, d'améliorer la coordination et d'accroître les incidences de son action dans le pays, en particulier compte tenu de son élargissement et de sa présence désormais permanente dans les régions.

Activités de conseil et d'assistance technique

23. Pendant la période correspondant au présent rapport, le Bureau s'est surtout attaché à mettre en place un mécanisme de coordination de la coopération internationale afin d'améliorer, en qualité et en efficacité, l'assistance que la communauté internationale apporte dans le domaine des droits de l'homme aux institutions colombiennes. Le 13 août, on a organisé un atelier qui a réuni des représentants du corps diplomatique, des organismes de coopération, des organismes du système des Nations Unies et des institutions nationales. Grâce à l'aide du Canada, de l'Espagne, des Pays-Bas, de l'Union européenne, de l'organisation USAID, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du PNUD ainsi que du cabinet du Vice-Président de la République, de l'Agence colombienne de coopération internationale, de la Direction nationale du plan et du Fonds d'investissement pour la paix, le Bureau a pu rassembler les données nécessaires pour présenter une analyse préliminaire de l'état de la coopération technique en matière de droits de l'homme. Avant l'analyse, le Bureau avait créé avec le concours de l'Agence espagnole de coopération une base de données portant sur les projets de coopération. Ce nouvel outil pourrait constituer un élément clef pour orienter la coopération dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

24. Par ailleurs, le Bureau a poursuivi ses activités de conseil et de coopération technique, qui viennent s'ajouter à celles qui sont décrites au chapitre III du présent rapport. Il a conclu un accord avec le Service national de l'apprentissage (SENA) avec l'organisation non gouvernementale Planeta Paz, en vue de mener à bien des actions ponctuelles.

a) Coopération en matière de conseil pour l'élaboration du Plan national d'action des droits de l'homme

25. Dans le cadre de l'accord de coopération technique passé avec le cabinet du Vice-Président, le Bureau a apporté des conseils de façon ponctuelle pour l'élaboration du programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme; il s'agissait de définir une méthodologie permettant de progresser dans l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme. En raison de diverses difficultés tenant à la stratégie à retenir pour l'élaboration du Plan, il n'existe toujours pas de proposition concrète concernant les éléments à inclure dans le Plan. Le Bureau a ménagé des espaces de dialogue entre les représentants du programme et les organisations non gouvernementales afin d'assurer la participation active des ONG à l'élaboration du document. Depuis plusieurs mois, ces dernières avaient fait savoir qu'elles ne participeraient pas à l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme si des règles claires et équitables n'étaient pas préalablement définies et si le Gouvernement ne s'engageait pas sérieusement, au plus haut niveau, à respecter et à garantir l'exercice de ces droits.

26. Au cours des derniers mois, les chances d'obtenir la participation d'un large secteur de la société civile à l'élaboration du Plan national d'action pour les droits de l'homme semblent s'être éloignées car les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres organisations démocratiques ont été nombreux à émettre des critiques sérieuses au sujet de la position que le Gouvernement a adoptée en promulguant la loi relative à la sécurité et à la défense nationales et en présentant sa stratégie de lutte contre le terrorisme.

b) Coopération en matière de formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire

27. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau n'a cessé d'enregistrer une demande croissante de formation et de publication dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est particulièrement important de relever que certains organes ont décidé d'opter, à titre de politique institutionnelle, pour la formation de leurs fonctionnaires dans ces domaines. Le Bureau offre donc des conseils aux organes qui font cet effort et qui cherchent à élaborer une stratégie de formation en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire qui se caractérise par la cohérence, la durée et l'évaluation permanente.

28. À la suite des activités menées à bien par le Bureau dans le cadre des accords passés avec le Conseil supérieur de la magistrature et la *Fiscalía General*, deux recueils ont été publiés et diffusés.

29. L'organisation du cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les locaux de l'École d'enquête criminelle et de criminologie de la *Fiscalía General* et de l'École de la magistrature Rodrigo Lara Bonilla, qui relève du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que les recommandations relatives à la formation formulées par le Bureau ont abouti à la définition par ces deux organes judiciaires de stratégies de formation à moyen terme pour l'ensemble de leurs personnels.

30. L'École de la magistrature Rodrigo Lara Bonilla a opté pour un module d'autoformation aux droits de l'homme destiné aux magistrats et aux juges. Les formateurs du réseau de formateurs et d'animateurs³ sont chargés d'évaluer les acquis des participants au cours. Le Bureau donne des conseils pour l'exécution du module, qui doit pouvoir servir d'outil méthodologique pour faciliter l'étude des textes et dispositions, de la jurisprudence et de la doctrine compilés dans les recueils publiés.

31. De son côté, l'École d'enquête criminelle et de criminologie a été touchée par les difficultés financières de la *Fiscalía General*, ce qui l'a empêchée de mener à bien en totalité son plan régional de formation aux droits de l'homme. Sachant combien il est important d'assurer la formation des représentants du ministère public dans ce domaine, le Bureau a donné son appui au plan, avec la participation des procureurs appartenant au réseau de formateurs. Deux cours ont pu être mis en place à Medellín et à Bucaramanga et ont été dispensés à 56 fonctionnaires – représentants du parquet, responsables des organes d'enquête et membres du Corps technique d'enquête de la *Fiscalía*.

32. À la demande du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique et de la *Fiscalía General*, le Bureau et les formateurs du réseau de l'École d'enquête criminelle et de criminologie ont assuré le cours sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à 70 membres des nouveaux organes de défense des droits de l'homme de Medellín, au nombre desquels il y avait des représentants du ministère public (trois de juridictions spécialisées et quatre de juridictions générales, des auxiliaires de justice et des membres du Corps technique d'enquête, du Département administratif de la sécurité nationale et de la police nationale.

33. À la demande des services du Procureur général et avec l'aide de l'organisation USAID/MSD, le Bureau a organisé un cours intensif de droit international humanitaire à l'intention de 35 procureurs de région qui avaient presque tous pris leurs fonctions récemment. Les services du Procureur ont reçu une aide afin d'incorporer le cours au programme ordinaire de formation des procureurs délégués, régionaux et provinciaux. Des rencontres-ateliers sur les principaux sujets de préoccupation du Bureau ont été également organisées avec l'équipe des assesseurs et des délégués du Procureur.

34. Dans le cadre du programme de formation à l'intention des représentants municipaux, 15 ateliers ont été organisés, réunissant en tout près de 241 participants, dont plus de 300 représentants de 14 municipalités, 20 représentants des districts de Bogota et 40 fonctionnaires administratifs; 70 % des représentants municipaux occupent cette charge pour la première fois. À l'origine, les consultants qui participent au projet avaient fait un diagnostic des besoins en formation. Le service du Défenseur du peuple et le service du Procureur général ont ainsi pu déterminer les thèmes à traiter dans le cours et les engagements à prendre. L'un et l'autre ont identifié les fonctionnaires qui seront chargés de chacun des différents thèmes traités dans le programme et qui, sous la direction du Bureau, ont entrepris de mettre en œuvre une nouvelle pédagogie et une nouvelle méthode de formation ainsi que de mettre au point le matériel didactique nécessaire pour leurs ateliers. Ce projet devrait par la suite assurer la formation des 1 100 représentants municipaux du pays; pour ce faire, une deuxième phase sera lancée avec un financement de l'Union européenne, et seront ainsi formés les 800 représentants qui ne le sont pas encore.

35. De plus, un séminaire pratique sur les garanties judiciaires a été organisé à l'intention des conseillers de la direction nationale du service du Défenseur du peuple, afin que le contrôle administratif de l'exercice de leurs fonctions par les défenseurs publics prévoie qu'ils sont tenus d'agir activement en faveur du respect de ces garanties. Avec l'équipe de la direction du service du Défenseur du peuple, on a organisé une formation sur les organes et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme de l'ONU, leurs fonctions, les rapports qu'ils établissent, leur doctrine et leur jurisprudence.

36. Le Bureau a assuré la formation de 14 fonctionnaires du système des Nations Unies. Des ateliers ont été l'occasion d'inculquer des notions de base en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, ainsi que d'informer sur le système mondial et le système interaméricain de protection des droits fondamentaux. Les participants ont également été informés sur le rapport annuel pour 2000 et sur le mandat du Bureau, ainsi que sur le développement et les droits fondamentaux en rapport avec le fait d'être membre de l'ONU.

37. Les participants aux différents cours de formation les ont jugés très utiles et ont souligné qu'il importait de continuer à organiser de tels séminaires à l'échelon national. L'expérience acquise pendant l'année écoulée en ce qui concerne la formation a permis de préciser la méthodologie, de vérifier l'utilité de la teneur de l'enseignement et des matériels, et de partager les enseignements tirés avec d'autres écoles de la magistrature de la région andine⁴.

38. Tout au long de l'année, le Bureau a participé activement à différents séminaires, par des exposés et des conférences sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

c) Coopération dans le domaine du renforcement des institutions

39. Dans le cadre de l'accord passé avec le service du Défenseur du peuple, le Bureau a établi un diagnostic sur la situation du service et l'a présenté à la direction nationale du service du Défenseur du peuple. Le document a servi de base à un débat engagé avec 42 coordonnateurs universitaires, 55 conseillers de gestion et 35 délégués régionaux et sous-régionaux du service du Défenseur du peuple. Le Bureau est préoccupé notamment par le fait que les défenseurs publics n'ont aucune autorité en ce qui concerne l'application et le respect des garanties judiciaires. Avec l'aide du Bureau, la direction du service du Défenseur du peuple a pris des mesures qui ont entraîné des changements très importants pour cette institution. On relèvera en particulier les décisions de séparer les fonctions administratives des fonctions de direction, d'élaborer un règlement général pour les défenseurs du peuple et de modifier le contrôle de gestion.

40. Par ailleurs, le Bureau a achevé le diagnostic sur la situation de la direction nationale de l'examen des plaintes, qui relève du service du Défenseur du peuple. Le document fait ressortir notamment le manque de ressources dont souffre cette institution et la nécessité de définir une procédure permettant au Défenseur du peuple de s'acquitter de la mission que la Constitution lui confie.

41. Le Bureau a également apporté une assistance technique au service du Défenseur délégué à la politique criminelle et pénitentiaire. Pour ce faire, il a convoqué une mission d'experts internationaux qui ont visité 15 établissements pénitentiaires, ont eu des entretiens avec les détenus, les autorités de l'État, des responsables non gouvernementaux, des avocats de la défense et des parents de détenus; la mission a ensuite élaboré un rapport technique et juridique sur

la situation dans les prisons, où elle énumère les actes attentatoires aux droits fondamentaux commis dans les prisons colombiennes et propose un ensemble de mesures qui pourraient les prévenir et les faire disparaître.

42. La Haut-Commissaire a exprimé de façon réitérée son inquiétude face à l'insécurité dans laquelle vivent tous ceux qui interviennent dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, situation qui entraîne l'impunité. Dans le cadre de l'assistance technique apportée à la *Fiscalía General*, le Bureau a fait le point des résultats du programme de protection des victimes, témoins, intervenants dans le procès pénal et fonctionnaires de la *Fiscalía*. Le document qu'il lui a présenté contient une analyse des principaux problèmes compromettant l'efficacité du programme et une série de recommandations visant à faciliter l'exercice de ses fonctions. Le Bureau attend les mesures que cette institution mettra en œuvre en vue de donner effet aux recommandations.

43. La fonction de prévention qui incombe au service du Procureur général de la nation (*Procuraduría General de Nación*), a retenu l'attention particulière de la part du Bureau. Dans le cadre du protocole d'accord signé avec cette institution, le Bureau apporte un appui à la Procuration déléguée à la prévention en matière de droits de l'homme et d'affaires ethniques pour la définition et le lancement d'une politique de prévention des violations des droits fondamentaux.

44. Dans le cadre du programme de renforcement des organisations non gouvernementales, le Bureau a organisé à Medellín un séminaire régional auquel ont participé 70 représentants de la société civile des départements d'Antioquia et du Chocó. Les participants ont été informés du mandat du Bureau, de ses activités, des possibilités qu'il a et des limites qu'il rencontre dans son travail.

45. Le Bureau a donné à Paz y Tercer Mundo son concours pour l'organisation d'une manifestation appelée «Encuentro del Oriente Antioqueño y la comunidad internacional: por el respeto de los derechos humanos y el derecho internacional humanitario y la prevención del desplazamiento forzado», qui a permis aux participants d'être informés de ce qui se passe dans cette région et d'arrêter un certain nombre d'engagements.

III. VISITES DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

46. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, s'est rendue en Colombie du 23 au 31 octobre 2001 sur l'invitation du Gouvernement colombien. L'objet de la visite était d'étudier et d'évaluer la situation des défenseurs des droits de l'homme et les conditions de sécurité dans lesquelles ils travaillent vu le conflit armé en Colombie. Il s'agissait également d'examiner les plaintes faisant état de menaces à l'intégrité de la personne des défenseurs des droits de l'homme et de leurs organisations, ainsi que des atteintes aux droits consacrés dans la «Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, aux groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus» (résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme).

47. La Représentante spéciale s'est entretenue avec le Président de la République, avec des représentants des autorités civiles et militaires, des représentants d'organes judiciaires et d'organes de contrôle, d'organisations et de particuliers défenseurs des droits de l'homme et des représentants des organismes des Nations Unies et de la communauté internationale. Outre Bogota, la Représentante spéciale est allée à Medellín et Barrancabermeja. Elle a rencontré des délégations venues de plusieurs villes: Tolima, Atlántico, Bolívar, Santander, Arauca, Putumayo, Valle, Cauca, Nariño, Casanare, Córdoba, Cesar, Chocó et Urabá. Elle a aussi participé à une conférence de presse avec les principaux organes d'information nationaux et internationaux.

48. La visite de la Représentante spéciale a constitué un encouragement pour le travail des défenseurs des droits de l'homme et de leurs organisations et a contribué à mettre en lumière l'important rôle qu'ils jouent dans le renforcement de la démocratie et dans le respect des droits et des libertés fondamentaux. Elle a représenté en outre un complément essentiel au travail du Bureau.

49. La Représentante spéciale a fait part de son inquiétude face au climat d'impunité dans lequel sont commises les violations des droits de l'homme en Colombie et a souligné combien il importait de conclure un accord global sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, dont l'objectif serait le respect des droits fondamentaux de la population civile, en particulier la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs organisations⁵.

50. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, M^{me} Radhika Coomaraswamy, s'est rendue en Colombie du 31 octobre au 7 novembre 2001, sur l'invitation du Gouvernement. L'objet de la visite était d'examiner et d'évaluer la situation de la violence à l'égard des femmes dans la société colombienne, en particulier dans le cadre du conflit armé.

51. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Vice-Président et avec d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement chargés de la question de l'égalité des hommes et des femmes, avec le Défenseur du peuple, avec les représentants d'autres autorités de l'État et des organes judiciaires et des organes de contrôle, avec des représentants d'organisations de femmes (paysannes, autochtones, afro-colombiennes, femmes déplacées), des universitaires, des journalistes et avec des représentants des organismes du système des Nations Unies et de la communauté internationale. Elle a rencontré également à Bogota des femmes originaires de Medellín, des départements de Putumayo et de Norte de Santander et des quartiers de Bogota Altos de Cazucá et Simón Bolívar. Elle s'est rendue à Cartagena et à Cali où elle a rencontré des femmes provenant du sud de Bolívar, du département du Cauca et du nord du département du Valle del Cauca. Elle a participé aussi à une conférence de presse organisée avec les principaux organes d'information nationaux et internationaux.

52. La Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par le problème de l'impunité qui entoure les violations des droits des femmes, en particulier celles qui se produisent dans le cadre du conflit armé ou sont aggravées par le conflit. Elle a insisté tout particulièrement sur les violences sexuelles qui seraient commises par les groupes armés illégaux dans différentes régions du pays, sur la situation des femmes déplacées et la situation des femmes et des filles combattantes et ex-combattantes.

53. La Représentante spéciale a réaffirmé la nécessité d'arriver à un accord global en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire qui viserait à assurer une protection particulière aux femmes et aux filles contre les agressions sexuelles et l'esclavage sexuel. Elle a en outre engagé le Gouvernement à prendre des mesures pour assurer la protection des femmes déplacées, en particulier celles qui sont chefs de famille, en leur donnant un soutien économique et psychologique⁶.

IV. CONTEXTE NATIONAL

54. Le tableau général pour l'année 2001 en Colombie a été marqué par un ensemble d'éléments qui permettent d'expliquer la situation critique dans laquelle se trouve le pays et de mieux comprendre la réalité. Il faut mentionner notamment les dialogues de paix engagés entre le Gouvernement et les guérillas, en particulier les diverses positions politiques face à ces dialogues et les stratégies antagonistes de paix ou de guerre. Un élément important du contexte national a également été la campagne électorale en vue des prochaines élections présidentielles qui se tiendront en mai 2002. Un autre encore est le nouveau contexte international qui s'est dessiné après le 11 septembre 2001, date des attentats terroristes dans des villes d'Amérique du Nord. Parallèlement, des problèmes structurels ont caractérisé la réalité colombienne, par exemple la persistance de la crise économique aggravée par la récession mondiale et l'activité continue, aussi néfaste que puissante des réseaux de trafiquants de drogue.

55. Quelques-unes des questions signalées dans ce contexte seront développées dans d'autres chapitres du présent rapport (voir les chapitres V.E et VI.A) mais on trouvera dans le présent chapitre exposées à grands traits ces questions sans qu'elles soient traitées de façon exhaustive. La raison en est que, même quand ces problèmes ont une incidence sur l'exercice de son mandat par le Bureau et sur la situation des droits de l'homme dans le pays, plusieurs dépassent le cadre spécifique des fonctions du Bureau et les limites de son mandat.

56. Il convient néanmoins de réaffirmer que la polarisation sur laquelle l'attention était déjà appelée dans le rapport précédent s'est encore aggravée en 2001, suivant une dynamique influencée directement par plusieurs aspects évoqués dans le présent rapport. Cette polarisation explique aussi, encore qu'en partie, les difficultés que traverse la Colombie pour faire régner la légalité, accentuant les divergences de position à l'origine des solutions répressives et militaires, au détriment des politiques civiles et démocratiques de prévention et de recherche de la paix.

57. Tout au long de l'année, l'évolution des dialogues de paix avec les guérillas a mis en évidence non seulement les difficultés rencontrées pour réaliser des accords qui ouvrent la voie à une solution mais aussi la fragilité de l'adhésion sociale et politique que les processus ont recueillie. Les critiques de plus en plus nombreuses et le désenchantement de vastes secteurs de la population ont ouvert la porte à des politiques et des stratégies qui privilégient les solutions de guerre. Progressivement, les groupes armés ont continué à dégrader le processus de dialogue par des actions de violence qui étaient censées répondre aux intérêts de la négociation. Il faut replacer les maigres résultats du processus de paix dans le contexte de la recrudescence de la guerre, de l'aggravation de l'affaiblissement des institutions et de la légalité et de la présence totalement inexistante de l'État dans de vastes régions du pays, qui intensifient la crise de gouvernabilité. Parallèlement, la coopération du Conseiller spécial du Secrétaire général s'est poursuivie et des efforts ont été déployés pour soutenir les parties et favoriser le processus de dialogue⁷.

58. En ce qui concerne la Colombie, le 11 septembre 2001 représente deux jalons importants: l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1373 (2001) contre le terrorisme⁸ et l'inclusion des groupes paramilitaires sur la liste des organisations terroristes tenue par les États-Unis, liste sur laquelle figuraient déjà les FARC et l'Armée de libération nationale (ELN). Ces deux faits ont favorisé un durcissement de la position face aux actions armées des groupes illégaux et l'élaboration par le Gouvernement de stratégies dans le cadre de la loi relative à la sécurité et à la défense nationales, qui contient des dispositions incompatibles avec les règles internationales et les principes démocratiques. (Voir en particulier les observations figurant aux chapitres VII.B et VIII.)

59. Dans ce contexte et à partir d'actions imputables aux FARC – comme l'enlèvement de trois Allemands de l'organisme de coopération GTZ et l'enlèvement de l'ancien gouverneur du Meta, Alan Jara, qui circulait à bord d'un véhicule de l'ONU bénéficiant de l'immunité – la communauté internationale a fait savoir à l'adresse des groupes guérilleros qu'elle exigeait d'eux un changement d'attitude. Les ressources prévues pour la mise en œuvre du «Plan Colombie» ont été dégagées. Ce plan, dont l'objectif principal est la lutte contre le trafic de drogue, a continué d'être accueilli avec beaucoup d'hostilité et certaines des stratégies qui y sont prévues sont contestées pour des raisons sociales, par exemple la destruction des cultures illicites par épandages aériens de produits chimiques, critiquée à cause des conséquences possibles pour les personnes et l'environnement.

60. Dans ce contexte, et en particulier avec les débats et les critiques portant sur le processus de paix, la campagne lancée par les divers candidats à la présidence est influencée – preuve supplémentaire de la polarisation de la société – par des positions plus ou moins fermes concernant l'avenir des dialogues avec l'insurrection et concernant les agissements des groupes armés.

61. Avec la situation qui vient d'être décrite, dans laquelle une grande partie de la population ne perçoit aucune possibilité viable en matière politique et sociale, il faut rappeler que seul un engagement sans faille en faveur de l'instauration de la légalité, des stratégies démocratiques et du respect des droits de l'homme pourra garantir une coexistence pacifique. De même, la recommandation du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire concernant l'adoption d'un accord global sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, vue comme l'élément minimum d'un projet vers lequel les parties doivent converger pour opter définitivement pour une solution négociée et asseoir les bases d'une paix ferme et durable, est on ne peut plus d'actualité.

V. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

A. Cadre théorique

62. Le présent rapport, conformément au mandat du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie, porte tant sur les violations des droits de l'homme que sur celles du droit international humanitaire. Les actes ou omissions allant à l'encontre des droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou des règles du droit international général constituent des violations lorsque leurs auteurs sont des fonctionnaires ou des particuliers agissant à l'instigation des autorités ou avec leur consentement⁹.

63. Dans le cadre du conflit armé colombien, les infractions au droit international humanitaire s'entendent d'actes ou d'omissions contraires à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, au Protocole II additionnel à ces Conventions et au droit coutumier, dont la responsabilité incombe essentiellement à quiconque prend directement part aux hostilités. En Colombie, le droit international humanitaire s'applique à l'État, aux guérillas et aux paramilitaires.

64. Dans le pays, les principaux groupes d'insurrection armés (guérillas) qui s'opposent à l'État sont les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), l'Union Camiliste de l'Armée de libération nationale (UC-ELN) et l'Armée populaire de libération (EPL). Il existe aussi des groupes paramilitaires qui se disent «d'autodéfense» et en lutte contre les guérillas. La majorité d'entre eux se désignent publiquement sous le nom collectif d'«Unités d'autodéfense de Colombie» (AUC), le noyau le plus connu et le plus dur des AUC étant les «Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá» (ACCU).

B. Responsabilité de l'État

65. Il y a lieu de faire ressortir dans la présente section les diverses formes de responsabilité de l'État face aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁰.

66. Comme on vient de le voir, outre les actes ou omissions imputés directement aux fonctionnaires, les actes de particuliers ou de groupes qui n'exercent pas de fonctions publiques peuvent aussi engager la responsabilité internationale de l'État. Ces actes et omissions touchent à l'obligation en matière de protection, de prévention, et de respect des obligations contractées à l'échelon international, y compris l'obligation de se doter d'une législation pertinente – et de s'abstenir d'adopter une législation contraire aux règles du droit international – de punir les responsables et d'offrir une indemnisation satisfaisante aux victimes¹¹.

67. À cet égard, il existe quatre formes de comportement de particuliers, agissant à titre individuel ou en tant que membres de groupes qui n'ont pas un statut public, qui doivent être considérés en liaison avec la responsabilité de l'État, à savoir: les comportements adoptés à l'instigation de fonctionnaires; les actes perpétrés avec le consentement exprès ou tacite desdits fonctionnaires; ceux qui sont rendus possibles grâce à la tolérance manifeste d'agents de l'État; et ceux qui résultent du non-respect du devoir de garantie de l'État. Dans ce dernier cas, «la responsabilité de l'État peut être engagée non seulement par un manque de vigilance dans la prévention des actes dommageables, mais aussi par un manque de diligence dans la poursuite des responsables, ainsi que dans l'application des sanctions civiles voulues¹²». Si l'obligation de prévenir de tels actes qui incombe à l'État est une obligation de moyens ou de comportement, et non de résultats, et que, la seule existence d'une violation ne permet pas de dire que l'État a enfreint cette obligation, le caractère systématique de l'infraction est déterminant en la matière¹³.

68. Par ailleurs, en ce qui concerne le type de responsabilité, rappelons qu'il y a responsabilité par omission lorsque le devoir de garantie n'est pas respecté, dans la mesure où ce n'est pas de propos délibéré et où des agents de l'État n'ont pas participé à la préparation de l'acte considéré, n'en ont pas couvert les auteurs ou ne s'en sont pas rendus complices. Il y a responsabilité par action lorsque des agents de l'État ont été impliqués dans la préparation des faits, y ont participé ou s'en sont rendus complices ou en ont couvert les auteurs. En partant du principe qu'il existe une responsabilité de l'État pour l'existence et le développement du phénomène paramilitaire,

et des divers comportements dont il a été question plus haut, la Haut-Commissaire a indiqué à diverses reprises dans ses rapports sur la Colombie que l'action des groupes paramilitaires engageait la responsabilité de l'État pour les violations des droits de l'homme.

69. Le droit international humanitaire fait lui aussi obligation aux États de respecter et de faire respecter ces règles, ce qui suppose non seulement de façon négative un comportement d'abstention mais un comportement positif visant à prévenir les infractions et à en punir les auteurs, et de protéger la population civile, dans le cadre du devoir d'assistance. Les critères évoqués ci-dessus sont donc aussi d'application en l'espèce.

70. Étant donné ce qui précède et en raison du mandat du Haut-Commissariat dans ces deux domaines, il importe de souligner que plusieurs de ces comportements constituent, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre du conflit armé, une double violation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux de droit humanitaire. C'est ainsi que plusieurs des cas exposés ci-après sont présentés à titre d'exemple pour illustrer telle ou telle pratique ou comportement, mais ce n'est pas parce qu'ils sont relatés dans le chapitre (droits de l'homme ou droit international humanitaire) qu'ils ne sont pas à considérer comme des violations relevant de l'autre chapitre. S'ils ne sont pas repris dans les deux catégories, c'est pour éviter les répétitions.

C. Situation générale

71. On trouvera ci-après un aperçu de la situation en ce qui concerne les divers droits de l'homme, fondé sur les renseignements dignes de foi retenus par le Bureau dans l'exercice de son mandat d'observation. Les violations des droits de l'homme sont décrites en premier lieu, suivies d'un exposé des infractions au droit international humanitaire.

72. Les violations des droits de l'homme sont révélatrices d'une pratique de violations graves, massives et systématiques, qui fait que la situation ne fait que s'aggraver au fil du temps. Plusieurs de ces violations, qui sont des violations massives ou systématiques, constituent également des crimes contre l'humanité au sens des dispositions des instruments internationaux pertinents et du droit international coutumier.

73. Les infractions au droit international humanitaire sont elles aussi généralisées et à grande échelle, et nombre d'entre elles constituent des crimes de guerre dont les principales victimes sont des civils.

D. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie

74. Pendant la période visée par le présent rapport, les violations les plus graves du droit à la vie qui se sont produites ont pris la forme d'exécutions extrajudiciaires, individuelles ou collectives, qui visaient des personnes de tout âge et de toute condition, y compris des enfants, des femmes enceintes et des vieillards.

75. Si la plupart de ces exécutions répondaient à des mobiles politiques, certaines visaient aussi des membres de groupes sociaux victimes de discrimination ou marginalisés ou se trouvant dans une position de «faiblesse manifeste» en raison de leur situation économique, de leur

condition physique ou de leur état mental (homosexuels, vendeurs ambulants, drogués, indigents, malades mentaux, prostituées, travestis et enfants abandonnés, entre autres), ce qui donne à penser qu'il pourrait s'agir de campagnes d'«épuration sociale».

76. Les départements où les exécutions extrajudiciaires sont le plus nombreuses sont les départements d'Antioquia, Cauca, Sucre, Valle del Cauca et Tolima. Dans beaucoup de cas, les auteurs étaient des membres de groupes paramilitaires. Quatre-vingt-neuf massacres¹⁴, dans lesquels 527 personnes ont trouvé la mort, ont été imputés aux paramilitaires en 2001. Dans de nombreux cas des membres de la force publique et d'autres fonctionnaires étaient soupçonnés d'avoir des liens avec ces massacres.

77. Parmi les massacres qui ont fait le plus grand nombre de victimes, il faut mentionner ceux qui se sont produits dans la région de l'Alto Naya (Cauca), entre le 10 et le 13 avril 2001, et qui ont fait 32 morts; celui de Chengue (Sucre), du 17 janvier, qui a fait 24 morts; celui de Buga (Valle) du 10 octobre, 24 morts; celui d'Aguacatal (Cauca) du 15 janvier, 10 morts; celui de Río Bravo (Valle) du 25 août, 9 morts; celui de Frías (Tolima), du 15 septembre, 9 morts, et celui de Granada (Antioquia), du 20 avril, 7 morts.

78. Il importe de souligner qu'au cours de la période visée par le présent rapport les groupes paramilitaires ont adopté à l'encontre de la population civile un nouveau mode d'action, qui a moins d'impact que les massacres, et ont multiplié les assassinats individuels. Selon les renseignements communiqués au Bureau, dans certains cas les paramilitaires choisissaient leurs victimes parmi un grand nombre de personnes arrêtées, et les tuaient une par une ou par petits groupes, puis abandonnaient les cadavres en divers endroits. C'est ce qui s'est passé à Salto Arriba (Antioquia) le 31 mai, à El Obelisco (Cauca) au début d'août, et à Santo Tomás (Antioquia) le 16 août. Dans la zone du Catatumbo (Norte de Santander) les paramilitaires ont posé des barrages pour arrêter des civils qu'ils ont tués ensuite.

79. En 2001, il est apparu que certaines exécutions extrajudiciaires perpétrées par les paramilitaires étaient destinées à punir les victimes pour leurs idées, leurs opinions ou leurs activités politiques ou sociales. Tel est le cas du couple Gilberto Zabala et Angela Andrade, assassiné le 6 août, rue Tumaco-Pasto (Nariño), dirigeants du Mouvement populaire pluriethnique du littoral pacifique, de Doris Lozano, dirigeant syndical de Fusagasugá (Cundinamarca), qui a été assassiné le 16 août dans la zone rurale de Sumapaz, et d'Octavio Sarmiento, membre de la Chambre, assassiné à Tame (Arauca), le 2 octobre.

80. Les exécutions extrajudiciaires n'ont pas toutes eu lieu dans des zones rurales. Des massacres et des meurtres individuels perpétrés par les paramilitaires se sont également produits dans des centres urbains, comme dans les communes de Medellín, par exemple.

81. En 2001, le Bureau a reçu des informations émanant de diverses régions du pays signalant l'existence de liens délictueux entre des membres des forces armées et des membres de groupes paramilitaires impliqués dans la perpétration de massacres (voir chap. VI.B).

82. Les exécutions extrajudiciaires auraient été dans bien des cas facilitées par les omissions de membres des forces armées qui sont tenus par la loi de protéger et de défendre les victimes. Comme on l'a déjà dit, il y a pu y avoir en même temps responsabilité par commission, dans quelques cas, dans la mesure où la commission était flagrante et destinée à favoriser l'exécution

des crimes. Dans le cas du massacre de l'Alto Naya, le Bureau et le service du Défenseur du peuple ont alerté les autorités compétentes signalant la présence dans la zone du groupe armé illégal. Malgré cela, les paramilitaires ont patrouillé dans diverses localités de la région pendant sept jours, cependant que les officiers de l'armée signalaient de simples affrontements entre groupes irréguliers. Les mises en garde n'ont pas permis d'empêcher que les paramilitaires mettent leur plan de violence à exécution sans grande difficulté à Patio Bonito, à Río Minas, à El Playón et dans d'autres villages de l'Alto Naya. Pour ce qui est des massacres de Chengue y Buga, des procédures disciplinaires et pénales sont en cours afin d'établir la responsabilité de membres de la force publique dans les actes de violence perpétrés par les militaires. Selon les renseignements recueillis par le Bureau, il existe de sérieux indices permettant de conclure à la responsabilité des membres de la force publique pour un cas de commission par omission.

83. De nombreux meurtres imputés aux paramilitaires ont été perpétrés dans les centres urbains, notamment dans diverses agglomérations de l'est du département d'Antioquia, comme San Carlos, et à Barrancabermeja où entre le 9 et le 20 octobre, quatre syndicalistes et un membre d'une organisation non gouvernementale ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires opérées par les paramilitaires dans les rues de la ville, malgré la présence importante de l'armée.

84. Des exécutions extrajudiciaires imputées à des membres de la force publique ont également été signalées. Entre le 26 août et le 6 septembre, rue Santa Ana à Granada (Antioquia), alors que des hommes de la quatrième brigade de l'armée menaient une opération militaire, plusieurs personnes ont été tuées et ce, aux dires de ceux qui ont dénoncé le fait, sans qu'il y ait eu d'affrontement.

85. Dans un certain nombre de cas de violations du droit à la vie portés à la connaissance du Bureau, des militaires et des policiers auraient agi par intérêt personnel en tant qu'auteurs matériels ou complices du groupe paramilitaire auquel le meurtre de plusieurs civils a été imputé. C'est ainsi que le 1^{er} octobre, à Maicao (Guajira), plusieurs soldats ont tiré des coups de feu sur une résidence où se trouvaient des membres de la communauté autochtone Wayuu, entraînant la mort de deux personnes. Une dispute entre familles autochtones serait soi-disant à l'origine des faits. Le 30 mai, un groupe de personnes armées a fait irruption à la mairie de Los Tupes à San Diego (Cesar), et lancé des grenades à fragmentation sur diverses habitations, faisant huit morts dont cinq mineurs. La *Fiscalía* a appréhendé ensuite deux soldats en activité qui avaient participé directement à l'incident, prétendument dû à une querelle entre voisins. On peut s'étonner de la facilité avec laquelle les membres de la force publique ont utilisé leurs armes officielles alors qu'ils n'étaient pas en service.

86. D'autres violations du droit à la vie ont été commises par des fonctionnaires dans des circonstances où l'abus de la force ou l'emploi des armes ont entraîné la mort d'un certain nombre de personnes. Malgré les dispositions du Code national de la police et d'autres règles de droit interne, les fonctionnaires chargés de veiller à l'application de la loi ne sont pas toujours fidèles à leur devoir qui est d'user de moyens légaux pour préserver l'ordre public ou d'utiliser, toujours du fait de leurs fonctions, les méthodes et instruments susceptibles de causer le moins de mal aux individus. Des faits de cet ordre se sont produits à l'occasion de manifestations d'étudiants comme celles qui ont eu lieu, par exemple, à l'Université del Valle, de Nariño, et celle qui a été organisée à l'Université nationale au cours de laquelle un étudiant en médecine a été tué.

87. À cet égard, l'article 57 de la loi n° 684 de 2001 sur la sécurité et la défense nationales prévoit que l'emploi légitime de la force par les membres des forces armées et des forces de police sera régi par un décret réglementaire. Le Bureau a fait observer aux autorités colombiennes que la réglementation de l'emploi de la force est liée à la protection du droit à la vie et que c'est donc exclusivement au législateur qu'il appartient d'édicter les règles définissant quand, où et comment les membres de la force publique peuvent employer des armes mortelles.

88. Parmi les menaces dirigées contre la vie des personnes, il faut citer aussi les menaces de mort proférées par téléphone ou adressées par courrier pour forcer les personnes visées par ces manœuvres d'intimidation à sortir du pays ou à se rendre dans d'autres points du territoire, ou pour paralyser des procédures judiciaires ou administratives visant à faire la lumière sur des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre. Au cours des 10 premiers mois de 2001, le service du Défenseur du peuple a reçu 474 plaintes faisant état de menaces de mort.

89. Ces menaces visaient notamment des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux, des chefs de communautés ethniques, des journalistes, des fonctionnaires ou des personnes – agents de la fonction publique, témoins ou victimes – qui avaient quelque chose à avoir avec des procédures pénales ou disciplinaires.

90. Il a également été utilisé de menaces pour intimider des personnes qui sont la cible de campagnes d'extermination sous prétexte d'«épuration sociale». C'est ce qui s'est passé en avril à Lorica (Córdoba), où les paramilitaires ont menacé de mort 28 personnes, qu'ils accusaient de consommer ou de vendre de la drogue et dont la présence était jugée «néfaste» pour les habitants de Lorica. La même chose s'est passée à Sahagún (Córdoba).

91. Il arrive aussi que les menaces soient proférées en présence des personnes que l'on cherche à intimider, témoin ce qui est arrivé aux personnes qui vivaient dans les installations implantées sur les rives du Cacarica, le 8 juin, aux membres de la communauté de Carmen del Darién le 2 août et à la famille García Montes à San Carlos (Antioquia).

92. Enfin, on doit considérer comme des formes de menace certaines pratiques d'intimidation auxquelles les membres de la force publique ont eu recours en divers endroits du pays. On retiendra l'intervention de personnes portant une cagoule, comme à Grenada (Antioquia), les accusations de connivence avec la guérilla à l'adresse de villages entiers, et l'organisation de recensements sans en expliquer le but. Le Bureau a été informé en particulier de ce que des agents des services de renseignements auraient terrorisé les habitants de Loma Alta à Silvania (Cundinamarca), pour obtenir des informations sur la guérilla.

93. Les actes et attentats perpétrés par la guérilla, ainsi que par d'autres groupes armés, sont évoqués plus loin à la section H.2.

2. Droit à l'intégrité de la personne

94. Comme au cours des années précédentes, il a été fait état de cas de tortures destinées à punir ou à intimider les victimes ou à intimider des tiers ayant un lien avec celles-ci, ou les amener à faire des révélations sous la contrainte. Ces cas ont été le prélude à des exécutions extrajudiciaires perpétrées par les membres des groupes paramilitaires. Parfois aussi, des femmes ont été victimes de sévices sexuels. Les actes de torture ne sont pas toujours signalés dans

les rapports d'autopsie, notamment ceux qui sont établis dans les zones rurales. C'est ce qui explique que les renseignements concernant les tortionnaires soient rares et incomplets. Le Bureau du Procureur a indiqué que 45 enquêtes disciplinaires pour actes de torture étaient en cours.

95. Un sous-officier à la retraite a déclaré qu'il avait été intercepté par une camionnette de la police à Bogota, le 25 mars 2001. Il avait été propulsé à l'intérieur du véhicule par sept policiers qui lui avaient mis les menottes avant de le passer à tabac et il avait dû rester immobilisé pendant 10 jours. Il avait été remis en liberté après avoir été menacé de mort s'il parlait. Par ailleurs, une information a été ouverte pour établir les circonstances de la mort du sous-lieutenant Jorge Rodríguez Castillo, dont le cadavre présentait des signes de violents mauvais traitements. L'intéressé est mort dans des circonstances mystérieuses alors qu'il donnait un cours à Tolimaida (Tolima).

96. Il faut ajouter aux cas de torture les cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des membres de la force publique pour priver de liberté des individus, déloger des vendeurs ambulants ou des squatters, disperser des manifestations publiques ou réprimer des troubles dans les prisons. La manière dont les membres de la police ont traité les personnes déplacées à Bucaramanga est un exemple inquiétant de ce genre de cas (voir chap. VI.C).

97. Les personnes privées de liberté qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires et les postes de police subissent de manière chronique des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans les uns comme dans les autres, les détenus se trouvent dans de terribles conditions: entassement, insalubrité, mélange des catégories, nombre insuffisant de cellules destinées à l'isolement nocturne, défaut d'installations sanitaires satisfaisantes, absence d'eau potable et d'articles de toilette indispensables, absence de services médicaux ou mauvaise organisation de ces services et autres privations contraires aux règles internationales concernant le traitement des détenus. Les conditions dans lesquelles se trouvent les hommes, les femmes et les mineurs détenus dans les mal nommées «salles de rétention» des postes de police sont particulièrement inhumaines (voir chap. VI.E).

98. Il s'est produit en outre des violations du droit à l'intégrité de la personne dues à l'abus de la force. À la fin novembre, au cours d'une manifestation organisée dans les rues de Bogota à la suite de la fermeture de deux collèges de jeunes filles, les élèves de ces collèges ont été frappées par des agents de police qui les ont refoulées en abusant de la force. Plusieurs d'entre elles, mineures, souffraient de contusions et l'une d'elles, qui s'était retrouvée sous une des barrières destinées à endiguer la manifestation, a été blessée aux jambes.

3. Droit à la liberté individuelle et à la sécurité de la personne

99. Des cas de disparitions forcées ont continué d'être signalés pendant la période visée par le présent rapport¹⁵. Dans de très nombreux cas, la responsabilité des faits a été imputée à des membres de groupes paramilitaires mais il semble que d'autres puissent être mis au compte d'agents de l'État ou d'autres personnes qui n'ont rien à voir avec le phénomène paramilitaire et qui auraient agi avec l'acquiescement de fonctionnaires. Le Bureau a été informé de la disparition de cinq personnes arrêtées à un barrage installé par l'armée dans le cadre de l'opération «Audaz», à l'est d'Antioquia. Les disparitions forcées concernaient en particulier des chefs autochtones, des dirigeants syndicaux ou des chefs de quartiers ou des fonctionnaires municipaux. Le Bureau du Procureur a indiqué qu'une information avait été ouverte au sujet

des 104 disparitions forcées. Malgré les nouvelles règles pénales qui répriment les disparitions forcées, le mécanisme de recherche urgente prévu dans la loi n'a pas fait la preuve de son efficacité ni de sa rapidité dans de nombreux cas, d'où la nécessité d'adopter une réglementation adéquate.

100. Comme les disparitions forcées se produisent souvent à la suite d'incursions des groupes paramilitaires au cours desquelles il est aussi procédé à des exécutions extrajudiciaires et des déplacements forcés, il est toujours difficile de se faire une idée du nombre de victimes de cette pratique infâme. Rares sont les cas où l'on retrouve le cadavre des personnes dont on avait perdu la trace après que les militaires les avaient arrêtées. Le 7 octobre, par exemple, des paramilitaires sont entrés à Ciénaga La Aguja et Remolino (Magdalena) et ont arrêté une vingtaine de personnes. On a retrouvé le cadavre de six d'entre elles le lendemain. Deux ont été retrouvées vivantes, les autres sont portées disparues.

101. Tout au long de la période visée par le présent rapport, des membres de la police nationale ont continué de procéder à des mises en détention administrative au mépris des prescriptions définies par la Cour constitutionnelle à propos de l'application de ces mesures dans son arrêt C-24 de 1994. Ces «arrestations temporaires» sont souvent opérées sur de simples soupçons, contrairement aux principes de nécessité et de proportionnalité, en dehors de toute vérification d'identité ou constat, se prolongent au-delà du délai de rétention administrative prévu dans la Constitution et au mépris flagrant du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Beaucoup de personnes appréhendées par la police sans mandat judiciaire et sans être prises en flagrant délit sont tout simplement privées de liberté en raison de leur apparence, de leur condition sociale ou de leur situation économique (voir plus bas le point 5).

102. Il faut ajouter à ce qui précède que l'article 58 de la loi n° 684 de 2001 relative à la sécurité et à la défense nationales autorise les membres de la force publique à garder en leur pouvoir des personnes arrêtées en flagrant délit et mis à la disposition de la justice verbalement ou par écrit. Il y a là une violation des règles internationales qui reconnaissent le droit de tout individu privé de liberté d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité judiciaire compétente.

103. En vertu des dispositions de l'article 357 du nouveau Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 24 juillet 2001, la mise en détention préventive en tant que mesure de sûreté reste la règle générale. Le Bureau estime que cette règle est contraire aux dispositions des instruments internationaux, qui autorisent la détention préventive uniquement à titre exceptionnel, en cas d'infraction grave et s'il existe un risque que le prévenu prenne la fuite ou entrave le déroulement de l'enquête.

104. Le Bureau a également été informé de cas de détention illicite ou arbitraire à mettre au compte de membres des forces armées et de la police nationale. Ces cas se produisent généralement dans les régions du territoire colombien dans lesquelles des membres de la force publique organisent des opérations pour lutter contre l'insurrection. Les victimes de ces violations du droit à la liberté individuelle sont généralement des paysans de la région appréhendés sous prétexte qu'ils apportent leur soutien aux groupes subversifs et auxquels il est demandé de servir de guides aux militaires ou de fournir des renseignements sur les activités des guérilleros. Selon les renseignements communiqués au Bureau, des membres de forces armées se seraient livrés à cette pratique irrégulière à Arauca.

105. Les cas de privation de liberté qui constituent aussi des infractions au droit international humanitaire sont exposés à la section H.

4. Droit à la liberté de circulation

106. Des atteintes au droit à la liberté de circulation ont continué de se produire en 2001, touchant en particulier les Colombiens qui empruntent les autoroutes et les routes sur lesquelles, l'État n'assurant pas la sécurité, les groupes armés illégaux installent des postes de contrôle, organisent des attentats à l'explosif, enlèvent les usagers ou se rendent coupables d'autres délits à leur encontre. Ce phénomène est particulièrement répandu dans le département Norte de Santander et sur l'autoroute Medellín-Bogotá.

107. Le Bureau s'inquiète de ce que l'article 54 de la loi n° 684 prévoit, sans indiquer avec précision le but visé ni la méthode requise, l'«enregistrement de la population» des zones géographiques considérées comme le «théâtre des opérations». La loi laisse au commandement militaire chargé du contrôle des opérations dans la zone toute latitude pour coordonner les activités en la matière avec les autorités civiles locales.

5. Droit à une procédure régulière

108. Selon une étude effectuée par le Bureau, la majorité des procédures pénales correspondent à des cas de flagrant délit, ce qui signifie que la responsabilité en revient aux forces de sécurité¹⁶, qui jouissent d'une grande liberté pour procéder à l'arrestation et l'inculpation des individus. L'arrestation est généralement avalisée par les autorités judiciaires et n'est pas mise en cause par les avocats. Cette situation est particulièrement préoccupante étant donné ce qu'a dit la Haut-Commissaire au sujet des mises en détention administrative qui ne remplissent pas les conditions légales requises et ne font pas l'objet des contrôles nécessaires.

109. À cet égard, l'entrée en vigueur de la loi relative à la sécurité et la défense nationales est extrêmement préoccupante car elle renforce le rôle de la force publique dans les enquêtes et confère aux forces armées des pouvoirs de police judiciaire. Le risque de détentions arbitraires ou illégales effectuées dans un cadre judiciaire influe directement sur le droit à une procédure régulière.

110. Des cas de violations du droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de non-respect des garanties d'indépendance et d'autonomie de la justice ont également été enregistrés pendant la période visée par le présent rapport. Deux cas particuliers méritent d'être signalés à ce propos: information ouverte contre le colonel Rito Alejo del Río, accusé d'avoir des liens avec les paramilitaires, au cours de laquelle l'indépendance du magistrat instructeur a été mise en cause (voir chap. VI.D); les affaires impliquant des violations des droits de l'homme instruites par les tribunaux pénaux militaires (voir chap. VI.D).

E. Droits économiques, sociaux et culturels

111. La Haut-Commissaire partage les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, notamment au sujet des inégalités extrêmes dans la répartition de richesses, de l'injustice sociale, et de la misère qui règne dans le pays. Le conflit armé ne fait qu'aggraver la situation (voir chap. VI.A), de même que l'augmentation du phénomène

des déplacements, qui aggravent ces conditions déjà précaires dans lesquelles vivent les groupes les plus vulnérables de la population (les paysans, les autochtones, les Afro-Colombiens, les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les pauvres). Le Bureau, s'il est conscient de la fréquence de la violence et de la récession économique mondiale, déplore qu'il n'existe pas une volonté politique suffisante pour lutter contre la discrimination qui entrave la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

112. La pauvreté est encore plus grande dans les zones rurales où l'État n'a pas procédé à une véritable réforme agraire, et où le conflit armé a des effets encore plus néfastes. Les paysans sont les plus touchés. Près de 8 millions d'habitants des campagnes, soit 68,9 % de la population de ces zones, se trouvent en dessous du seuil de pauvreté, et 4,4 millions vivent dans l'indigence¹⁸. De plus, les femmes sont davantage exposées à la paupérisation générale que connaît le pays en raison de la stagnation, voire la régression dans la promotion de l'égalité des sexes. Les femmes représentent près de 52 % de la population totale et 54 % des pauvres. Les femmes autochtones, les Afro-Colombiennes et celles qui font partie des personnes déplacées sont encore plus exposées¹⁹.

113. La Haut-Commissaire note avec préoccupation que le pouvoir d'achat continue de diminuer. Selon les derniers chiffres du Conseil national du plan, le revenu par habitant a baissé de 5 % cette année, 77 % des travailleurs gagnent moins de deux salaires minimaux alors que le panier de la ménagère équivaut à 2,4 salaires minimaux. La Haut-Commissaire partage les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a relevé que le salaire minimal ne suffit pas à garantir un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Par ailleurs, selon le service du Conseiller présidentiel pour l'équité à l'égard des femmes, les salaires des femmes sont inférieurs de 25 % à ceux des hommes, ce qui montre que les disparités subsistent dans ce domaine.

1. Droit au travail et libertés syndicales

114. Il est inquiétant de voir que le taux de chômage augmente et frappe particulièrement les jeunes et les femmes. Selon le Département administratif national des statistiques (DANE), pour les neuf premiers mois de 2001 le taux de chômage a atteint 14,3 %, ce qui représente 5 797 935 chômeurs. Selon des chiffres communiqués par le service du Défenseur du peuple au premier trimestre 2001 ce taux a été de 20,2 % pour les sept principales villes du pays; à Bogota il n'était plus que de 18 % en juin. La plate-forme colombienne des droits de l'homme, de la démocratie et du développement²⁰ indique que le chômage a atteint 34,8 % chez les jeunes gens de moins de 24 ans. La situation est encore plus dramatique chez les jeunes femmes de la même catégorie d'âge, et les chiffres correspondants ont atteint 51,9 et 39,1 % respectivement²¹. Il importe de souligner que les attentats perpétrés de plus en plus souvent par la guérilla contre des infrastructures ont des incidences négatives sur l'exercice du droit au travail et la création d'emplois (voir chap. VI.A).

115. La Haut-Commissaire prend acte avec préoccupation de la situation des mères communautaires, dont beaucoup sont chefs de famille, qui ne reçoivent même pas le salaire minimal puisqu'elles ne sont pas reconnues en tant que travailleuses. La réduction des crédits alloués au Programme des mères communautaires de l'Institut colombien de protection de la famille n'est pas faite pour améliorer la situation. Le Programme bénéficie à environ 1,3 million d'enfants²².

116. Pendant la période visée par le présent rapport, la violence à l'encontre du mouvement syndical s'est encore intensifiée, compromettant le droit au travail et les libertés syndicales, de même que les actes dirigés contre des entrepreneurs et des commerçants, ce qui a eu des incidences graves sur l'emploi. On trouvera aux sections A et G du chapitre VI une analyse de la situation.

2. Droit à l'éducation

117. Il est difficile de donner une analyse du droit à l'éducation en Colombie en raison des lacunes statistiques. Le rapport sur la situation de l'enseignement de base, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur en Colombie²³ contient des chiffres officiels qui confirment certaines des préoccupations de la Haut-Commissaire en matière d'éducation. À cet égard, il est regrettable de constater que l'objectif de l'enseignement de base pour tous n'a pas pu être atteint. D'après le rapport en question, 18 % de la population des zones rurales est analphabète. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit par ailleurs préoccupé par le faible taux d'alphabétisation des adultes.

118. On notera également l'inégalité qui subsiste en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Selon l'étude en question, plusieurs millions d'enfants (2 035 607) ne sont jamais entrés dans une école. Selon les chiffres contenus dans le rapport, en 2000, pratiquement tous les enfants de 7 à 11 ans, des groupes de personnes possédant les revenus les plus élevés, soit 30 % de la population étaient scolarisés, 11 % des enfants des personnes aux revenus les plus faibles, qui représentent 30 % de la population, ne l'étaient pas. Le rapport précise que les possibilités d'accès à l'éducation des jeunes de la deuxième catégorie se sont améliorées, l'accès de tous n'est pas chose faite. Cette situation est aggravée par le taux d'abandon scolaire et le manque de place dans les écoles. Trente pour cent des enfants des zones rurales abandonnent en cours de scolarité. Les départements les plus touchés sont ceux du Huila, de Guajira et de Valle del Cauca, qui sont ceux où le taux de couverture dans le cycle primaire est le plus faible. L'accès à l'éducation est particulièrement difficile pour les enfants déplacés.

119. Le droit à l'éducation est compromis dans la mesure où le corps enseignant est la cible de menaces, d'assassinats et de déplacements dus à la violence. Le Bureau demeure préoccupé par la situation des membres de la FECODE (voir chap. VI.G).

3. Autres droits

120. Selon les données communiquées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 43 % de la population ne bénéficie pas de la sécurité sociale, ce qui montre combien l'accès à la santé est limité. Le Comité souligne également la réduction des subventions en faveur des services de santé, qui rend l'accès aux soins d'autant plus difficile pour les femmes et les enfants, les Afro-Colombiens, les autochtones et les personnes déplacées. La situation est pire dans les zones rurales où la couverture des services de santé est plus faible que dans les zones urbaines. Les programmes nationaux de vaccination ont également été réduits, exposant d'autant plus la population – les enfants en particulier – à toute une série d'infections et de maladies. Le Bureau note avec préoccupation la violence qui s'exerce contre les membres du syndicat ANTHOC ainsi que le mépris des groupes armés pour la mission médicale et les moyens de transports sanitaires, qui entravent considérablement l'accès de la population aux soins médicaux (voir sect. H et chap. VI.G).

121. Le droit au logement a été gravement compromis par la crise économique qui a rendu difficile la possibilité pour la population d'accéder à un logement décent. Il faut ajouter à cela la réduction substantielle des subventions accordées par l'État. Par ailleurs, il faut noter une dégradation de la qualité des logements – volume ou la construction – notamment dans les départements de Sucre, Córdoba, Bolívar et Magdalena²⁴.

F. Droits de la femme

122. Le Bureau constate avec préoccupation que la situation des femmes continue d'être caractérisée par la violence, la discrimination et l'inégalité entre les sexes, situation que l'absence de politique globale concernant les femmes n'est pas faite pour améliorer. Par ailleurs, les violations des droits des femmes sont encore aggravées en raison de l'intensification de la violence sociopolitique qui règne dans le pays. Selon le rapport de la table ronde intitulée «Les femmes et le conflit armé», qui a eu lieu en novembre 2001²⁵, entre octobre 2000 et mars 2001, 189 femmes ont trouvé la mort à la suite d'actes de violence sociopolitique, ce qui représente une mort violente par jour, à raison d'environ une par jour en moyenne due à des exécutions extrajudiciaires et de meurtres politiques; une tous les 10 jours pour cause de disparition forcée, une tous les 17 jours par suite de l'assassinat de personnes marginalisées et une tous les 25 jours dans les combats.

123. La visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a permis de se faire une meilleure idée des diverses formes de violence dont les femmes sont victimes dans le cadre du conflit armé.

124. Le Bureau a reçu des informations concernant des sévices sexuels infligés à des femmes et des fillettes, imputés le plus souvent à des membres de groupes armés illégaux. Le phénomène risque de prendre une tournure plus préoccupante si ces cas continuent de se multiplier. Quoi qu'il en soit, les tribunaux sont très rarement saisis de ce genre de cas car les victimes n'osent pas porter plainte, par honte, par peur ou par manque de confiance dans la justice. Comme les infractions de caractère sexuel ne sont pas portées devant la justice les auteurs de ces actes restent impunis et les autorités n'ont pas cherché à mettre en place des mécanismes de prévention, de protection et de suivi de cette forme de criminalité. Selon les renseignements dont on dispose dans un certain nombre de massacres perpétrés par des paramilitaires, les femmes auraient été violées avant d'être assassinées. C'est ce qui s'est passé à El Salado et à Apartado²⁶.

125. Le Bureau a également été informé de cas de traite des femmes touchant des femmes et des fillettes imputés pour l'essentiel à des membres de groupes armés illégaux. Selon les renseignements en question, plusieurs femmes auraient été privées de liberté et enfermées dans des exploitations agricoles où elles auraient été forcées à avoir des relations sexuelles et à s'acquitter de tâches domestiques. Selon d'autres renseignements, les femmes sont souvent victimes de violations de leurs droits pour la seule raison qu'elles sont l'épouse, la compagne, la mère, la sœur, la fiancée ou l'amie d'hommes du groupe adverse. Un nombre important de victimes de sévices sexuels étaient des autochtones et des Afro-Colombiennes.

126. Le Bureau prend acte avec préoccupation de la situation des femmes déplacées. Selon les statistiques que contient le rapport de gestion (janvier 2000-juin 2001) du Réseau de solidarité sociale, pendant la période considérée les femmes ont représenté 50 % des personnes déplacées. Sur les 283 734 personnes déplacées pendant cette période, 139 029 (49 %) étaient des femmes

et 144 705 (51 %) des hommes. Les départements de Caquetá, Cundinamarca, Risaralda, Antioquia et Cesar sont ceux dans lesquels elles sont le plus nombreuses. (Voir aussi chap. VI.C.)

127. Le déplacement a pour les femmes, de plus graves conséquences, que ce soit sur le plan psychologique, social, économique ou culturel. De plus, les femmes sont victimes de discrimination non seulement en tant que personnes déplacées, mais parce que ce sont des femmes, ou des autochtones ou des Afro-Colombiennes. La misère touche plus fortement les femmes déplacées chefs de famille réinstallées dans des zones marginales. Le Bureau a reçu en outre des informations au sujet des conditions d'entassement dans lesquelles se trouvent les personnes déplacées et des nombreux cas de sévices sexuels, qui entraînent une augmentation des maladies sexuellement transmissibles. Il n'existe pas de services de santé intégraux et les femmes victimes d'agressions sexuelles par exemple ne peuvent pas bénéficier de soins psychologiques²⁷.

128. La situation en ce qui concerne les droits des femmes et des filles enrôlées dans les rangs de groupes armés illégaux reste un sujet de préoccupation pour le Bureau. Des femmes et des filles engagées dans leurs rangs ont été victimes de sévices sexuels de la part de leurs supérieurs hiérarchiques; on les oblige pour la plupart à prendre des contraceptifs, et dans certains cas à avorter. Il n'existe pas de programme spécial de réinsertion des femmes qui ont été enrôlées dans les combats. En novembre 2001, une mission de l'UNIFEM a procédé à une évaluation globale de l'impact de la guerre sur les femmes et sur le rôle de la femme dans la consolidation de la paix. La mission a souligné à cet égard la nécessité d'associer les femmes au processus de paix²⁸.

129. Les organisations féminines et les femmes qui ont un rôle dirigeant, en particulier les paysannes, les autochtones et les Afro-Colombiennes, sont victimes de menaces et de harcèlement à cause de leur engagement pour défendre leurs droits et améliorer les conditions de vie de leur communauté. C'est le cas des organisations non gouvernementales comme l'Organisation féminine populaire, l'Association nationale des paysannes et des autochtones de Colombie, et la Fondation Santa Rita pour l'éducation et la promotion féminine. En dehors du conflit armé, il faut relever les nombreux cas de traite des personnes et les mesures d'épuration sociale à l'encontre des drogues, des prostituées et des lesbiennes.

G. Droits de l'enfant

130. Le conflit armé et la crise socioéconomique que traverse le pays ont des incidences encore plus grandes sur les droits de l'enfant. Selon les renseignements communiqués au Bureau par le service du Défenseur du peuple, les besoins essentiels de 54 % des enfants ne sont pas satisfaits et 10,28 % d'entre eux vivent dans l'indigence²⁹. La situation des enfants victimes du conflit armé et des enfants enrôlés dans les combats est examinée à la section H.6.

131. Les mineurs déplacés sont aussi un sujet de préoccupation pour le Bureau. Selon les statistiques du Réseau de solidarité sociale, sur les 213 855 personnes déplacées entre janvier 2000 et juin 2001, 103 403 (48,35 %) étaient des moins de 18 ans. Étant donné la détresse qu'engendre le déplacement et les incidences qu'il a sur l'épanouissement et l'équilibre des enfants, les soins psychologiques dispensés aux mineurs déplacés ne paraissent pas adaptés à leurs besoins. Les mineurs déplacés qui accèdent à l'éducation sont montrés du doigt et ont du mal à s'intégrer au milieu des enfants des communautés d'accueil.

132. La section E contient une analyse des problèmes liés à l'accès à l'éducation.

133. Selon les renseignements communiqués par le service du Défenseur du peuple, et conformément au programme IPEC-OIT du Ministère du travail, 2 700 000 enfants travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses pour leur santé mentale et physique. Sur ce chiffre, 1 700 000 sont âgés de 12 à 17 ans et 800 000 de 6 à 11 ans. Quarante-vingt pour cent travaillent dans le secteur informel, 50 % des enfants de 12 à 13 ans ne sont pas payés directement mais reçoivent une autre forme de rémunération, et leur salaire représente 25 à 80 % du salaire minimal³⁰.

134. Selon l'Institut colombien de protection de la famille, on dénombre environ 25 000 enfants et jeunes gens victimes d'exploitation sexuelle; l'Institut colombien de protection de la famille s'est occupé de 14 400 d'entre eux. La situation est alarmante et les autorités colombiennes doivent faire montre d'une plus grande détermination pour lutter contre ces délits. Il faut signaler également la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels devant la situation des enfants qui vivent dans la rue.

H. Principales infractions au droit international humanitaire

1. Homicides et menaces contre des personnes protégées

135. Les groupes de guérilla et les groupes paramilitaires ont continué de tuer des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, les groupes paramilitaires s'abritant parfois derrière l'action ou l'inaction de l'État.

136. Les principaux groupes armés comme les FARC, l'ELN et les AUC ont tué des habitants de zones sous leur contrôle militaire ou des personnes originaires de zones sous contrôle ennemi, sur simple suspicion de collaboration avec la partie adverse ou, de plus en plus souvent, pour des motifs liés au commerce de la drogue.

137. Dans plusieurs régions où s'affrontent les paramilitaires et la guérilla, les paramilitaires contrôlent les principaux centres urbains tandis que la guérilla contrôle les zones rurales, comme par exemple à Puerto Caicedo et à Villagarzón. Quiconque se risque à passer d'un secteur à l'autre devient la cible de l'un des groupes armés. Ainsi, dans l'est du département d'Antioquia, les habitants de certains villages sont accusés d'être des guérilleros et les habitants d'autres villages sont accusés d'être des paramilitaires. Ne pas avoir la bonne carte d'identité à présenter aux groupes armés postés le long des routes peut signifier la mort. Les habitants des zones rurales du département du Guaviare se font tuer par les groupes paramilitaires lorsqu'ils arrivent dans la capitale, San José del Guaviare, et les habitants de la ville risquent le même sort quand ils se rendent dans le reste du département, contrôlé par la guérilla des FARC.

138. De manière générale, dès qu'ils arrivent dans un territoire conquis récemment, les groupes armés se mettent à menacer et à éliminer ceux qu'ils soupçonnent de collaborer avec la partie adverse. Ainsi, dans le département du Putumayo, les AUC ont fait de nombreuses victimes civiles quand elles ont pris le contrôle des centres urbains de la plupart des municipalités de la région. Dans le *corregimiento* (village autochtone) de La Gabarra (Norte de Santander), les FARC ont exécuté de nombreux ouvriers agricoles des plantations de coca dans le cadre de l'offensive qu'elles ont menée pour récupérer le contrôle de la zone.

139. Cette année, la guérilla et les paramilitaires ont pris pour victimes des maires, des dirigeants autochtones, des animateurs de santé, des commerçants, des présidents de conseils d'action communautaire et surtout des paysans. Les FARC ont ainsi tué le maire de Juradó (Chocó) et le maire de Puerto Rico (Caquetá). Les communautés autochtones ont payé un lourd tribut tant à la guérilla qu'aux groupes tant à la guérilla qu'aux groupes paramilitaires en s'opposant à l'utilisation de leurs terres par ces groupes armés.

140. Le plus souvent, les groupes armés ont appliqué la tactique des homicides «sélectifs». Leur méthode consiste souvent à capturer tout d'abord leurs victimes qui disparaissent ou dont le cadavre est retrouvé quelque temps après, dans les environs des villages, en plein champ, dans une rivière ou enterré. Ce procédé, dont les médias parlent peu, a été utilisé par les AUC dans l'est d'Antioquia, dans le Chocó et le Putumayo. Les FARC, quant à elles, ont tué des civils aux limites de l'enclave démilitarisée, afin d'éviter toute publicité à ce sujet.

141. Les paramilitaires comme la guérilla continuent de commettre des meurtres collectifs ou des massacres; les principaux responsables de ces actes sont les paramilitaires. Dans plusieurs massacres attribués aux paramilitaires, le rôle de l'État, par action ou omission, a suscité des interrogations, comme en témoignent les investigations pénales et disciplinaires en cours (voir le chapitre VI.B).

142. Au mois de février, les FARC ont tué neuf excursionnistes qui visitaient le parc national de Puracé (Cauca). Le 22 mai, des membres des FARC ont capturé 11 personnes d'une même famille, dont une femme et un enfant de 2 ans, qui se trouvaient à bord d'une embarcation sur la rivière Sinú (Córdoba). L'un d'eux a réussi à s'échapper mais tous les autres ont été exécutés et décapités et leurs corps ont été jetés à la rivière. Le 16 juillet, l'ELN a tué à Granada (Antioquia) trois femmes et un homme qu'elle accusait d'entretenir des relations avec des membres de la force publique. Le 10 octobre, des membres du «Bloque Calima», une formation des Unités d'autodéfense de Colombie sont arrivés dans les communautés autochtones d'Alaska et de La Habana et à Tres Esquinas, un hameau de la municipalité de Buga (Valle del Cauca), où ils ont tué au moins 24 civils totalement sans défense.

143. Le Bureau a eu aussi connaissance de cas où la guérilla a tué des membres de la force publique tombés entre ses mains alors que le droit international humanitaire lui faisait l'obligation de respecter leur vie et leur intégrité physique. Le 6 octobre, les FARC ont tué deux agents de police qu'elles avaient capturés dans une caserne à proximité de Barbacoas (Nariño).

144. Le plus souvent, les groupes armés ont eu recours aux menaces de mort pour se débarrasser des personnes «indésirables» soit parce qu'ils les soupçonnaient de collaborer avec l'«ennemi» ou pour s'emparer de leurs biens ou pour les obliger à quitter la région. En outre, les menaces sont toujours le moyen adopté par les différents groupes armés pour extorquer de l'argent à leurs victimes, qui sont essentiellement des commerçants, des entrepreneurs, des éleveurs et des acteurs d'autres secteurs économiques. Dans le département du Casanare, les commerçants doivent payer des «impôts» aux FARC, à l'ELN et aux Milices paysannes d'autodéfense du sud du Casanare. À San Carlos (Antioquia), les commerçants sont obligés de se présenter chaque mois au campement des paramilitaires de la communauté autochtone El Jordán pour payer l'«impôt». De même, les différents groupes armés ont recouru à la menace pour empêcher la libre expression des idées, la mise en place de projets sociaux contraires à leur ligne politique ou la condamnation publique de leurs actes.

145. Le Bureau a reçu des témoignages selon lesquels, au cours d'opérations militaires, des membres de l'armée auraient menacé la population civile en annonçant l'arrivée imminente des paramilitaires. Il a également reçu des informations dans ce sens à propos des manœuvres militaires qui se sont déroulées dans le département d'Arauca au mois de juillet.

2. Attaques contre la population civile et attentats aveugles

146. Le droit humanitaire interdit les actes d'agression contre la population et les attentats aveugles qui frappent des personnes et des biens protégés par le droit international humanitaire, au mépris du principe de proportionnalité et de l'obligation de distinction entre objectifs militaires et personnes et biens civils.

147. Ces actes d'agression contre la population civile constituent le mode d'action principal des groupes paramilitaires. Outre les massacres déjà cités, un groupe constitué de membres des AUC a fait irruption, le 30 mai, dans le village autochtone de Los Tupes (municipalité de San Diego, département de Cesar), où ils se sont mis à lancer des grenades à fragmentation contre plusieurs habitations, causant la mort de huit personnes, dont cinq mineurs. L'enquête a mis en évidence l'implication de membres du bataillon de l'armée basé dans la ville de Valledupar.

148. Les groupes de guérilla ont continué de perpétrer des attentats aveugles, qui ont fait des victimes parmi la population civile. Le 5 janvier, dans la ville de Barrancabermeja (Santander), l'ELN a fait sauter une bombe destinée à un véhicule de la police. L'explosion a coûté la vie à un commerçant et à son fils et a fait 15 blessés, dont sept mineurs. Le 15 août, l'attaque que les FARC ont lancée dans la ville d'Anzoátegui (Tolima), au cours de laquelle elles ont utilisé des bouteilles de gaz, a entraîné la mort d'un enfant et la destruction de nombreuses maisons attenantes au poste de police. Pendant la dernière semaine du mois d'août, les FARC ont attaqué le commissariat de police de Santa María (Huila), faisant un mort parmi la population civile et quatre blessés et causant d'importants dégâts aux bâtiments civils de la ville.

149. Quant à la force publique, le Bureau a reçu des informations faisant état d'un certain nombre d'attaques perpétrées directement par des membres de l'armée contre la population civile. Ainsi, le 1^{er} octobre, dans le département de La Guajira, un groupe de soldats de la base de Majayura ont ouvert le feu sur une maison où se trouvaient 13 civils, des autochtones wayuus. Deux hommes ont été tués et une femme et son bébé de six mois ont été blessés. En outre, il est arrivé que des membres de l'armée soient responsables de la mort de civils. À ce propos, le Bureau a été informé que le 19 septembre une patrouille de l'armée avait ouvert le feu et abattu un homme de 57 ans Eduardo Ariza Casalla, dans la zone rurale de San José del Guaviare.

150. Il a été signalé que des membres de la force publique ou de la guérilla s'étaient postés dans des logements à usage civil, mettant ainsi en danger la population en cas d'affrontements.

151. La guérilla, qu'il s'agisse des FARC ou de l'ELN, a pour habitude de faire porter à leurs otages civils un uniforme de camouflage pendant leur captivité, au mépris des règles du droit international humanitaire qui obligent que les combattants puissent être distingués de la population civile; la vie des civils en tenue militaire est gravement exposée, comme le montre le cas de l'ancienne Ministre de la culture, Consuelo Araújo Noguera, tombée aux mains des FARC, et que l'on a retrouvée morte, vêtue d'un uniforme de camouflage (voir plus haut le point 5).

3. Actes de terrorisme

152. Les guérillas de l'ELN et des FARC et les groupes paramilitaires ont commis des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme ainsi que les actes et menaces de violence visant à terroriser la population sont prohibés par le droit international humanitaire. Certains attentats aveugles sont également considérés comme des actes de terrorisme.

153. Le 10 août, l'ELN a fait exploser une bombe à proximité du poste de police de la ville de San Francisco (Antioquia), provoquant la mort de trois enfants, blessant plusieurs personnes et détruisant près de 30 habitations. Le 21 octobre, l'ELN a perpétré un attentat en faisant exploser 50 kg d'explosifs devant une résidence à El Peñol (Antioquia), faisant cinq morts dont un bébé. Le 22 octobre, les FARC ont fait sauter un gazoduc près de Riohacha (Guajira), attentat qui s'est soldé par la mort d'une dame et de ses quatre enfants mineurs.

154. Le 21 mai, une voiture piégée contenant 250 kg d'un explosif très puissant et qui visait les locaux de l'hebdomadaire *Voz* et le siège de l'Union patriotique à Bogota, a été désamorcée. Les Unités d'autodéfense de Colombie ont reconnu leur responsabilité.

155. De leur côté, les groupes paramilitaires ont fréquemment recours à des actes de violence et à des menaces pour terroriser la population, soit des représailles, soit pour obtenir ce qu'ils exigent, soit pour des questions d'intérêts économiques régionaux, soit encore pour provoquer des déplacements de populations (voir les sections D.1 et F et le chapitre VI.B).

156. Il a également été signalé que des membres de la force publique se livraient à des pratiques visant à terroriser la population civile et utilisaient la menace dans le même but (voir les sections D.1 et F).

157. Dans d'autres cas, les auteurs des attentats terroristes n'ont toujours pas été identifiés, comme dans l'affaire de la voiture piégée qui a explosé dans la nuit du 17 mai dans le parc Lleras, à Medellín, et qui a fait 8 morts et 138 blessés. Le 25 mai au matin, deux engins ont explosé successivement dans un quartier fréquenté de Bogota – à proximité de l'Université nationale – faisant 4 morts et 31 blessés.

4. Torture et mauvais traitements

158. Les groupes paramilitaires et la guérilla ont tous torturé leurs victimes avant de les assassiner. De nombreux cadavres ont été retrouvés mutilés et portant des marques de torture. Dans certains cas, les groupes paramilitaires ont violé les femmes avant de les exécuter. Le 3 octobre, trois policiers spécialisés dans la lutte contre les stupéfiants et trois civils ont été torturés puis assassinés par les AUC sur la route Troncal del Caribe, entre la ville de Santa Marta et le département de La Guajira.

159. Les forces militaires ont signalé au Bureau que les corps de membres de la force publique tués par la guérilla présentaient des marques de torture ou des mutilations.

5. Prise d'otages³¹

160. Dans leur grande majorité, les prises d'otages réalisées dans le contexte du conflit armé prennent la forme d'enlèvements à des fins d'extorsion de fonds qui servent à financer les groupes armés. La Colombie détient un triste record mondial en la matière. Selon la Fondation

Pays Libre, de janvier à novembre 2001, 2 856 enlèvements ont été perpétrés dans le pays, dont 875 sont attribués à l'ELN, 714 aux FARC, 260 aux groupes paramilitaires, 100 à l'Armée révolutionnaire du peuple (ERP), 20 à l'Armée populaire de libération (EPL), 11 à l'Armée révolutionnaire guévariste (ERG) et le reste à des délinquants de droit commun ou à des auteurs non identifiés. Les départements les plus touchés ont été ceux d'Antioquia (20 %) et de Cesar (14,4 %).

161. Bien qu'en septembre la guérilla des FARC se soit engagée, par un accord avec le Gouvernement, à renoncer aux «pêches miraculeuses», c'est-à-dire aux prises massives, les guérilleros n'ont pas cessé de les pratiquer. Le 26 juillet, les FARC ont pris 16 personnes en otage dans un immeuble de Neiva (Huila) puis les ont conduites vers l'«enclave démilitarisée», dans le département de Caquetá.

162. Des otages pris par la guérilla ont été assassinés. L'ex-Ministre de la culture et épouse du Procureur général de la nation, Consuelo Araújo Noguera, a été enlevée le 24 septembre en même temps qu'une trentaine d'autres personnes, par le Front 59, une formation des FARC, à 15 minutes de Valledupar (Cesar). Une personne a été exécutée pendant la détention. Le 29 septembre, l'armée a retrouvé le corps sans vie de M^{me} Araújo Noguera.

163. La prise d'otages a touché tous les milieux sociaux, en particulier les commerçants (11,8 %), et de nombreux étrangers³². Le 18 juillet, les FARC ont enlevé le Directeur de l'organisme de coopération technique allemand GTZ, qu'elles ont emmené dans le Cauca (voir le chapitre IV) ainsi que les visiteurs techniques qui inspectaient des projets dans le *resguardo* (réserve autochtone) de Quisgó (Silvia, département du Cauca). Ils ont été libérés après plus de deux mois de captivité.

164. Les enfants et les adolescents ont été parmi les principales victimes de cette pratique. Ainsi Andrés Felipe Navas Suárez est ainsi resté aux mains des FARC dans l'«enclave démilitarisée» tout au long de l'année, avant d'être libéré le 10 octobre plus d'un an et demi plus tard. Dans ce cas comme dans d'autres, la longue durée de la période de privation de liberté a aggravé la situation de nombreux otages, dont la santé tant physique que psychique est précaire (voir plus haut les paragraphes 168 à 172).

165. Les FARC ont emmené de nombreux autres otages vers l'«enclave démilitarisée» et les y ont maintenus longtemps en captivité; c'est le cas par exemple de l'ancien gouverneur du département du Meta, Alan Jara, enlevé le 15 juillet à Lejanías (Meta) qui, au moment de la rédaction du présent rapport, était toujours aux mains des FARC dans la municipalité de La Macarena (Meta). Les habitants des régions limitrophes de l'«enclave démilitarisée», notamment du département du Huila, ont été emmenés dans la zone en question et leurs familles ont dû s'y rendre pour négocier le montant des rançons avec les guérilleros. En application de ce que l'on appelle la «loi 002», les FARC avaient pris en otage des personnes qui selon elles avaient refusé de verser une contribution financière au groupe armé.

166. Dans l'est du département d'Antioquia, l'ELN a été responsable d'une campagne systématique et aveugle d'enlèvements à des fins d'extorsion de fonds.

167. Les groupes paramilitaires ont également continué à recourir de plus en plus à cette pratique pour financer leurs opérations ou pour les raisons «politiques» déjà mentionnées.

Le 25 avril à Yopal (Casanare), des membres des Milices paysannes d'autodéfense du sud du Casanare ont enlevé Diana Reyes Plazas, chargée des affaires intérieures du cabinet du Gouverneur, pour exercer, semble-t-il, des pressions sur le Gouverneur. Elle n'a toujours pas été libérée. Ce même groupe a commis des prises d'otages massives pour recruter de force des jeunes, par exemple le 15 mai à Villanueva (Casanare), où ont été enlevés 200 ouvriers agricoles des plantations de palmiers.

6. Enfants victimes du conflit armé et enrôlés de force

168. Les enfants ont continué d'être parmi les principales victimes du conflit armé, et ce malgré la protection spécifique prévue dans les règles du droit humanitaire. Le Bureau a reçu de nombreuses plaintes, selon lesquelles les différents groupes de guérilla et de paramilitaires continueraient d'enrôler des mineurs de 15 ans dans leurs rangs. Les groupes paramilitaires, les FARC et l'ELN ont aussi recruté de force des mineurs.

169. Les enfants ont également été les victimes de l'utilisation des mines antipersonnel et des engins de fabrication artisanale posés par la guérilla. Les exemples relatifs aux mines sont développés plus loin au point 10.

170. Le 21 mars, à Bocas de Satinga (Nariño), deux enfants de 8 et 10 ans ont trouvé la mort dans l'explosion d'une grenade abandonnée parmi les ruines, à la suite d'une attaque menée par les FARC dans ladite localité. Le 25 mars, un mineur de 13 ans s'est blessé en manipulant un engin explosif trouvé sur le chemin, dans le hameau de Miraflores (municipalité de Pisba, Boyacá). L'enfant a dû être amputé d'une main par suite de ses blessures.

171. La Fondation Pays libre estime à 103 le nombre de mineurs de 12 ans qui ont été pris en otage entre janvier et septembre 2001.

172. Le Bureau a reçu des témoignages dénonçant les agressions sexuelles subies par des fillettes de la part de commandants de la guérilla et de membres des groupes paramilitaires. Il a ainsi reçu des renseignements selon lesquels les Milices paysannes d'autodéfense du sud du Casanare enlèveraient des jeunes filles pour les utiliser comme partenaires sexuelles.

7. Déplacements forcés

173. Le déplacement forcé reste l'un des aspects du conflit armé colombien qui touche le plus gravement la population civile (voir également le chapitre VI.C). Les groupes armés ont recouru à cette pratique, sous menace de mort, pour éliminer des territoires placés sous leur contexte des personnes accusées de collaborer avec la partie adverse, afin de s'approprier leurs biens.

174. Les exodes massifs provoqués du fait de la terreur ont constitué l'une des stratégies de guerre des groupes armés. Souvent, les déplacements ont été la conséquence de la panique causée par l'arrivée imminente d'un des groupes armés, qui n'ont pas toujours eu besoin de proférer des menaces spécifiques étant donné que la population savait déjà à quoi s'en tenir simplement en les voyant arriver. Les massacres décrits plus haut ont provoqué d'autres déplacements. Le 1^{er} janvier, l'ELN a forcé près de 1 100 paysans à se déplacer vers l'est d'Antioquia, en représailles à une action similaire menée par les AUC contre les personnes qui vivaient à proximité de l'autoroute reliant Medellín à Bogotá.

8. Atteintes à la protection dues à la mission médicale et attaques contre des unités et des moyens de transport sanitaire.

175. La guérilla et les paramilitaires ont démontré l'un comme l'autre qu'ils n'avaient aucun respect pour l'exercice de la mission médicale pas plus que pour la protection des blessés et des malades. Le 6 mars, des membres des AUC ont intercepté un véhicule de la Croix-Rouge colombienne qui transportait un guérillero blessé depuis San Alberto (Cesar) à l'hôpital de Bucaramanga (Santander), ils ont fait sortir le patient et l'ont exécuté, d'où la décision du CICR et de la Croix-Rouge colombienne de suspendre l'évacuation des blessés dans tout le pays. Le 13 août, 10 hommes armés, membres des FARC, sont arrivés à l'hôpital San Ricardo Pampuri de Saravena, et se sont mis à chercher une patiente. Finalement, ils ont trouvé Vellanith Mendoza, qui se rétablissait de l'attentat qu'elle avait subi la veille. Ils l'ont emmenée à la porte principale de l'hôpital et l'ont abattue.

176. À diverses reprises, les groupes armés ont décrété l'interdiction de circuler sur les voies de communication terrestre, soit en mettant en place ce que l'on appelle les «obstructions armées» soit en l'établissement d'horaires permanents. Cette interdiction a parfois été appliquée aux ambulances, ce qui a causé la mort de patients privés des soins requis par leur état.

177. Dans certains cas, les groupes armés ont instauré une présence dans les hôpitaux, empêchant de soigner les patients et les menaçant; ainsi à l'hôpital de San José del Guaviare des membres des AUC ont empêché les habitants des zones rurales d'être soignés.

9. Attentats contre des biens civils

178. Les attaques lancées à l'aveugle par la guérilla contre des villages ont causé des dommages importants aux biens de caractère civil. L'attaque des FARC à San Adolfo (Huila), le 2 septembre, a provoqué la destruction d'une vingtaine de bâtiments situés aux alentours du commissariat de police.

179. Après les attaques les différents groupes armés se sont livrés à des pillages et des saccages systématiques, comme dans le cas de l'incursion des paramilitaires dans le hameau La Argelia del Carmen de Atrato, le 18 avril.

180. Au cours de l'attaque commise à la Guajira et imputée à des membres de l'armée après une cinquantaine de minutes les soldats auraient pénétré dans la maison et se seraient emparés de tous les objets de valeur qu'ils avaient trouvés sur place – notamment des vêtements, de l'argent liquide, des vivres, des papiers d'identité, des téléphones portables –, et auraient arraché les bijoux et les vêtements portés par les victimes (voir plus haut le point 2).

181. Les attentats fréquents que les guérillas des FARC et de l'ELN ont perpétrés contre l'oléoduc Caño Limón – Coveñas, dans le département d'Arauca, ont parfois occasionné des dégâts importants et graves à l'environnement, polluant en particulier les sources d'eau potable (voir chap. VI.A).

10. Utilisation de mines antipersonnel

182. Les groupes de guérilla ont continué à poser des mines antipersonnel, mettant en danger la population civile, notamment les enfants, et empêchant dans le même temps l'application du principe de distinction. Ainsi, l'ELN a posé des mines le long de la route menant de Quibdó à El Carmen de Atrato et dans la région du Medio Atrato, justifiant son action par son implication dans un conflit avec les FARC dans la région.

183. Parmi les exemples représentatifs de la vulnérabilité des enfants dans ce domaine, il convient de signaler qu'un enfant a perdu la vie le 21 mars, à Felidia (Valle del Cauca), en sautant sur une mine antipersonnel vraisemblablement posée par les FARC. De même, le 11 avril, une fillette de 10 ans, Irma Janeth Restrepo Cifuentes, a été gravement touchée à l'abdomen et aux jambes en marchant sur une mine qui avait été posée par des membres de l'ELN, dans la municipalité de Zaragoza (Antioquia).

VI. SITUATIONS PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTES

A. Évolution du conflit armé et des négociations de paix

184. Pendant l'année 2001, le conflit armé en Colombie a continué à affecter de plus en plus la vie quotidienne des habitants du pays. Il a été marqué par deux phénomènes survenus dans les 12 derniers mois. Le premier a été son intensification croissante comme l'attestent le nombre et la répétition des actes atroces perpétrés par les participants directs aux hostilités. Le deuxième a résidé dans les difficultés et les oppositions qui ont caractérisé les efforts visant à engager, maintenir et poursuivre le dialogue et les négociations permettant la cessation des hostilités et l'instauration de la paix.

185. Face à la violence des belligérants, la population civile a dans certains cas pris l'initiative d'affronter de façon pacifique et sans arme les factions armées afin qu'elles cessent de les agresser chez eux. Tel a été le cas des habitants de Caldonio et de Bolívar (Cauca) vers le milieu du mois de novembre. Toutefois, dans la majorité des cas, les civils ont dû céder à ceux qui s'étaient arrogés le pouvoir par les armes et subir les exactions commises par les membres des différents groupes armés illicites.

186. Au cours de l'année 2001, les guérilleros et les paramilitaires ont placé la lutte contre les prétendus «éléments infiltrés» ou «collaborateurs» du clan opposé au-dessus de toute considération humanitaire.

187. Le processus de paix avec les FARC a été gravement compromis dans les derniers jours de l'année 2000 par une succession de crises, dont deux sont survenues peu de jours avant l'instauration de l'enclave démilitarisée. Les crises ont été dues non seulement aux actes graves commis par la guérilla (comme l'enlèvement de trois coopérants allemands, l'emploi de la force pour empêcher l'accès du candidat à la présidence Horacio Serpa à l'enclave démilitarisée et l'assassinat de l'ancienne Ministre de la culture (Consuelo Araujo Noguera), mais également aux accusations mutuelles de non-respect des conditions fixées. Le dialogue entre les parties a pu se poursuivre lorsque, à l'issue de chacune des crises, des mécanismes de facilitation et d'accompagnement ont été mis en place, comme la Commission internationale de 10 pays (Canada, Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Norvège, Suède, Suisse et Venezuela) et la Commission de notables.

188. Les incidents survenus au cours de ce processus ont empêché la réalisation de progrès substantiels. En outre, deux facteurs ont eu des incidences négatives sur le processus. Il s'agit, tout d'abord, des incohérences et des contradictions des FARC et, deuxièmement, de l'incapacité de l'État à démanteler les factions paramilitaires ou, pour le moins, à réduire l'intensité de leurs attaques contre la population civile, situation fréquemment invoquée par la guérilla pour retarder les négociations. Autre fait ayant également ralenti le processus, ni le Gouvernement ni les FARC ne se sont engagés à négocier et à souscrire un accord général sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire conformément à la recommandation de la communauté internationale.

189. Au mois de juin, conformément à un accord conclu entre les parties, 55 membres de la force publique se trouvant aux mains des FARC et 14 guérilleros malades qui étaient détenus ont été libérés. Par la suite, ce groupe de guérilleros a libéré sans condition 242 soldats et fonctionnaires de police à la Macarena (Meta) et 60 autres à Antioquia. Restaient encore aux mains des FARC quelque 100 militaires et fonctionnaires de police, dont un grand nombre étaient privés de liberté depuis plus de trois ans.

190. Par ailleurs, le processus de dialogue de paix engagé entre le Gouvernement et l'ELN a passé au cours de l'année 2001 par une série de hauts et de bas concernant ce qui a été appelé la «zone de coexistence», dont la création avait été décidée par les parties en vue de la réalisation d'une convention nationale dans trois municipalités des départements d'Antioquia et de Bolívar. La communauté internationale, représentée en particulier par les cinq «pays amis» du processus engagé avec l'ELN (Cuba, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suisse), a appuyé la création de cette zone, mais le projet n'a pas pu se réaliser en raison de la forte opposition de secteurs sociaux dirigés par «Asocipaz» et de l'avancée des groupes paramilitaires dans la région. Les négociations de paix avec l'ELN ont été officiellement interrompues le 10 août; néanmoins, à la fin de l'année, les parties ont décidé de reprendre le dialogue.

191. Il convient de souligner que les négociations de paix engagées avec les guérilleros n'ont pas conduit à une amélioration de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire et n'ont pas non plus entraîné une plus grande protection de la population civile. Par la suite, d'autres accords ont été négociés entre les parties, notamment l'Accord de San Francisco de la Sombra, dont l'application pourrait constituer une amélioration de la situation humanitaire (voir plus haut le paragraphe 57).

1. Agissements des groupes de guérilleros

192. Les groupes de guérilleros ont continué à commettre des actes d'une gravité particulière (voir le chapitre V.H). Le Bureau a à plusieurs occasions alerté l'État sur la présence de ces groupes dans diverses régions du pays ou sur les menaces qu'ils y faisaient peser. En 2001, comme dans les années précédentes, nombre des agressions armées des FARC et de l'ELN ont été dirigées contre des postes de police et ont été commises à l'aide de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et de mauvaise précision. L'emploi de tels moyens de guerre a causé à maintes et maintes reprises la destruction de biens ne pouvant être considérés comme des objectifs militaires, les civils étant pris pour cibles. En ce qui concerne concrètement l'ELN, le moyen employé le plus fréquemment a consisté à installer des voitures piégées sur les routes desservant les municipalités.

193. L'ELN comme les FARC se sont également attaqués à l'infrastructure économique du pays, faisant sauter des poteaux électriques, des oléoducs et des ponts. Les premières victimes de ces attentats ont été les civils car en conséquence de ces actes, l'électricité a été coupée, l'industrie et le commerce ont gravement souffert et d'importants dommages ont été causés à l'environnement.

194. Les prises d'otages par les groupes de guérilleros ont pris des proportions extrêmes et, dans certains cas, comme à Neiva (Huila) et à Calarcá (Quindío), les auteurs ont engagé, pour enlever leurs victimes, des commandos munis de fusils et d'explosifs qui ont pénétré dans les habitations des zones urbaines.

195. La population civile a également souffert des «factions armées» organisées par la guérilla. Cette pratique a entraîné des restrictions à l'accès aux biens de première nécessité, une détérioration de l'alimentation, une pénurie de provisions et des difficultés dans la fourniture des services de santé. Ainsi, entre le 28 septembre et le 15 octobre, les FARC ont instauré une «faction armée» dans le département d'Arauca, entraînant l'interruption des approvisionnements en vivres et en produits de première nécessité, qui a eu de graves conséquences pour la population la plus vulnérable.

196. Les attaques dirigées contre la population civile, les biens des civils et les infrastructures nationales ont eu de graves incidences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des collectivités et ont empêché les pouvoirs publics de garantir les droits et d'assurer les services fondamentaux.

2. Enclave démilitarisée

197. Dans l'enclave démilitarisée, à l'absence de pouvoirs judiciaires et disciplinaires publics se sont ajoutés en 2001 les obstacles que les FARC ont opposés au travail du service du Défenseur du peuple et les menaces des guérilleros contre les contrôles de la police de San Vicente del Caguán. Il est ainsi confirmé que la guérilla vise à exercer dans les zones démilitarisées toutes les fonctions propres aux pouvoirs publics et que, ce faisant, elle porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentales des habitants.

198. Tout au long de l'année, le Bureau et les autorités nationales ont continué à recevoir des plaintes selon lesquelles les FARC utilisent l'enclave pour maintenir leurs otages captifs (parmi lesquels même des enfants très jeunes, comme Andrés Felipe Navas) et négocier leur libération, programmer, préparer et diriger des actes de guerre, acquérir et stocker de nouvelles armes, recruter des mineurs, menacer les propriétaires de commerces et d'exploitations agricoles afin de s'emparer de leurs biens et arrêter et tuer les opposants à la guérilla ou les personnes soupçonnées de sympathiser avec les paramilitaires.

199. Les FARC ont continué à exercer un contrôle strict, autoritaire et répressif sur la vie des habitants de l'enclave. Dans la municipalité de Vistahermosa, les guérilleros sont allés jusqu'à obliger plus de 20 000 personnes à se soumettre à un test de dépistage du VIH dans le centre hospitalier local. Le Bureau a reçu des informations selon lesquelles au moins quatre personnes déclarées séropositives ont été évacuées de force de l'enclave.

200. Dans la même municipalité, les FARC ont arrêté et, dans certains cas, ont exécuté des personnes accusées de violer le monopole que détient le groupe de guérilleros sur l'achat et la vente de coca. Plusieurs de ces personnes ont été incarcérées dans la prison municipale et surveillées par la police civique de l'enclave démilitarisée.

201. Par ailleurs, les groupes paramilitaires ont augmenté leur pression aux alentours de l'enclave démilitarisée. Ils ont confisqué des biens, exigé des contributions financières et exécuté des habitants des cinq municipalités de l'enclave. À ce sujet, il convient de rappeler à titre d'exemple les exécutions d'habitants de ces municipalités à Granada (Meta) et des maires de Cartagena del Chairá (Caquetá) et de Lejanías (Meta). Les habitants de l'enclave redoutent grandement une attaque des groupes paramilitaires.

B. Évolution du paramilitarisme

202. Au cours de l'année 2001, le Bureau a continué à constater le renforcement et la poursuite du phénomène paramilitaire sur une grande partie du territoire national et l'efficacité limitée des mesures prises pour prévenir les actes des paramilitaires, freiner leur progrès et répondre à leurs agressions, ainsi que le peu d'engagements de l'État dans cette lutte. Les membres des groupes paramilitaires non seulement continuent à être les principaux responsables de l'augmentation des violations des droits de l'homme, mais contribuent également de façon majeure à l'aggravation du conflit en ayant systématiquement recours à la violence et en terrorisant les membres de la population civile dans les zones sous leur contrôle et les régions touchées par leurs incursions. Le silence, l'appui ou la complicité de fonctionnaires et le non-respect du devoir de garantie face aux diverses actions de ces groupes signifient que l'État continue à avoir une responsabilité dans ce domaine.

203. Au cours de la période visée dans le présent rapport, des mouvements sont apparus, reflétant l'intense dynamique existant au sein du paramilitarisme, notamment des changements dans le discours, ainsi que dans la structure interne, laquelle a été modifiée au mois de mai. Comme l'ont indiqué les AUC, Carlos Castaño a rejoint la direction politique, alors que la direction militaire de l'organisation a été confiée à un état-major conjoint.

204. Par ailleurs, des facteurs extérieurs tels que le fait qu'à partir du 10 septembre, les AUC ont été inscrites sur la liste des organisations terroristes étrangères établie par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, ainsi que le contexte international à partir du 11 septembre, pourraient également expliquer certains des changements stratégiques qui ressortent en particulier du discours public.

205. Les AUC s'étant élargies et renforcées, elles semblent répondre à des intérêts de nature diverse qui dépassent le simple contrôle territorial ou la domination des voies d'accès à la côte. Dans certains cas (comme dans les communautés de Nariño et du Chocó, par exemple), outre qu'elles se sont approprié des territoires qui se trouvaient auparavant sous le contrôle de la guérilla, elles exercent une nette influence sur les projets de production, obligeant les habitants à modifier leurs activités économiques. Dans d'autres cas, comme dans la région de la Gabarra (Norte de Santander), elles contrôlent une grande partie de la chaîne de production et de commercialisation de la coca.

206. Les signes de l'expansion du paramilitarisme sont sans nul doute l'apparition des groupes appelés d'autodéfense dans des régions où leur présence auparavant n'était pas significative, comme le prouvent le massacre de 20 personnes à El Naya (Cauca et Valle), entre le 9 et le 15 avril, ainsi que les actes perpétrés pendant l'année par les AUC dans le département de Nariño où elles ont pu ouvrir un nouveau «théâtre d'opérations» s'étendant jusqu'à la côte pacifique, en étant à peine entravées dans leur action. Au cours de cette période, les AUC ont fait plus de 40 victimes dans des municipalités telles que celles de Tumaco et de Samaniego.

207. Un autre fait illustrant l'élargissement de ce phénomène est l'apparition du «Bloque Tolima» des AUC, auquel sont attribués jusqu'à présent plusieurs assassinats dans des municipalités du sud du département, comme dans le cas de Natagaima. Par ailleurs, le «Front Omar Isaza», lié aux Autodéfenses de Magdalena Medio, concentre ses interventions dans la partie nord du département où il a assassiné 13 personnes le 15 septembre. Enfin, au mois d'août, près d'un millier de membres des AUC ont pénétré dans le département d'Arauca, en concentrant des troupes dans le nord du département de Casanare. Les alertes lancées n'ont pas pu empêcher plusieurs assassinats, dont celui d'un membre du Congrès.

208. Par ailleurs, il apparaît clairement que le paramilitarisme s'est renforcé dans des départements du Chocó, d'Antioquia, de Valle et du Putumayo. Dans ce dernier département, les AUC ont étendu leur présence aux zones urbaines des municipalités de Villagarzón et de Mocoa et dans d'autres zones où l'armée est particulièrement présente. Ce fait, ainsi que les nombreux témoignages reçus par le Bureau, suggère l'existence d'une relation directe entre des membres de la force publique et les AUC. Dans le département de Guaviare, les AUC ont renforcé leur présence dans la zone urbaine de la capitale et dans la zone rurale à proximité de San José del Guaviare, tout en parvenant à installer un important contingent dans le sud du département du Meta. Les Autodéfenses paysannes du sud de Casanare ont renforcé leur mainmise sur ce département grâce à des campagnes de recrutement massif et en partie forcé et en étendant leurs extorsions à tous les secteurs.

209. En outre, l'intensification des opérations des AUC à Bogota, ainsi que l'audace avec laquelle elles mènent leurs opérations, ont pu être constatées lors des exécutions des membres du Congrès Luis Alfredo Colmenares Chía et Jairo Rojas. Un autre cas a été celui de Carlos Nicolás González, pilote d'un hélicoptère au service de Carlos Castaño, qui a été abattu alors qu'il se trouvait dans un ensemble résidentiel au sein de l'enclave de protection placée sous la protection du service du Procureur général de la nation.

210. L'importance accrue du paramilitarisme est un phénomène incontestable et la façon dont les paramilitaires exécutent leurs opérations violentes ne peut être considérée que comme une preuve du renforcement de leur puissance. À titre d'exemple, deux massacres violents ont eu lieu le 10 octobre dans les départements de Magdalena et de Valle del Cauca, faisant 35 morts. Lors du deuxième massacre uniquement, commis dans la municipalité de Buga (Valle), les AUC ont exécuté 24 habitants de villages autochtones et de localités de la zone rurale de la municipalité, situés à 12 km du chef-lieu de la municipalité, où se trouve le quartier général du bataillon Palacé.

211. Le Bureau continue à recevoir des informations préoccupantes sur les liens existant entre des membres de la force publique et des membres de groupes paramilitaires. Les enquêtes pénales et disciplinaires ouvertes contre des membres de la force publique à cet égard sont

la preuve de la persistance de tels liens³³. Toutefois, les enquêtes ne conduisent pas à l'établissement de responsabilités et à l'application de peines et de sanctions correspondantes afin de garantir que les faits ne restent pas impunis³⁴.

212. Le Bureau est également préoccupé par le fait que certaines investigations concernant des exécutions extrajudiciaires, dans lesquelles sont impliqués des membres de la force publique, sont entravées de diverses manières. Tel est le cas des enquêtes ouvertes en ce qui concerne les massacres de Chengue et d'Ovejas (Sucre). Il convient de signaler que deux des membres de l'Unité des droits de l'homme de la *Fiscalía* qui enquêtaient sur le massacre de Chengue et le financement d'activités de groupes paramilitaires ont disparu cette année à Sincelejo (Sucre). Yolanda Paternina, chargée des enquêtes, est décédée de mort violente le 29 août dans la même localité. Il existe de forts indices de responsabilité directe dans ces massacres d'agents de la fonction publique, tant civils que militaires, de la région. La même constatation s'applique à propos des enquêtes liées aux massacres perpétrés par les paramilitaires à la Gabarra (Norte de Santander), ainsi que de la responsabilité des autorités militaires dans ces affaires (voir également la section D ci-dessus). L'impunité dont bénéficient non seulement les auteurs des massacres, mais également les agents de la fonction publique soupçonnés d'y être impliqués, ajoute un élément supplémentaire à la responsabilité de l'État dans ce domaine.

213. Certains des cas mentionnés ci-dessus permettent de penser que la progression du paramilitarisme a été encouragée par l'absence ou la lenteur des efforts de l'État pour empêcher la constitution de groupes armés illégaux ou pour éviter que de nouvelles zones tombent sous la domination de fait de ces organisations. Dans la majorité des cas décrits dans le présent rapport, le Bureau a alerté les autorités nationales sur le renforcement ou l'élargissement des groupes paramilitaires, mais les avertissements n'ont pas été suivis des effets escomptés.

214. À cet égard, le Bureau a fourni à l'État des informations sur les réserves, les bases et les mouvements et menaces des groupes paramilitaires, avec les résultats indiqués. Tel a été le cas de municipalités telles que Campo Dos, ou des voies d'accès aux municipalités de Tibú et de La Gabarra (Norte de Santander) où a pu être constatée l'existence de sept postes de contrôle des AUC, dont l'un était situé à deux kilomètres du poste de police de La Gabarra.

215. Alors que ces incursions et opérations étaient bien connues, l'État n'a pas manifesté, par des interventions efficaces, opportunes et soutenues de la force publique et d'autres organes publics, la volonté ferme de faire face au défi de ces organisations.

216. Il s'est néanmoins produit au cours de la période visée dans le présent rapport certains faits qui ont semblé marquer un changement d'attitude dans la lutte contre les groupes paramilitaires. Les interventions militaires, les arrestations et les perquisitions pourraient indiquer que lorsqu'il existe une volonté politique et une détermination à agir, des résultats importants peuvent être obtenus, en particulier si le Gouvernement central en prend l'initiative.

217. Toutefois, l'efficacité des mécanismes paraît sensiblement différente lorsqu'il s'agit d'examiner les mesures de prévention ou de protection et les interventions militaires destinées à capturer les membres des groupes paramilitaires, ou les mesures politiques ou judiciaires visant à lutter contre l'implication d'agents de la fonction publique. Les exemples qui peuvent servir à réagir positivement dans un domaine donné peuvent représenter des réponses négatives dans d'autres situations.

218. Ainsi, le Bureau a pris note des actions telles que l'Opération dignité ainsi que des perquisitions effectuées les 13 et 14 octobre par la troisième brigade de l'armée et le CTI de la *Fiscalía* de Calima Darién (Valle). Toutefois, ces interventions n'ont apparemment pas eu d'incidence sur les groupes paramilitaires dans la région.

219. Le Bureau a également pris note de l'action menée le 24 mai à Montería (Córdoba), au cours de laquelle la force publique a contribué aux procédures judiciaires de perquisition et d'arrestation de personnes soupçonnées de financer l'activité paramilitaire. Cette complémentarité concrète entre les diverses institutions de l'État est indispensable au succès des mesures et des mécanismes de lutte contre le paramilitarisme, et l'efficacité de cette coopération est étroitement liée à l'engagement ferme que prend le Gouvernement central à l'égard d'une opération déterminée. Le Bureau espère que d'autres mesures de cette nature seront prises dans d'autres régions du pays, avec autant de coopération, de coordination et d'efficacité. Il convient néanmoins de souligner que sans suivi, sans la poursuite des enquêtes et sans mesures globales, les efforts isolés ne permettront pas de lutter contre les actions de ces groupes.

220. En matière de prévention et de protection, la réaction tardive de la force publique au massacre de Naya (Cauca et Valle del Cauca) et aux incursions comme celle de Peque (Antioquia) prouve l'absence de mesures appropriées permettant d'éviter les massacres et les pertes irréparables de vies humaines.

221. La réaction aux agissements des groupes paramilitaires ne peut pas se limiter à intervenir militairement contre les auteurs des actes commis, comme dans le cas de l'Opération dignité. Il importe plutôt de renforcer les mesures de prévention, outre les arrestations, qui permettent de réduire sensiblement le nombre de personnes qui périssent tous les jours aux mains des groupes armés et, dans le cas concret, aux mains des groupes paramilitaires. Le Bureau a constaté à cet égard un contraste notoire entre la ferme condamnation de ces groupes par le Gouvernement et les actions et pratiques des diverses autorités et institutions.

222. De plus, parmi les membres de la force publique, des militaires ou des fonctionnaires de police faisant l'objet d'enquêtes disciplinaires ou pénales pour violation des droits de l'homme et actions paramilitaires, continuent à bénéficier d'avancement, ce qui ne semble pas traduire un ferme engagement du Gouvernement à l'égard des droits de l'homme. Ces avancements représentent pour la société civile un message contradictoire sur la façon dont l'État s'acquitte des devoirs que lui imposent non seulement la législation interne mais également les instruments internationaux en matière de lutte contre l'impunité. De même, il convient de souligner, d'une part, les préoccupations exprimées par la Haut-Commissaire concernant la loi sur la sécurité et la défense nationales, dont l'application peut avoir de graves conséquences sur les mesures effectives de lutte contre la collusion entre la force publique et les groupes paramilitaires, et, d'autre part, l'attitude du Gouvernement qui minimise ou sous-estime l'existence même et l'ampleur de cette collusion.

C. Évolution des déplacements internes

223. L'aggravation du conflit, associée à l'absence de stratégie intégrale de prévention, a entraîné une augmentation de l'ampleur du phénomène des déplacements internes.

224. Le Réseau de solidarité sociale³⁵ («le Réseau») s'est efforcé d'améliorer la coordination du système national pour une action en faveur des populations déplacées, et les secteurs clefs ont été réglementés.

225. Par ailleurs, la réponse des autorités locales a été inappropriée, l'accès aux programmes a continué à poser des difficultés, les ressources attribuées sont restées insuffisantes, la prévention est restée inefficace et les minorités ethniques ont continué à subir des torts disproportionnés³⁶.

226. En ce qui concerne l'ampleur et l'évolution du phénomène, le Réseau, par l'entremise du système d'évaluation par sources comparées³⁷, enregistre une augmentation de 64 % du nombre de personnes déplacées (85 012 pour le premier semestre) et de 118 % du nombre de déplacements (1 019) par rapport à la même période en 2000. Ainsi, 318 nouvelles municipalités ont été touchées. Le CODHES, organisation non gouvernementale, signale, pour le même semestre, 191 928 nouvelles personnes déplacées³⁸. Le Réseau estime que 90 % du total des personnes déplacées au cours de la période considérée ont été victimes de déplacements de masse, alors que le CODHES estime ce total à environ 22 %. Cet écart pourrait signifier que même si le Réseau a amélioré sa portée, il lui est toujours difficile de repérer avec précision les déplacements individuels.

227. Pour ce qui est de la responsabilité présumée des déplacements, le Réseau impute aux paramilitaires 53,6 % des cas dans le premier semestre, représentant une légère diminution en pourcentage par rapport à 2000 (58 %), mais une forte augmentation en termes absolus³⁹. Les actions des groupes paramilitaires se sont intensifiées en particulier dans le nord du pays et se sont amplifiées dans le département du Cauca⁴⁰. Par ailleurs, la guérilla est tenue pour responsable de 19 % des cas, augmentation sensible par rapport à l'année 2000 (11 %)⁴¹. Ces déplacements ont été les plus fréquents dans la zone sud, en grande partie en raison de la crainte du recrutement forcé des FARC. Le Réseau signale également une augmentation du nombre de déplacements attribués directement à la force publique (1,47 % dans le premier semestre de 2001, par rapport à 0,02 % dans le premier semestre de 2000). Cet accroissement serait dû en particulier aux opérations militaires menées dans le département de Vichada.

228. Les communautés afro-colombiennes et autochtones sont parmi les groupes les plus touchés, le Réseau estimant que les membres de ces communautés ont représenté 23,5 % des personnes déplacées au cours du semestre⁴². Ce pourcentage est disproportionné par rapport au pourcentage des membres de ces communautés dans la population nationale et est incompatible avec l'obligation de protection spéciale énoncée dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, ainsi qu'à la Constitution nationale elle-même. Ces deux communautés vivent dans des régions traditionnellement abandonnées par l'État et sont ainsi facilement victimes des groupes hors-la-loi. En outre, dans certaines de ces régions, les richesses naturelles ou le potentiel économique pourraient expliquer l'intérêt de certains groupes qui tireraient profit de leur abandon⁴³.

229. La vulnérabilité des personnes déplacées et des rapatriés face à la stigmatisation et au manque d'efficacité des mécanismes de protection constitue un autre sujet de préoccupation. Il convient de mentionner à titre emblématique le cas de la mort d'Eder Enciso Sandoval, dirigeant de la Reliquia (Villavicencio, Meta), dont les responsables n'ont toujours pas été identifiés, devant 600 enfants et les membres de la communauté. Le Bureau a également reçu des plaintes extrêmement graves faisant état de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés

par la police à des groupes de personnes déplacées en situation de grande vulnérabilité qui occupaient un terrain dans la zone Rincón de la Paz, à proximité de Bucaramanga. D'autres plaintes ont été reçues concernant diverses expulsions auxquelles la police de cette ville a procédé en faisant un usage disproportionné de la force.

230. L'aspect le plus alarmant du système, mis en évidence par l'accroissement et l'élargissement du phénomène, est celui de la prévention des déplacements. Il n'existe apparemment pas de politique nationale, ni de stratégie globale permettant de traduire les principes en programmes concrets. L'État semble parfois jouer davantage un rôle d'observateur qu'un rôle de véritable protecteur de la population civile. L'engagement pris en vue d'accorder la priorité à cette question manque de fermeté. Ce fait ressort à l'évidence de l'insuffisance des ressources octroyées, de l'absence de directives sans équivoque à l'intention de la force publique pour qu'elle accorde la priorité à la protection de la population, de l'absence, de façon générale, de châtiments des responsables des omissions, de l'impunité généralisée des responsables des déplacements⁴⁴ et du non-exercice par les comités locaux de leur rôle de prévention⁴⁵. Ainsi il n'a pas été mis en place de véritable système d'alerte rapide portant sur tout le territoire national⁴⁶. De plus, il n'a pas été fait usage des mécanismes déjà prévus dans la législation, notamment en matière d'observation, des autres mécanismes de solution des conflits, notamment le recours aux juges de paix, et des mécanismes de protection véritablement efficaces des biens abandonnés par les personnes déplacées, notamment sous forme de campagnes pour la propriété collective.

231. Des efforts ont été déployés, par l'entremise de commissions humanitaires, essentiellement par le service du Défenseur du peuple, mais également par d'autres entités, souvent avec la participation du Bureau, du HCR et de la société civile. Bien que ces efforts aient été plus ponctuels que systématiques et aient consisté davantage en réactions qu'en mesures de prévention, ils peuvent avoir eu parfois une incidence dissuasive sur les groupes armés et un effet incitatif sur les autorités locales et la force publique, mais il est difficile de quantifier. Toutefois, ces effets ont été limités en raison de l'absence d'agents de l'État qui auraient pu avoir un contact minimum à des fins humanitaires avec les responsables des déplacements, leur permettant d'évaluer concrètement tous les aspects de la situation, de l'insuffisance des ressources humaines face à l'ampleur du phénomène⁴⁷, de l'insuffisance du suivi et du non-respect des engagements pris. Parfois, les autorités nationales et départementales ont fait preuve d'un manque d'intérêt alarmant face à la nécessité de mesures de protection et de prévention. Tel a été le cas lors du massacre, apparemment commis par des paramilitaires, de 15 passagers d'un autocar dans la région de la Libertad (Boyacá) le 1^{er} décembre 2001. Des membres du Bureau se sont rendus à deux occasions auprès des communautés touchées, répondant à l'appel du service du Défenseur du peuple adressé à diverses institutions, alors qu'aucune autorité nationale ou départementale ne s'était manifestée, malgré l'extrême gravité de la situation signalée par le service du Défenseur du peuple et également par le Bureau lui-même.

232. Dans certains cas, le système d'alerte a fonctionné, mais n'a pas suscité la réaction efficace attendue de la part de la force publique. S'il est important de veiller à la protection de l'infrastructure, dans certaines situations aucune attention n'a été accordée à la nécessité de protéger en priorité la population civile. De plus, du fait de la stigmatisation de certains secteurs de la population et de la société civile (comme par exemple des communautés pour la paix d'Atrato, Chocó), les alertes ne sont pas considérées comme sérieuses et sont négligées.

233. La présence permanente de membres du service du Défenseur du peuple dans les régions habitées par les populations autochtones et afro-colombiennes spécialement exposées au risque de déplacement, comme Tierra Alta (Córdoba) et diverses régions du Chocó, pourrait avoir un effet de dissuasion des groupes armés, de renforcement des communautés et d'incitation des autorités locales, mais ce potentiel n'est toujours pas réalisé en raison du manque de ressources humaines. Pourtant, les communautés demandent la présence de représentants des autorités civiles et une aide sociale de l'État dans ces régions. Ainsi, la présence d'une aide internationale, efficace dans d'autres situations sur le continent, est réclamée par les communautés, mais elle se limite à très peu de cas.

234. Le système d'enregistrement des populations déplacées ne constitue toujours pas un mécanisme facilitant l'accès de ces populations aux programmes de l'État et continue à être considéré souvent comme un obstacle⁴⁸. Toutefois, ce système a permis d'harmoniser le dépôt des déclarations et d'en tenir compte, ainsi que de recenser la population déplacée⁴⁹. La décision T 327/01 de la Cour constitutionnelle⁵⁰ a également eu une incidence positive: 38 % des cas examinés à Bogota en 2000 ont été inscrits sur le registre, alors que dans les huit premiers mois de 2001, ce chiffre a été de 74 %. Des problèmes persistent, dus notamment à l'insuffisance des informations communiquées aux bénéficiaires malgré les efforts du Réseau⁵¹, à l'absence de garanties de la confidentialité de l'information, aux délais d'attente pouvant aller jusqu'à deux mois pour déposer des déclarations ou à l'absence fréquente de prise en compte des déclarations des femmes qui ne sont pas chefs de famille.

235. Les autres obstacles à l'intervention de l'État grâce à l'établissement du registre sont la conséquence d'une interprétation restrictive des normes, notamment par l'application du principe de la présentation tardive des demandes⁵², lequel est incompatible avec les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels l'imposition de tels délais n'est pas prévue. En outre, les déclarations dans lesquelles sont mentionnées les fumigations, en général, ne sont pas inscrites dans le registre et aucun contrôle n'est effectué pour savoir si, dans le cas concret, il existe d'autres éléments qui permettraient d'établir la condition de personne déplacée, selon la définition figurant dans les Principes directeurs.

236. Les mesures humanitaires d'urgence se sont améliorées, en particulier dans les cas de déplacements de masse, grâce à la coordination entre le Réseau et le CICR. Il reste encore de grands progrès à faire, notamment pour ce qui est de la réduction des délais d'examen des cas individuels, ainsi que d'une interprétation plus souple des dispositions relatives à la fourniture de l'aide pendant trois mois supplémentaires⁵³. Les études réalisées par le Programme alimentaire mondial et Médecins sans frontières révèlent des taux élevés de malnutrition, en particulier dans les foyers où les femmes sont chefs de famille. Il est impossible qu'après trois mois toutes les familles déplacées, qui sont en majorité d'origine paysanne et qui arrivent dans des zones urbaines puissent subvenir à leurs propres besoins.

237. Le Conseil national pour une action en faveur des populations déplacées a commencé à entrer en activité comme suite à la disposition SU 1150, mais n'a toutefois pas adopté de nouveau plan national (comme prévu aux articles 9 et 10 de la loi 387). Pour sa part, le Conseil de politique économique et sociale (CONPES) a décidé en mai 2001 d'attribuer à certaines entités un budget spécial en faveur des personnes déplacées; il faudra examiner par la suite la façon dont les crédits ont été véritablement attribués et utilisés. Toutefois, de façon générale, les sommes prévues paraissent insuffisantes, en particulier en ce qui concerne les terres⁵⁴.

Les procédures nécessaires et les conditions requises pour accéder aux programmes continuent à poser des difficultés. Il semble que les autorités de l'État estiment que ces programmes résultent d'une générosité particulière de l'État et ne représentent pas une réparation minimum pour la violation de droits résultant d'une insuffisance du mécanisme de protection de l'État. Les décrets d'application de la loi 387, approuvés au cours de l'année, représentent un progrès qui devra être mesuré en fonction de l'application concrète des textes.

238. L'Unité technique conjointe (Réseau-HCR) a déployé de grands efforts pour renforcer les comités pour une action en faveur des populations déplacées. Toutefois, par manque de volonté politique et méconnaissance des mécanismes ainsi qu'en raison d'autres difficultés, un grand nombre des responsables locaux n'ont pas entrepris les démarches voulues pour obtenir les ressources nécessaires auprès des autorités nationales.

239. En outre, dans certaines régions où les personnes déplacées, par manque de logement, occupent des locaux de façon précaire, comme dans le cas de La Reliquia (Villavicencio), les autorités locales ne respectent pas les droits fondamentaux comme le droit à l'éducation des enfants déplacés, en dépit des obligations internationales et constitutionnelles. Dans d'autres cas, elles imposent des conditions discriminatoires, par exemple l'obligation de résidence pendant cinq ans, dans l'intention manifeste d'exclure les personnes déplacées des programmes de protection sociale et de ne pas attirer de populations de ce type, comme par exemple à Fusagasuga (Cundinamarca).

240. Il est difficile de rechercher des solutions durables dans un contexte de conflit et de stigmatisation. Le Réseau a enregistré 14 865 rapatriés au cours du premier semestre de 2001, représentant une diminution par rapport aux 47 338 personnes rapatriées au cours de l'année 2000. Le Réseau signale également qu'une famille est réinstallée pour 10 familles rapatriées en raison de la grande complexité du processus. À cet égard, en l'absence de politique de l'État visant activement à réinstaurer des conditions de sécurité dans les zones de rapatriement, la seule solution consiste essentiellement dans la réinstallation, le risque étant de servir involontairement les intérêts économiques ou stratégiques des groupes à l'origine des déplacements. Au cours du premier semestre, le Réseau a approuvé 110 projets en vue de la réinstallation de 11 354 familles, représentant un coût de près de 20 000 millions de pesos (y compris le cofinancement et les contributions internationales représentant près de la moitié du montant). Ces sommes représentent près de 1,7 million de pesos par famille, ce qui est en général insuffisant pour garantir une stabilité socioéconomique durable.

241. Pour ce qui est des rapatriements, le Bureau a pu constater sur place que dans plusieurs cas le caractère volontaire a été contestable, comme dans le cas de la localité d'Alto Baudó (Chocó), où les rapatriements ont été en principe «librement consentis», mais n'ont pas été accompagnés des garanties minimales de sécurité et de respect de la dignité⁵⁵. La raison essentielle à l'origine du rapatriement a été le plus souvent le désespoir (devant les conditions inhumaines régnant à Quibdó et l'absence d'avenir), plutôt que l'évaluation calme et éclairée des conditions de sécurité. Il existe ainsi de graves risques de répétition de la tragédie des déplacements en raison de l'absence dans le processus du facteur clef qui est la véritable sécurité.

242. En tout état de cause, considérant que la majorité des personnes déplacées (essentiellement dans les zones urbaines et provenant des zones rurales) ne veulent (ou ne peuvent) pas être rapatriées, la politique sociale visant à remédier à ce problème, y compris les efforts en matière de création d'emplois, paraît encore largement insuffisante.

D. Administration de la justice et impunité

243. De graves faiblesses et déficiences ont continué de miner l'administration de la justice, contribuant à maintenir à des niveaux élevés l'impunité dont jouissent les auteurs des principales violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire.

244. Le Bureau constate avec préoccupation les changements survenus depuis la prise de fonctions du nouveau *Fiscal General* de la Nación, en ce qui concerne notamment l'orientation de la *Fiscalía* et la révocation de certains fonctionnaires, changements qui ont suscité de vives inquiétudes au sujet des perspectives de renforcement et d'engagement des institutions en matière de lutte contre l'impunité. À cet égard, divers événements ont mis en question l'indépendance et l'autonomie des *fiscales* dans le cadre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, en particulier celles qui sont liées aux groupes paramilitaires et aux agents de l'État.

245. Un exemple qui illustre cette situation est l'enquête ouverte pour constitution et soutien de groupes paramilitaires contre le Général Rito Alejo del Río, qui, après avoir fait sa déclaration de première comparution, s'est vu signifier sa mise en détention provisoire. Il convient de signaler que le mandat d'arrêt délivré par le procureur chargé de l'affaire a été critiqué en des termes vifs et en public par le Vice-Président de la République et actuel Ministre de la défense, ce qui constitue une grave ingérence dans l'administration de la justice. Le nouveau *Fiscal General* a fait part de son désaccord avec cette mise en détention, attitude à l'origine de la démission du Vice-Fiscal et du Directeur de l'Unité des droits de l'homme de la *Fiscalía*.

246. Cet événement met en évidence le peu d'autonomie et d'indépendance dont disposent les procureurs et montre combien l'absence de perspectives de carrière nuit à l'indépendance du corps judiciaire et met en péril la continuité de la fonction judiciaire⁵⁶. Cette situation a amené la Commission interaméricaine des droits de l'homme à faire la déclaration suivante: «La Commission ne peut s'empêcher d'exprimer la vive préoccupation que lui inspirent ces actes, qui entravent le travail de cette unité et qui, de ce fait, sont préjudiciables à l'indépendance et à l'efficacité de l'administration de la justice et de la lutte contre l'impunité en Colombie⁵⁷».

247. C'est dans ce contexte que la restructuration de l'Unité des droits de l'homme⁵⁸ vient s'ajouter aux sujets de préoccupation susmentionnés. En effet, le Bureau a appris que la nouvelle direction avait réaffirmé son engagement à redéfinir l'ordre de priorité des enquêtes, en y incorporant les cas de violations du droit international humanitaire commises par les groupes de guérilla. Cependant, il convient de signaler que les cas concernant les divers groupes armés ont toujours relevé de la compétence de l'Unité. Étant donné que le Ministre de la défense a reconnu que le paramilitarisme était le principal facteur de violation des droits de l'homme⁵⁹, il est normal que dans le passé l'Unité ait considéré ces enquêtes comme prioritaires.

248. Pour que ce tour d'horizon soit complet, il convient de mentionner les changements intervenus dans la politique institutionnelle, avec les mutations de fonctionnaires de l'Institut de médecine légale ainsi que de certaines unités et sections de la *Fiscalía* décidées par le *Fiscal General*. Le résultat en a été l'affaiblissement des institutions, lié à plusieurs facteurs: perte de l'expérience accumulée, manque de personnel qualifié et aggravation de la crise de crédibilité.

249. Tous ces changements amènent à s'interroger sur des cas tels que ceux du massacre de Chengue (Ovejas/Sucre) le 17 janvier et des enquêtes sur les massacres commis par les paramilitaires dans le département de Norte de Santander. Dans le premier cas, la responsable des enquêtes, Yolanda Paternina, a été exécutée le 29 août, alors qu'elle progressait dans cette affaire concernant différents responsables des forces de sécurité et d'autres agents de l'État. Plusieurs mois après son meurtre, le Bureau n'a constaté de la part de la *Fiscalía* aucune action visant à donner suite aux éléments de preuve existants qui auraient permis de tirer cette affaire au clair et d'obtenir des résultats probants dans l'enquête sur le massacre susmentionné. En ce qui concerne le second cas, deux procureurs et un enquêteur du CTI de la *Fiscalía* de Cúcuta ont également été exécutés alors qu'ils enquêtaient sur différents massacres commis par les paramilitaires, en particulier entre mai et août 1999 à La Gabarra, dans la commune de Tibú. Cette dernière exécution a également un lien avec la mort de l'ancien défenseur du peuple de Norte de Santander, Iván Villamizar, qui lui aussi avait activement dénoncé ces massacres.

250. Il importe de souligner le principal facteur de risque que constitue la vulnérabilité particulière des fonctionnaires participant aux enquêtes sur des cas liés aux groupes paramilitaires et aux agents de l'État. À cet égard, la réponse apportée à ce problème au plus haut niveau de la *Fiscalía* permet de constater que l'on a renoncé à donner la priorité à ces enquêtes et qu'aucune protection n'est assurée aux fonctionnaires chargés de cette tâche.

251. Ces situations mettent à jour la vulnérabilité et l'insécurité extrêmes dans lesquelles le personnel judiciaire et les enquêteurs du CTI ont continué d'exercer leurs fonctions. Le Bureau a reçu des informations relatives à des extorsions et à des actes de harcèlement commis par des membres de l'ELN, des FARC, de l'EPL et des groupes paramilitaires contre des membres du corps judiciaire dans différentes régions du pays, qui travaillent sous une pression et dans une insécurité que ne mesurent pas toujours leurs institutions.

252. Le Programme de protection des victimes, des témoins, des intervenants dans une procédure pénale et des fonctionnaires de la *Fiscalía* se poursuit sans pour autant avoir une envergure suffisante pour assurer la protection contre les menaces, ce qui peut avoir pour conséquence chez les fonctionnaires chargés des enquêtes une attitude timorée voire une tendance à s'autocensurer, à manquer d'objectivité et à sous-estimer le crime commis et le risque encouru. Ce programme a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un projet de coopération entre le Bureau et l'institution compétente, en application des observations et des recommandations formulées par la Haut-Commissaire dans ses rapports précédents (voir les paragraphes 39 à 45 ci-dessus).

253. À cet égard, le Bureau a pu constater que les principaux facteurs de risque étaient le paramilitarisme, la guérilla, le crime organisé et certains agents de l'État, ces derniers étant liés au paramilitarisme, à la corruption et au trafic de stupéfiants. De même, les difficultés rencontrées par le programme sont liées notamment à l'inexistence d'un organe de coordination qui puisse définir des directives communes en matière de protection, à l'absence de paramètres clairs et uniformes permettant de mesurer le risque et d'évaluer la recevabilité de la demande de protection, au caractère inadapté de la formation dispensée au personnel travaillant pour le programme, aux retards enregistrés dans la réalisation des études et à l'insuffisance des ressources humaines et financières.

254. Par ailleurs, la question de la sécurité des autres fonctionnaires de l'appareil judiciaire n'appartenant pas à la *Fiscalía* ne fait toujours pas l'objet de programmes spécifiques. L'absence d'une politique en la matière pousse généralement les fonctionnaires à s'adresser aux médias pour faire part de leur sentiment d'insécurité. Entre le 1^{er} janvier et le 14 décembre, le Fonds de solidarité avec les victimes de l'appareil judiciaire a enregistré un total de 81 actions contre des membres du corps judiciaire, dont au moins 15 exécutions, 58 menaces, 1 attentat, 2 disparitions et 5 séquestrations.

255. Malgré les changements d'ordre normatif introduits en matière de justice pénale militaire, certaines enquêtes sur des violations des droits de l'homme sont réalisées par les tribunaux militaires ou continuent d'être confiées à ceux-ci. À titre d'exemple, on peut citer les cas du meurtre du maire de Rovira (Tolima) Julio Hernado Rodríguez et de la mort de quatre enfants et d'une femme à El Carmen de Atrato. Dans le premier cas, la *Fiscalía* a considéré que la justice pénale militaire était compétente étant donné que les faits s'étaient produits alors que les accusés étaient en service actif; dans le second, la *Fiscalía* n'a pas jugé bon de connaître de l'affaire. L'instruction sur le massacre de Mapiripán s'est poursuivie dans une instance militaire jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle ordonne son transfert à une juridiction ordinaire. Deux autres cas cités dans le rapport précédent [notamment le meurtre de six enfants par des membres de l'armée à Pueblo Rico et le massacre de Santo Domingo (Arauca) attribué à des membres de l'Armée de l'air] restent impunis. Dans ce dernier cas, le Conseil supérieur de la magistrature a, le 18 octobre 2001, tranché un conflit de compétence en faveur de la justice pénale militaire.

256. Il est apparu que l'efficacité des services du Procureur général se heurtait à des difficultés liées à l'absence d'une information systématique sur les cas et, partant, à la dispersion des efforts des enquêteurs et aux retards dans l'imposition de sanctions, ce qui entraînait la prescription de certaines enquêtes disciplinaires et favorisait l'impunité. Aussi importe-t-il d'élaborer des lignes directrices claires et des critères d'action qui permettent une bonne coordination entre les différents services. Des difficultés ont également été relevées dans le domaine de la prévention, où le Bureau fournit des conseils en vue de l'élaboration de lignes directrices servant de politiques à la matière (voir le chapitre II.A). Le Bureau a pu constater que cette institution cherchait véritablement à cerner les obstacles et les difficultés entravant l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle déployait des efforts notables pour les surmonter.

257. La façon dont le service du Défenseur du peuple s'acquitte de sa mission laisse apparaître diverses lacunes et faiblesses qui affectent la garantie d'une défense digne de ce nom. Parmi ces lacunes, il convient de signaler l'inopportunité des services fournis et l'absence d'une promotion active du respect des garanties judiciaires en faveur des défendeurs, ainsi que l'inexistence d'un contrôle de l'exercice des droits à la liberté de la personne et d'un suivi permanent durant toutes les phases de la procédure. La direction nationale du service du Défenseur du peuple a pris un train de mesures visant à surmonter ces difficultés (voir le chapitre II.A).

258. La politique de l'État en matière de lutte contre l'impunité exige des engagements clairs. À cet égard, la loi susmentionnée relative à la sécurité et à la défense nationales soulève de graves questions, en particulier en ce qu'elle permet de conférer aux forces armées des responsabilités et des fonctions de police judiciaire, ce qui ne garantit pas l'indépendance de la fonction judiciaire et peut avoir un impact négatif sur le droit à une procédure régulière (voir le chapitre VII.B).

259. Les menaces proférées par des agents de la force publique contre des fonctionnaires du corps judiciaire⁶⁰ ainsi que les informations reçues par le Bureau au sujet d'autres cas où la force publique a refusé d'apporter le concours sollicité et requis, entravant ainsi l'action de la justice, sont autant de preuves de la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les institutions. En effet, la collaboration de la police aux efforts et procédures judiciaires visant à faire appliquer les ordres donnés par les autorités compétentes se révèle indispensable à l'aboutissement des procès. Tout aussi fondamentale est la collaboration des forces armées pour assurer la protection adéquate du personnel et des activités judiciaires dans les zones à haut risque.

260. La majorité des situations décrites dans le présent chapitre affectent directement l'accès effectif à la justice, venant s'ajouter aux faits exposés à cet égard dans les rapports précédents⁶¹. Elles mettent en évidence un fait préoccupant, à savoir que l'État a renoncé à faire respecter le droit à une justice indépendante, impartiale et soucieuse du respect des garanties.

E. La situation dans les prisons

261. Lors de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, tenue en 2001, le Président de la Commission a exprimé sa préoccupation au sujet de la situation dans les prisons, demandant au Bureau d'en assurer le suivi avec pour but de conseiller les autorités colombiennes en la matière. Comme suite à cette demande et compte tenu de l'importance de la question, le Bureau a mis sur pied une mission internationale qui, avec l'appui du délégué à la politique pénale et pénitentiaire au sein du service du Défenseur du peuple, se chargera de recenser les principales violations des droits de l'homme dans les prisons, afin de prévenir la répétition de tels actes et d'y mettre fin (voir plus haut le paragraphe 41).

262. En procédant à des visites et à des entretiens, et en s'appuyant sur des documents et des études concernant les plaintes reçues par le Bureau en 2001, la mission a pu confirmer l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires et dans les commissariats de police. Près de quatre ans après que la Cour constitutionnelle eut rendu l'arrêt T-153/98 stipulant que «la situation dans les prisons colombiennes, [...] est inconstitutionnelle» et ordonné, entre autres mesures, «l'exécution intégrale du plan de construction et de réfection des prisons dans un délai de quatre ans» et demandé «au Président de la République en tant qu'autorité administrative suprême et au Ministre de la justice de [...] prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre public et le respect des droits fondamentaux des personnes détenues dans les établissements de réclusion», la situation des personnes privées de liberté a empiré.

263. L'arrêt T-847/00 de la Cour constitutionnelle⁶² n'a pas été respecté par les autorités, vu que des détenus continuent de passer jusqu'à deux ans dans des commissariats de police et dans les salles de rétention du DAS, de la SIJIN, de la DIJIN et du CTI sans bénéficier de leurs droits fondamentaux: soins médicaux, nourriture suffisante, éducation, travail, séparation par catégorie, défense, etc. Dans certains de ces lieux de détention, le taux d'occupation atteint le chiffre effarant de 848 %⁶³. À Bogotá, selon les informations communiquées par le porte-parole du district, les commissariats et sous-commissariats de police ne peuvent accueillir qu'un maximum de 600 personnes privées de liberté. Or, il est arrivé que jusqu'à 2 000 détenus y soient incarcérés en même temps. On a signalé des cas comme celui du troisième commissariat, qui, malgré une capacité de seulement 25 personnes, abritait certains jours jusqu'à 212 détenus.

Les mineurs privés de liberté partagent des cellules avec les adultes⁶⁴. Les personnes détenues en ces lieux continuent de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants dans des proportions alarmantes (voir la section D.2).

264 Les données officielles de l'INPEC relatives à la population carcérale ne prennent pas en compte le nombre des personnes détenues dans les commissariats de police et dans les prisons municipales du pays. Elles ne tiennent pas non plus compte du nombre réel des prévenus et des condamnés, vu que la plupart de ces derniers sont considérés comme tels alors même qu'ils ne se sont pas vu signifier une peine de prison ferme. Cela démontre l'inexactitude manifeste des données relatives au nombre de personnes détenues et à leur situation juridique.

265. Les autorités pénitentiaires attribuent au conflit armé qui déchire le pays les violences commises à l'intérieur des prisons. Toutefois, la mission a constaté que seules 8 % des personnes privées de liberté dans le pays sont liées au conflit armé et qu'elles sont détenues dans moins de la moitié des prisons et des pénitenciers existants, même s'il s'agit des plus peuplés. En dépit de ce dernier point, il convient de signaler que le centre de détention des femmes de Bucaramanga et le centre El Buen Pastor de Medellín constituent de bons exemples de centres bien gérés, alors même qu'ils comptent un grand nombre de détenus liés au conflit armé. Ce qui est certain, c'est que le chaos et la violence qui règnent dans la plupart des prisons et pénitenciers ont pour origine la mauvaise gestion du Ministère de la justice et de l'INPEC ainsi que l'insuffisance des moyens financiers, logistiques et humains dont ils disposent. L'absence de contrôle et la corruption facilitent l'entrée de toutes sortes d'armes (armes à feu, grenades) et la mainmise exercée par certains groupes de détenus à l'intérieur des prisons ne fait qu'ajouter à la violence. C'est ainsi que selon les données fournies par l'INPEC, on a enregistré entre janvier et juillet 2001 86 morts violentes et des centaines de cas de blessures graves⁶⁵. À cela s'ajoutent l'insuffisance du nombre de gardiens pour la surveillance des prisonniers, l'absence de procédures appropriées pour leur sélection, l'inexistence d'un programme de formation cohérent, permanent et exhaustif, l'insuffisance du nombre d'experts en sciences sociales et le degré élevé d'instabilité et d'insécurité de l'emploi.

266. La fonction de protection et de prévention dévolue à la peine et ayant pour but d'assurer la réinsertion sociale de l'individu⁶⁶ est loin d'être une réalité dans le système pénitentiaire colombien. On en veut pour preuve le nombre élevé de morts violentes, la hausse du nombre de personnes emprisonnées, les taux élevés de récidive, la toxicomanie et la prolifération de bandes à l'intérieur de la prison. Le système carcéral se distingue également par la forte implication des services de police dans l'administration. Aussi bien les directeurs de l'INPEC que les administrateurs de la plupart des prisons ont appartenu ou appartiennent aux forces de police et, d'une manière générale, n'ont pas reçu la formation adaptée à cette fonction⁶⁷.

267. Les possibilités d'obtenir des avantages d'ordre administratif comme une permission de 72 heures ou une remise de peine par le travail et les études sont limitées, et ce pour de nombreuses raisons: augmentation illégale des conditions fixées par l'autorité pénitentiaire⁶⁸; conflit de compétence entre les juges d'application des peines et les autorités pénitentiaires depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale⁶⁹; lacunes administratives dans les établissements pénitentiaires, notamment l'absence d'un système d'archivage informatisé; impossibilité matérielle d'obtenir une remise de peine par le travail ou les études dans les prisons ou commissariats de police en raison de l'absence ou de l'insuffisance, selon le cas, des possibilités offertes en la matière dans le système.

268. Pour répondre aux divers problèmes auxquels est confronté le système pénitentiaire, le Gouvernement entend construire des prisons de sécurité maximale et promouvoir ce qu'il appelle la «nouvelle culture pénitentiaire», dont un exemple est le pénitencier national de Valledupar. Cette nouvelle culture consiste à éliminer la corruption, les risques d'évasion et les privilèges des détenus ainsi qu'à garantir le contrôle et la gestion des établissements. Le principe fondamental est que l'application de la loi passe par-dessus tout. Pourtant, les principes énoncés dans la loi 65⁷⁰ (discipline, travail, études, formation spirituelle, culture, sport et loisirs dans un esprit d'humanité et de solidarité) ne sont pas entièrement respectés. La possibilité d'obtenir une remise de peine par le travail et les études est limitée par l'insuffisance et la sous-utilisation des ateliers ainsi que par le peu de moyens éducatifs disponibles (les salles de classe n'offrent que 100 places pour les 1 410 personnes privées de liberté). Les conditions de logement, le fait que les prisonniers sont menottés et surveillés en permanence lors de leur transfert, le modèle de discipline adopté et le recours à la coercition physique (matraque en fer recouvert de caoutchouc) sont incompatibles avec le principe du respect de la dignité humaine. Tout au long de l'année, le Bureau a reçu un grand nombre de plaintes au sujet du non-respect des normes de l'INPEC qui définissent le profil des personnes censées être incarcérées dans ce centre⁷¹, de l'entrave à l'exercice des droits de la défense⁷², ainsi que de mauvais traitements infligés aux détenus et à leurs proches. À cet égard, la Mission tient à souligner que la nouvelle culture pénitentiaire constitue un exercice de relations publiques qui occulte la véritable crise des droits de l'homme dans le système pénitentiaire et carcéral.

269. Par ailleurs, d'après les vérifications auxquelles la Mission a pu procéder, les juges de l'application des peines n'effectuent pas de visites dans les prisons ni dans les commissariats de police, en violation de leur obligation légale d'inspecter les lieux où les condamnés purgent leur peine et de vérifier les conditions de leur détention. De même, ils ne semblent pas faire des efforts réels pour faciliter l'obtention d'avantages et d'aménagements pour les prisonniers. Le grand nombre de procédures, l'insuffisance des moyens, le manque de personnel d'appui et le désordre engendré par la création d'un secrétariat unique sont quelques-unes des raisons avancées pour justifier ce manque d'action.

270. Comme l'a signalé le Bureau dans le rapport précédent⁷³, l'État colombien a adopté une attitude répressive à l'égard des divers problèmes sociaux et politiques du pays, au lieu de tenter d'y faire face dans le cadre des plans appropriés. Une telle réponse ne peut que contribuer à l'aggravation de la situation carcérale et, partant, à la multiplication des violations des droits de l'homme. De toute évidence, il importe de définir une politique pénale soucieuse d'équité, conçue de manière concertée et démocratique et permettant de s'attaquer aux causes structurelles des problèmes. Il est tout aussi urgent de modifier la législation pénale et le comportement des forces de l'ordre afin de prévenir le recours abusif, par les agents de police et les *fiscales*, aux arrestations et à la détention provisoire, respectivement. De même, il faudra mettre en place des mécanismes de contrôle favorisant une administration de la justice qui soit rapide et efficace.

271. Le service du Défenseur du peuple, en tant qu'institution chargée de la protection et de la défense des droits de l'homme des personnes privées de liberté, a réalisé, en dépit de ressources limitées, un vaste programme de visites au cours desquelles il a répondu aux besoins des détenus. Cela dit, il est notoire que les autorités compétentes font souvent peu de cas des recommandations de ce service.

272. Les organes de contrôle tels que la *Contraloría* et la *Procuraduría* ne se sont pas acquittés de leur mission avec efficacité, de sorte que les irrégularités détectées jusqu'ici dans l'action du Ministère de la justice et de l'INPEC n'ont jamais donné lieu à des enquêtes ni à des sanctions.

F. Défenseurs des droits de l'homme

273. Au cours de l'année écoulée, la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme, notamment celle des dirigeants et représentants communautaires et sociaux, des représentants syndicaux, des représentants des droits des autochtones et des personnes déplacées, s'est encore accrue. C'est cette situation qui a motivé la visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (voir le chapitre III). La plupart des cas rapportés sont imputés à des groupes paramilitaires mais, dans d'autres, c'est la guérilla qui est responsable. Il y a également des cas dans lesquels des agents publics ont eux-mêmes contribué à accroître le risque, par les déclarations qu'ils ont faites contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs organisations, par leur comportement même ou par leurs liens avec les groupes paramilitaires.

274. La question des violations des droits des défenseurs et des dirigeants autochtones et syndicaux fait l'objet des sections G et H ci-dessous.

275. La situation des défenseurs des droits de l'homme est particulièrement précaire dans le Magdalena Medio, en particulier dans la ville de Barrancabermeja. La situation de l'Organisation féminine populaire (OFP) et du Comité régional de défense des droits de l'homme (CREDHOS) est particulièrement préoccupante. Le Bureau a pu constater que les membres de ces organisations doivent exercer leurs activités dans un climat d'insécurité et sans aucune garantie, ce qui met gravement en danger leur vie et leur intégrité, particulièrement menacées par des groupes paramilitaires. Les AUC ont lancé une campagne de violence et de terreur contre la population civile de cette zone, assimilant les personnes et organismes qui se consacrent à des activités de défense des droits de l'homme et du droit humanitaire à des collaborateurs potentiels ou réels des groupes de guérilleros, et les déclarant «objectifs militaires».

276. Cette situation a en outre provoqué la fermeture de bureaux ou la limitation des activités des organismes des droits de l'homme; ce fut le cas, par exemple, en février, pour l'Association des familles de détenus disparus (ASFADDES).

277. Autre exemple de cette vulnérabilité: le meurtre de l'ancien Défenseur régional du peuple de la ville de Cúcuta (Norte de Santander), Iván Villamizar, le 12 février, dont la responsabilité est attribuée aux paramilitaires et qui s'est produit malgré les moyens de protection dont il bénéficiait. M. Villamizar avait critiqué à maintes reprises l'insuffisance de la réaction de la force publique aux massacres commis par des paramilitaires en 1999 dans la région du Catatumbo. Parmi les autres personnes tuées, il faut signaler aussi Yolanda Cerón, religieuse et défenseuse des droits de l'homme, morte le 19 septembre à Tumaco (Nariño) – la responsabilité de cet acte est également attribuée aux paramilitaires.

278. De même, d'autres défenseurs des droits de l'homme ont reçu des menaces, notamment le président et deux membres du Collectif d'avocats José Alvear Restrepo (menaces attribuées à des membres des forces armées), la présidente de l'Association d'enquête et d'action sociale

Nomadesc, quatre membres de l'association Sembrar, le directeur du CODHES et des membres de «Andas» et de «Reiniciar». La majorité de ces cas reste impunie, et l'insécurité persiste.

279. Une autre tendance préoccupante concerne les attaques contre les dirigeants des populations déplacées. Il faut signaler à ce propos l'homicide du président de la Fondation solidarité et justice pour les victimes et personnes déplacées par la violence, Darío Suárez Meneses, attribué à des membres des FARC, qui s'est produit le 11 mai à Neiva (Huila), ainsi que le cas de Eder Enciso Sandoval, l'un des dirigeants de la population déplacée dans la zone d'installation de la Reliquia, à Villavicencio (Meta) (voir plus haut la section C).

280. Par ailleurs, le comportement des agents publics a mis en évidence la responsabilité directe de l'État dans des cas qui ont influé sur la vulnérabilité des défenseurs. La découverte de la grave affaire des écoutes téléphoniques illégales des défenseurs et des organisations non gouvernementales de Medellín (Antioquia) a provoqué une très grande émotion, en particulier parmi les organisations et institutions de droits de l'homme de la ville.

281. À l'occasion de l'enquête sur la disparition forcée de Ángel Quintero et de Claudia Monsalve (membres de l'ASFADDES) en décembre 2000 à Medellín, la *Fiscalía* et les services du Procureur ont découvert que, de 1998 à 2000, plus de 2 000 lignes téléphoniques avaient été mises sur écoute de façon illégale par des fonctionnaires du groupe Gaula de la police de Medellín, qui avaient contrefait la signature des juges sur les autorisations d'écoute. Les services du Procureur, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, ont mis en accusation 12 membres du groupe Gaula de la police de Medellín, dont deux colonels. Cependant, les enquêtes sur la disparition forcée de ces défenseurs ne progressent pas de façon significative, et il faut espérer que les procédures relatives aux écoutes illégales permettront non seulement de punir tous les responsables, mais aussi engageront l'État à adopter les mesures nécessaires pour éviter que ces actes ne se reproduisent.

282. Le nombre des infractions à la Directive présidentielle n° 07, qui énonce l'obligation pour les agents de l'État de respecter le travail des défenseurs des droits de l'homme et leurs institutions, est extrêmement préoccupant. À cet égard, il faut signaler les déclarations faites le 27 juillet à Fusagasugá (Cundinamarca) par le colonel Enrique Cotes Prado, chef du commandement opérationnel de la brigade spéciale Sumapaz. Lors d'une réunion des autorités locales avec une commission mixte du Gouvernement, des organes de contrôle, des organisations non gouvernementales et le Bureau, il a dit ne pas comprendre les préoccupations exprimées par les membres de la Commission au sujet de la situation des droits de l'homme dans la région, en déclarant que certains fonctionnaires d'État sont des «laquais» de la guérilla.

283. Il faut ajouter à cette accusation celle du commandant de la police de Córdoba, le colonel Henry Caicedo García qui, à propos de la disparition du dirigeant autochtone embera, Kimy Domicó Pernia (voir plus haut la section H), a déclaré devant les médias que celui-ci pouvait avoir été enlevé pour des raisons liées au trafic de drogues, aggravant ainsi les craintes pour sa vie. De la même façon, le Secrétaire du Gouvernement de Córdoba a déclaré aux médias, deux jours avant l'exécution sommaire du dirigeant embera Alirio Pedro Domicó Domicó, que celui-ci aurait été impliqué dans le massacre de 24 paysans, attribué aux FARC, à la fin du mois de mai à Tierralta (Córdoba).

284. Certaines décisions gouvernementales affaiblissent de même l'engagement exprimé par le Gouvernement en faveur de la défense et de la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leurs activités. Un exemple est la nomination comme chef de l'Unité antiterrorisme de Medellín du colonel Santoyo, qui est mêlé à l'affaire des écoutes illégales sur laquelle a été engagée une procédure disciplinaire dans cette ville.

285. En ce qui concerne la politique adoptée par l'État à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, elle n'a toujours pas donné lieu à des actions qui exprimeraient l'engagement du Gouvernement en faveur de la sauvegarde de leurs droits et de leur liberté. Ainsi, des noms de défenseurs continuent de figurer arbitrairement dans les archives des services secrets, et le Bureau continue de penser qu'il faudrait davantage d'espaces de dialogue entre le Gouvernement et ce secteur de la société civile.

286. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a constaté avec préoccupation la persistance des problèmes administratifs et des difficultés bureaucratiques qui compromettent l'efficacité du programme de protection dirigé par le Ministère de l'intérieur (voir le chapitre VII.C). Parmi ces difficultés, il faut signaler les retards dans le transfert et l'engagement des fonds consacrés au programme, qui compromettent l'exécution en temps utile des mesures. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les dispositifs de sécurité «durs», qui prévoient le recrutement de gardes du corps et l'acquisition de véhicules blindés et d'armes à canon court ou long, ainsi que le blindage des sièges syndicaux.

287. Le Bureau est particulièrement préoccupé de cas comme celui de Valmore Locarno, Président du syndicat des travailleurs de l'entreprise Drummond, victime d'homicide faute de mesures efficaces de protection, son risque ayant été évalué comme «moyen à faible» par le DAS, ce qui montre de façon évidente que ces études des risques sont insuffisantes.

288. En revanche, le Bureau note avec satisfaction la diminution notable du nombre de cas encore en attente d'évaluation par le Comité de réglementation et d'évaluation des risques⁷⁴. Cela a permis d'étudier des cas pour lesquels était invoquée une situation d'urgence exceptionnelle sans avoir à modifier l'ordre du jour, ce qui a atténué les oppositions entre les membres du Comité. D'autre part, il faut souligner l'augmentation des demandes de protection, qui met en évidence l'accroissement des risques que courent les défenseurs et l'absence d'une action préventive efficace de la part des autorités pour contenir les facteurs de risque.

G. Syndicalistes

289. Au cours de l'année 2001, le nombre des meurtres, menaces et attentats dont les syndicalistes ont été victimes est resté élevé. Considérant que l'exercice de la liberté syndicale est un droit fondamental de l'homme et que la protection des dirigeants et défenseurs des droits de l'homme est un élément essentiel pour l'existence effective d'un état de droit, la situation dramatique qu'ils connaissent met sérieusement en question la démocratie colombienne.

290. Le Représentant spécial du Directeur général de l'OIT pour la coopération avec la Colombie a souligné, dans son rapport de juin 2001, l'«augmentation du nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués. [...] Par ailleurs, durant cette période, le nombre d'attentats criminels contre des enseignants, essentiellement d'établissements universitaires, a augmenté»⁷⁵.

291. En outre, le Bureau a pu constater comment les menaces et la vulnérabilité dans l'exercice de l'activité syndicale pèsent indistinctement sur les dirigeants syndicaux et sur les travailleurs syndiqués. À cet égard, il a reçu des plaintes de syndicats qui avaient été obligés de se dissoudre à cause des menaces qu'ils avaient reçues de groupes paramilitaires, ou dont les membres avaient été obligés de se déplacer comme dans le cas de l'ANTHOC, section de Barranquilla.

292. Bien que le Bureau n'ait pas pu établir de façon certaine le chiffre global du nombre des syndicalistes victimes d'homicide pendant cette année, l'OIT, le Gouvernement et les syndicats sont d'accord pour penser que la situation des travailleurs reste grave. Le Bureau a reçu de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) des renseignements selon lesquels il y aurait eu plus de 160 morts violentes de dirigeants et de membres de syndicats, en plus de 30 attentats, 79 disparitions et de nombreux déplacements et menaces. Il faut signaler que la majorité de ces morts violentes ont été imputées à des membres de groupes paramilitaires. Les départements les plus touchés par la violence antisyndicale restent ceux de Valle del Cauca, Antioquia, Cesar et Santander. Parmi les syndicats qui ont le plus souffert de cette violence, on peut citer ceux des employés publics, des enseignants et des travailleurs de la santé, en particulier la Fédération colombienne des enseignants (FECODE), le Syndicat des entreprises publiques (SINTRAEMCALI) et le Syndicat des personnels de santé (ANTHOC). Un cas extrêmement préoccupant est celui du Président de la Sous-Direction de l'Union syndicale ouvrière de Carthagène, Aury Sará Marrugo, capturé avec son garde du corps par les paramilitaires des AUC avant d'être exécuté sommairement. D'après certains indices, des membres de la police seraient impliqués dans cette affaire, ce qui ajoute un nouvel élément aux préoccupations résultant de l'attentat perpétré le 15 décembre 2000 contre Wilson Borja, Président de la Fédération nationale des travailleurs au service de l'État (FENALTRASE), auquel pourraient également être mêlés selon l'enquête des membres et d'anciens membres de la force publique.

293. Il faut souligner aussi l'exécution extrajudiciaire de Gustavo Soler Mora, Président du syndicat des travailleurs de l'entreprise Drummond (SINTRAMIENERGETICA) qui a eu lieu le 8 octobre dans le département du Cesar, six mois après le double homicide de Valmore Locarno et de Víctor Orcasita, alors Président et Vice-Président de ce même syndicat, et dont les risques avaient fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du programme de protection du Ministère de l'intérieur (voir le chapitre VII.C).

294. Il faut également signaler l'homicide de Segundo Florentino Chávez, Secrétaire général du syndicat de travailleurs de la municipalité de Dagua (Valle del Cauca), abattu par deux paramilitaires en août 2001, alors qu'avait été approuvé un dispositif de sécurité qui n'avait pas pu être appliqué faute de ressources.

295. Le Bureau est également préoccupé par l'impunité dont continuent de jouir les auteurs d'homicide de syndicalistes. La *Fiscalía* a indiqué que 606 procédures sont en cours pour violations des droits de l'homme des travailleurs et des syndicalistes, dont 421 sont dans la phase de l'enquête préliminaire, 34 dans la phase de l'instruction et 17 dans celle du jugement, 6 condamnations ayant été prononcées.

296. En ce qui concerne la politique adoptée par l'État pour faire face à cette situation – en dehors de ce qui a déjà été dit au sujet du programme de protection dirigé par le Ministère de l'intérieur – son manque d'efficacité est évidente, si l'on en juge par le fait que la situation persiste et s'aggrave. Par ailleurs, compte tenu des effets néfastes du paramilitarisme sur

la vulnérabilité des syndicalistes, les résultats limités que la lutte menée contre celui-ci par l'État a permis d'obtenir ont contribué à empêcher la diminution des risques.

H. Groupes ethniques

297. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la situation des groupes ethniques a continué à s'aggraver et à empirer progressivement et systématiquement. Les violations des droits de l'homme des peuples autochtones et afro-colombiens, en particulier les exécutions extrajudiciaires ou illégales, les disparitions forcées, les menaces de mort et les déplacements, ont augmenté de façon évidente. Les autres groupes particulièrement touchés par différentes formes de discrimination et de mépris de leurs droits spécifiques sont les Raizales⁷⁶ et les Gitans.

298. Plusieurs chefs autochtones ont été victimes d'homicides pendant l'année 2001. Les attaques dont ces dirigeants sont la cible affaiblissent spécialement l'organisation interne des communautés, diminuent leur représentativité et mettent en danger la survie de leur structure communautaire. En outre, certaines déclarations imprudentes des autorités régionales mettant en doute l'intégrité de certains autochtones ou de leur communauté ne contribuent guère à les protéger et à leur garantir leurs droits fondamentaux (voir la section F).

299. Parmi les communautés les plus touchées figurent les embera katio. La disparition, le 2 juin, de Kimy Pernia Domico, dirigeant charismatique du conseil communautaire du Río Verde (Alto Sinú), disparition imputée à des groupes paramilitaires, est un exemple particulièrement révélateur. À ce cas s'ajoute l'exécution extrajudiciaire, attribuée à ces mêmes groupes, du Gouverneur embera Alirio Pedro Domico Domico, du conseil communautaire du Río Esmeralda (Alto Sinú), le 23 juin, et la mort d'un dirigeant du resguardo Gengadó, Alto Baudó (Chocó), le 26 juin, et d'un dirigeant de la communauté de la Puria (Chocó), le 19 octobre. Les FARC se sont aussi attaquées à ces communautés, comme le montre l'homicide perpétré le 6 février sur la personne du médecin traditionnel Rafael Lana, dans la communauté de Porremía. Ces communautés se sont plaintes de se trouver sous les feux croisés des paramilitaires et de la guérilla, et d'avoir été victimes de certains membres de la force publique.

300. Les indiens paeces ont aussi été victimes de meurtres et de menaces, ayant notamment pour auteurs les FARC. Ainsi, Cristóbal Secué, dirigeant paez de la communauté du Cauca, a été victime d'homicide le 25 juin. Plusieurs actes de violence émanant de cette guérilla ont poussé la communauté à réagir en organisant la résistance pacifique (voir la section A).

301. Le Bureau a continué à recevoir des plaintes des communautés autochtones qui peuplent la Sierra Nevada de Santa Marta et la Serranía del Perijá dans les limites des départements du Cesar, de Magdalena et de La Guajira. Dans le secteur des Kankuamos, le nombre des meurtres «sélectifs» perpétrés au cours de l'année, en grande partie par les paramilitaires, est préoccupant. Ont également été rapportées certaines irrégularités commises par les forces armées, comme l'usage excessif de la force ou les sévices à l'encontre d'autorités et dirigeants autochtones. Ainsi, le Bureau a été informé de ce que, le 9 mai, dans le centre de San Juan del César (Guajira), quatre soldats ont arrêté le dirigeant wiwa en le mettant en joue avec leurs fusils et en l'obligeant à se jeter à terre. Des plaintes pour pillages d'habitations autochtones ont aussi été déposées par les communautés de la Sierra Nevada et de la Sierranía de Perijá (voir les paragraphes 146 à 151 et 182 et 183).

302. Les communautés afro-colombiennes ont également fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement, et elles ont en outre été victimes de déplacement forcé. On peut citer comme exemple de la vulnérabilité de leurs dirigeants les menaces adressées par des groupes paramilitaires au Président de l'association des Afro-Colombiens déplacés.

303. Le déplacement forcé a surtout touché les communautés afro-colombiennes et autochtones. Il faut signaler en particulier le déplacement massif de 4 000 Afro-Colombiens de la municipalité de Pie de Pato (Chocó), le 4 juin, sous la menace de groupes paramilitaires. Il est à noter que ces faits se sont produits moins d'un mois après que ces communautés eurent reçu du Gouvernement leurs titres collectifs de propriété conformément à la loi n° 70 de 1993. Les Afro-Colombiens de l'Alto Naya (Valle del Cauca y Cauca) ont eux aussi été victimes de déplacement forcé, de même que les embera katío (Córdoba), dont la situation critique a été décrite plus haut. Dans beaucoup de ces cas, on ne peut écarter l'influence des intérêts économiques de la région. Par exemple, la communauté de paix de Nueva Esperanza, dans la municipalité d'El Carmen del Darién, a été incendiée le 2 juin par un groupe de paramilitaires, peu après avoir reçu les titres collectifs de ses terres ancestrales.

304. Le Bureau a constaté cette année la dégradation du conflit armé dans les territoires autochtones ou habités par des Afro-Colombiens, ainsi que l'absentéisme des institutions civiles de l'État. À Juradó (Chocó) par exemple, les seuls fonctionnaires de l'État présents sur place sont les instituteurs et une doctoresse. En outre, il faut signaler que, dans la majorité des enquêtes menées sur les violations susmentionnées, on n'enregistre pas de progrès sensibles qui permettent d'être sûr que les responsables seront punis.

305. Bien que leurs droits spécifiques soient reconnus par la Constitution colombienne, les minorités ethniques continuent à subir la discrimination raciale et l'intolérance. C'est ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet de la sous-représentation de ces communautés dans les institutions étatiques, la ségrégation raciale et les conditions d'extrême misère et de marginalisation dans lesquelles se trouvent ces communautés⁷⁷. Certaines d'entre elles, comme on l'a souligné l'année passée, sont exposées au risque de perdre leur identité culturelle et, dans certains cas, de disparaître purement et simplement en tant qu'ethnie.

306. Pour préserver l'identité culturelle de la population raizal de San Andrés et protéger les ressources naturelles de l'île, la Constitution de 1991 a prévu l'établissement d'un régime spécial en matière d'immigration, de densité de peuplement, de régulation de l'utilisation des sols et d'aliénation des immeubles. Malgré cela, les Raizales, qui disent représenter aujourd'hui 37 % environ seulement de la population de San Andrés, restent en butte à des actes et des situations qui mettent en danger leur diversité ethnique et portent atteinte à l'intégrité de l'environnement.

307. La situation des Gitans est tout aussi préoccupante, car non seulement ils sont victimes de stigmatisation sociale et de discrimination, mais leur droit à l'identité culturelle est lésé parce que de nombreuses autorités ignorent qu'ils constituent un groupe ethnique. On relève dans les communautés gitanes des indices élevés de pauvreté et de marginalisation en ce qui concerne l'accès à la santé, l'éducation, le logement et le travail.

I. Situation d'autres groupes vulnérables

308. Au cours de l'année 2001, plusieurs groupes ont été jugés spécialement vulnérables parce que leurs droits fondamentaux, à commencer par le droit à la vie, subissent des atteintes fréquentes et graves. Il faut mentionner à cet égard les journalistes et spécialistes de l'information, les professeurs d'université et étudiants, les membres d'organisations politiques, les anciens guérilleros réinsérés, les personnes souffrant du VIH/sida et les personnes appartenant à des minorités sexuelles. Cette situation met en relief l'absence de protection du droit à l'égalité et du droit de ne pas être soumis à la discrimination, ainsi que la fragilité de l'exercice des droits politiques et des libertés d'expression, d'opinion et d'enseignement.

309. Au sein de la communauté universitaire, se sont produits en 2001 divers actes de violence qui ont mis en évidence la polarisation de la société colombienne et l'extension du conflit armé à des zones extérieures au théâtre de la guerre. Parmi ces actes ont été signalés des menaces de mort et des homicides, ayant pour victimes des professeurs et des étudiants. Les principaux centres universitaires touchés sont des établissements d'État comme l'Université nationale et les Universités de Córdoba, Antioquia et Atlántico. Les attaques contre ces catégories de Colombiens ont aussi démontré l'insuffisance et l'inefficacité des mesures adoptées par l'État pour prévenir et réprimer ces crimes, exercer les contrôles nécessaires pour garantir le déroulement normal de l'activité universitaire et l'exercice de la liberté d'enseignement.

310. Les journalistes et spécialistes de l'information ont continué à exercer leurs fonctions dans des conditions très difficiles, en particulier dans les zones du territoire les plus touchées par le conflit armé. Les statistiques concernant le nombre des meurtres et des menaces contre ces personnes n'ont rien d'encourageant. Elles montrent que, l'année dernière, les homicides ont augmenté de 50 % et les menaces de près de 100 %. Le nombre des journalistes morts de mort violente est passé de 6 à 9, et le nombre des journalistes menacés, de 27 à 51⁷⁸. Ces menaces ont été imputées aux paramilitaires des AUC dans 21 cas, à des agents de l'État dans 6 cas, aux guérilleros des FARC dans 5 cas, à des membres de la force publique dans 4 cas et aux guérilleros de l'Armée de libération nationale dans 3 cas. L'origine de 12 autres menaces n'a pas pu être établie. Malgré la mise en œuvre en 2000 du Programme de protection des journalistes et des spécialistes de l'information, créé par le décret n° 1592, l'insécurité qui entoure l'activité journalistique reste manifeste. Il faut signaler que le Ministère de l'intérieur prend des dispositions pour faire évaluer l'efficacité de ce programme (voir le chapitre VII.C).

311. Par ailleurs, les homicides, attentats et menaces contre les dirigeants de tous les secteurs politiques, notamment de l'Union patriotique aujourd'hui décimée et du parti communiste, doivent être considérés comme des atteintes graves aux droits politiques. L'organisation non gouvernementale «Reiniciar» signale que, entre le 28 février et le 13 novembre, 26 personnes au moins de l'Union patriotique ont été victimes d'homicide, dont 12 au cours de massacres, 2 ont été victimes de disparition forcée, 45 ont reçu des menaces, 5 ont été exilées et plus de 250 ont été déplacées avec leur famille. Cette situation est une source de préoccupation grave dans la perspective des prochaines élections présidentielles et parlementaires de 2002.

312. Le Bureau a aussi reçu le témoignage d'anciens combattants de la guérilla réinsérés qui ont dit avoir reçu des menaces ou été victimes de tentatives d'attentat de l'organisation qu'ils avaient quittée. Il faut signaler ici l'exemple de Neftalí Romero et de Jaime E. Bula Espinosa, anciens

membres de la Renovación Socialista, victimes d'homicide en mars et en avril 2001, respectivement.

313. Les situations discriminatoires dans lesquelles se trouvent les personnes malades du VIH/sida sont aussi inquiétantes. Dans beaucoup de cas, ces personnes sont obligées d'engager des actions en protection constitutionnelle ou en *amparo* pour faire protéger leurs droits fondamentaux à la santé et à la sécurité sociale, dont elles sont arbitrairement privées par les organes chargés de ces services.

314. Les homosexuels et les membres d'autres minorités sexuelles non seulement sont victimes d'actions violentes contre le droit à la vie, mais souffrent souvent aussi de discrimination en matière de travail, de santé, de sécurité sociale et d'éducation (voir les paragraphes 74 à 93). À la fin de l'année 2001, le Gouvernement s'est opposé à l'adoption d'une proposition de loi prévoyant des mesures pour garantir l'égalité en matière civile et en matière de prestations sociales pour les couples du même sexe.

315. La situation des groupes susmentionnés montre bien l'extrême intolérance dont souffre la société colombienne, au sein de laquelle beaucoup s'arrogent le droit de châtier la dissidence et la différence. L'État colombien se montre faiblement résolu à respecter les obligations concernant la protection effective de la diversité et du pluralisme démocratique.

VII. SUIVI DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

316. Le Bureau de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie a pour mandat de suivre les recommandations adressées à la Colombie par les organismes internationaux de protection des droits de l'homme. On trouve dans le présent chapitre l'analyse de la suite donnée par l'État colombien aux recommandations formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses rapports antérieurs. Ces dernières reprennent à leur tour diverses recommandations formulées par les comités chargés de la surveillance des traités relatifs aux droits de l'homme, par la Commission des droits de l'homme et ses rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que par les représentants spéciaux du Secrétaire général. Ces recommandations sont formulées en reprenant également celles présentées par d'autres institutions du système des Nations Unies, telles que l'OIT, et par des organes du système interaméricain, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁷⁹.

A. Recommandations relatives à l'adoption de mesures, de programmes et de politiques dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire

317. La Haut-Commissaire a instamment prié le Gouvernement d'adopter une politique globale des droits de l'homme et de progresser dans l'élaboration et l'application d'un plan national d'action dans ce domaine. Malheureusement, au moment où s'achève la rédaction du présent rapport, pour les raisons indiquées dans le chapitre II ci-dessus, on n'a enregistré aucune avancée substantielle dans l'élaboration de ce plan ni, par conséquent, dans l'application de mesures propres à garantir une politique gouvernementale concertée et cohérente.

318. À cet égard, la proposition concernant une nouvelle stratégie antiterroriste élaborée par l'exécutif, qui vient s'ajouter à la loi adoptée sur la sécurité et la défense nationales, a suscité diverses interrogations touchant la compatibilité de certains de ses éléments avec les normes et les recommandations internationales, et son effet négatif sur le renforcement de l'état de droit.

319. Le contrat est resté inchangé touchant l'inefficacité des politiques et mesures prises pour combattre le paramilitarisme, ainsi que le contraste marqué entre le discours du gouvernement et son action en matière de prévention, de sanction et de protection face à ce phénomène. L'un des mécanismes mis en place par le Gouvernement a été le Centre de coordination de la lutte contre les groupes d'autodéfense et autres groupes armés hors-la-loi, créé par le décret n° 324 de 2000. À en juger par la situation décrite ici, il faut bien conclure que le Centre ne s'est pas révélé être un instrument efficace dans la lutte contre les groupes en question. Dans les cas où le Bureau s'est adressé à cet organe coordonnateur pour lui communiquer des plaintes et lui donner l'alerte, il n'y a eu ni action rapide ni résultat concret. En outre, l'impunité dont ont continué à bénéficier les paramilitaires et les agents publics qui leur sont liés montre bien la faiblesse de la réaction de l'État à cet égard.

320. En matière de lutte contre l'impunité, l'un des mécanismes mis en place par l'État est le Comité spécial chargé de déclencher des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire. Dans des rapports précédents, la Haut-Commissaire a exprimé sa préoccupation devant les résultats limités obtenus par ces mécanismes, en raison principalement du manque de régularité et de continuité dans les réunions, actions et démarches de ce Comité, ce qui a eu des répercussions sur son efficacité. Pendant la période à l'examen, aucun progrès n'a été observé sur ce point, si ce n'est la décision de réorienter les travaux du Comité afin de lui donner plus d'efficacité s'agissant de déclencher les enquêtes et de lutter contre l'impunité, décision dont les résultats devront être évalués l'année prochaine.

321. Pour ce qui est des politiques spécifiques concernant les droits de la femme, de l'enfant et des minorités ethniques, entre autres groupes spéciaux, des difficultés persistent qui sont dues au peu de suivi et de continuité et à l'application limitée des normes, programmes et mécanismes. La même observation est valable en ce qui concerne l'activité de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs. La Haut-Commissaire a déjà relevé que les efforts engagés par le Ministère du travail n'ont bénéficié d'aucun soutien de la part des autres institutions gouvernementales. La Haut-Commissaire continue à reconnaître l'importance de cette commission et considère comme positive la participation du Ministère du travail, mais le Bureau a observé que les engagements qui ont été pris dans le cadre de la Commission ne se sont pas traduits par des mesures d'ordre général ni d'ordre particulier.

322. La Haut-Commissaire doit souligner que l'État n'a pas appliqué la recommandation concernant l'adoption de mesures et d'actions concrètes axées sur l'égalité des sexes, ni la recommandation d'établir des indicateurs qui permettent de mesurer l'impact des politiques destinées à corriger les inégalités. En matière de droits de l'enfant, on attend toujours l'inclusion dans les programmes de soins concertés pour mineurs anciens combattants des enfants faits prisonniers alors qu'ils faisaient partie d'un groupe armé.

323. L'enseignement des droits de l'homme est encore absent de plusieurs programmes dispensés aux différents niveaux de l'enseignement. Dans ce domaine, l'élaboration et l'application d'un plan national d'action pour l'enseignement des droits de l'homme se font encore attendre.

324. Le problème des déplacements forcés n'a pas vraiment reçu l'attention prioritaire ni le traitement concerté qu'avait recommandés la Haut-Commissaire. À côté des progrès observés dans certains secteurs, tels que l'enregistrement de la population déplacée et une plus grande couverture nationale, on constate que les mesures de protection et d'aide aux victimes sont restées limitées, et les politiques de prévention inefficaces.

B. Recommandations relatives à la législation

325. C'est en juillet 2001 qu'est entré en vigueur le nouveau Code de procédure pénale (loi n° 600 de 2000), dans lequel n'ont pas été introduites les modifications nécessaires pour que toute personne privée de liberté puisse obtenir que sa détention, quelle qu'en soit l'origine, fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel. Un arrêt de la Cour constitutionnelle a déclaré inapplicables les normes qui régissaient dans le nouveau Code de procédure pénale l'exercice de l'action publique en matière d'*habeas corpus*. Selon la Cour, le paragraphe 2 de l'article 382 de la loi n° 600 enfreint la Constitution en disposant que les requêtes concernant la liberté des personnes qui s'en trouvent légalement privées «doivent être présentées dans le cadre de la procédure en question». Depuis 1998, la Haut-Commissaire avait signalé dans ses rapports l'incompatibilité entre cette restriction d'ordre procédural et les dispositions des pactes internationaux.

326. Le Congrès est actuellement saisi de deux projets de loi portant règlement d'application concernant le recours en *habeas corpus*. La Cour ayant statué que la décision d'inapplicabilité s'appliquerait à partir du 31 décembre 2002, si aucun des deux projets n'est approuvé avant cette date, aucune norme légale ne permettra aux personnes concernées d'exercer ladite action, et elles devront recourir à l'application immédiate du droit reconnu par l'article 30 de la Constitution.

327. Quant à la réglementation par la loi de ce que l'on appelle la «détention préventive administrative», elle n'a pas fait l'objet des réformes nécessaires pour que les arrestations effectuées par la police sans mandat judiciaire soient conformes aux exigences des instruments internationaux. Depuis 1996, un projet de code de coexistence sociale est en préparation en vue de remplacer le Code national de la police, en vigueur depuis 1970, mais ce projet n'a pas encore été soumis à l'approbation du Congrès.

328. Le projet de Code pénitentiaire et des prisons doit encore être examiné et approuvé par la législature.

329. Les actes de discrimination raciale ont été qualifiés de délits par l'article 147 du nouveau Code pénal (loi n° 599 de 2000). Toutefois, ce comportement punissable, qui fait partie des délits contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire, peut seulement être commis «à l'occasion et pendant le déroulement du conflit armé». Par conséquent, la législation colombienne continue à ne pas pénaliser le comportement discriminatoire qu'ont pu avoir à un moment quelconque des personnes ne participant pas directement aux hostilités.

330. La Haut-Commissaire a recommandé l'adoption des réformes légales nécessaires pour adapter la législation interne aux normes de l'OIT. Dans son rapport, le Rapporteur spécial du Directeur général du BIT⁸⁰ a indiqué qu'aucun progrès n'avait été enregistré concernant l'harmonisation attendue de la législation colombienne avec les normes internationales du travail.

331. En ce qui concerne le projet de Code disciplinaire unique, le service du Procureur général de la nation a continué à en promouvoir l'approbation par la législature, avec l'appui du Gouvernement. Ce projet a pour objectif de faire en sorte que le ministère public puisse imposer des sanctions proportionnées à la gravité des comportements, que la procédure disciplinaire soit mieux adaptée aux principes garants du droit des sanctions et que soient introduites dans ces dispositions des normes conformes aux dispositions du droit pénal international désormais incorporées à la législation colombienne. Le projet a déjà été examiné et approuvé par le Congrès et, à la fin de l'année 2001, il attendait l'approbation présidentielle.

332. La législation colombienne sur les mineurs contient toujours des dispositions incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant et avec les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant. Ces incompatibilités s'observent en particulier dans des domaines comme le traitement des mineurs délinquants et celui du travail des enfants.

333. En revanche, au cours de l'année examinée dans le présent rapport, l'État colombien a adopté des mesures d'ordre législatif pour prévenir et combattre l'exploitation, la pornographie, le tourisme sexuel et les autres formes d'abus sexuels sur mineurs. La loi n° 679 du 3 août 2001, qui développe l'article 44 de la Constitution, prévoit l'adoption de mesures destinées à prévenir l'accès des mineurs à toute forme d'information pornographique et à empêcher l'utilisation de réseaux mondiaux d'information à des fins d'exploitation sexuelle des enfants. Cette loi s'ajoute aux dispositions du Code pénal qualifiant de délits les comportements liés à la prostitution de personnes non adultes.

334. La loi n° 707 du 8 novembre 2001, portant approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, a été examinée et approuvée par le Congrès et, à la fin de l'année 2001, devait faire l'objet du contrôle automatique de constitutionnalité.

335. Le Congrès a approuvé l'acte législatif 02 du 27 décembre 2001 qui permettra à la Colombie de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Haut-Commissaire a pris note de l'intérêt manifesté par le législateur colombien pour que la Colombie devienne État partie à cet instrument. Le Gouvernement a exprimé son engagement à promouvoir la ratification de ce statut.

336. Dans son précédent rapport, la Haut-Commissaire a recommandé à l'État colombien de reconnaître la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin qu'ils puissent examiner les communications faisant état de violations de ces deux instruments. Le Gouvernement a fait savoir au Bureau que cette recommandation serait transmise à la Commission intersectorielle pour qu'elle l'examine. Au moment où s'achève la rédaction du présent rapport, le Bureau n'avait aucune information concernant une éventuelle décision prise à ce sujet.

337. Enfin, la Haut-Commissaire est particulièrement préoccupée par l'entrée en vigueur de la loi n° 684 de 2001 sur la sécurité et la défense nationales, dont il a été question dans d'autres paragraphes du présent rapport. La Haut-Commissaire a adressé ses observations à ce sujet au Président de la République. Au moment opportun, le Bureau a fait savoir au Congrès et au Gouvernement que cette était contraire à diverses dispositions internationales relatives aux droits de l'homme, étant donné qu'elle conférait à la force publique des attributions excessives – par exemple des fonctions de police judiciaire –, qu'elle affaiblissait le droit de toute personne privée de liberté à être présentée immédiatement devant un juge, qu'elle établissait dans la pratique, à travers la notion de « théâtres d'opérations », un état d'exception permanent, qu'elle portait atteinte à l'indépendance de la *Fiscalía General*, qu'elle subordonnait l'exercice de l'autorité civile aux ordres de l'autorité militaire et qu'elle créait de nouveaux mécanismes d'impunité légale en faveur des auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre.

C. Recommandations relatives au fonctionnement de la justice

338. En ce qui concerne les recommandations visant à renforcer l'administration de la justice, la Haut-Commissaire doit constater que l'État n'a pas fourni de ressources suffisantes, en particulier à la *Fiscalía* et aux organes de contrôle. Le programme de protection de la *Fiscalía* n'offre pas une protection suffisante aux fonctionnaires judiciaires ni aux témoins et victimes menacés. Il convient de souligner que des mesures ont été prises en vue de renforcer le rôle du service du Défenseur public.

339. D'autre part, on observe que la nouvelle loi sur la sécurité et la défense nationales, ainsi que certaines prises de position de la *Fiscalía General* concernant l'indépendance des magistrats, ne contribuent pas à renforcer la justice (voir le chapitre VI. D et la section A ci-dessus).

340. La demande formulée par la Haut-Commissaire tendant à ce que tous les cas de violation des droits de l'homme et d'infraction au droit international humanitaire soient jugés par la justice ordinaire n'a pas été pleinement respectée puisque, comme cela a déjà été indiqué, certains de ces cas ont été examinés par la justice pénale militaire malgré les nouvelles normes en vigueur dans ce domaine.

341. S'agissant des recommandations relatives à la politique pénale et pénitentiaire, on ne peut faire état de progrès importants permettant d'affirmer qu'un droit pénal respectueux des garanties soit en vigueur. De même, les mesures prises pour faire face à la corruption ne font pas apparaître de résultats positifs, comme en témoigne la présence d'armes, d'une délinquance organisée et de la drogue à l'intérieur des prisons.

D. Recommandations relatives à la protection des personnes et des groupes vulnérables

342. La Haut-Commissaire a instamment prié l'État colombien d'adopter des mesures effectives pour garantir la vie et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et d'autres groupes vulnérables, et pour renforcer et améliorer l'efficacité des programmes de protection relevant du Ministère de l'intérieur. Ce ministère a pris des mesures pour demander une évaluation externe de ces programmes. Une commission a été créée à cet effet, composée de représentants d'institutions de l'État s'occupant de cette question, de groupes de la société bénéficiaire de ces programmes (défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, journalistes et membres

de l'*Unión patriótica* – UP), ainsi que de représentants de l'OIT et du Bureau. Cette évaluation devrait commencer l'année prochaine. D'autre part, les ressources ont été augmentées mais restent insuffisantes, et l'absence de volonté ainsi que l'inaction de certaines autorités en divers lieux du pays sont devenues patentes, en particulier face aux alertes lancées par les communautés rurales concernant des attaques imminentes.

343. Il importe de souligner que le Ministère de l'intérieur a organisé quelques réunions régionales pour susciter une détente dans les relations entre les autorités locales et les organisations sociales et de protection des droits de l'homme. Toutefois, il faut que le Gouvernement soutienne plus activement ces initiatives et qu'elles fassent l'objet d'une meilleure coordination interinstitutionnelle, aux niveaux central et local.

344. D'autre part, la Haut-Commissaire a recommandé que le *Procurador General* examine les archives des renseignements militaires où sont consignées les informations concernant les membres des organisations non gouvernementales. Dans ce cadre, elle a exprimé sa préoccupation devant l'absence d'enquête exhaustive et de mécanismes propres à garantir le droit de rectification ou la suppression des données n'ayant pas d'incidences sur la sécurité nationale, et devant l'absence de réexamen périodique de ces données pour éviter de nouvelles pratiques illégales. Il n'y a pas eu de progrès concrets dans ce domaine.

VIII. CONCLUSIONS

345. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme souhaite tout d'abord souligner les aspects positifs et les progrès qui ont pu être observés pendant l'année objet du présent rapport. Elle prend acte en particulier de la prorogation du mandat du Bureau de la Haut-Commissaire en Colombie et remercie les autorités nationales et régionales d'avoir facilité par leur coopération l'ouverture des antennes du Bureau de la Haut-Commissaire à Cali et à Medellín.

346. La Haut-Commissaire juge extrêmement utiles les invitations adressées par le Gouvernement à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et à la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes pour qu'elles se rendent dans le pays, ainsi que les aides et moyens mis à leur disposition à cet effet.

347. La Haut-Commissaire a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés sur le plan constitutionnel et législatif pendant l'année 2001. Il convient de mentionner entre autres l'approbation d'un nouveau code disciplinaire unique et l'adoption par le Congrès de normes destinées à faciliter la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes. La Haut-Commissaire reconnaît également les efforts faits par le Gouvernement pour améliorer la coordination des soins aux personnes déplacées et certains progrès observés concernant leur enregistrement.

348. La Haut-Commissaire tient également à souligner le rôle joué par le service du Défenseur du peuple pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, tâche dans l'accomplissement de laquelle cet organe de contrôle a toujours coopéré avec le Bureau de la Haut-Commissaire. Le service du Défenseur du peuple a toujours été proche des principaux problèmes qui touchent les Colombiens, preuve qu'il s'attache vraiment à s'acquitter de ses fonctions.

349. La Haut-Commissaire tient également à souligner la collaboration qu'a reçue son Bureau de la part du service du Procureur général (*Procuraduría General*) de la nation, qui montre ainsi sa volonté de bénéficier de la présence du Bureau pour renforcer ses fonctions de contrôle des agents publics de défense des droits de l'homme et de prévention des violations de ces droits. Le ministère public a beaucoup fait pour renforcer, grâce à la coopération technique du Bureau, le rôle joué par les représentants municipaux.

350. De la même manière, la Haut-Commissaire relève l'excellente initiative prise avec l'ouverture de l'École de la magistrature Rodrigo Lara Bonilla pour améliorer, en association avec le Bureau de la Haut-Commissaire, la formation du personnel chargé de l'administration de la justice en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

351. La Haut-Commissaire souligne que la *Fiscalía* s'est montrée bien disposée à coopérer avec le Bureau pour le suivi des situations qui préoccupent ce dernier dans le cadre de son mandat et pour l'élaboration de programmes de coopération technique.

352. La Haut-Commissaire accueille avec plaisir les décisions rendues par la Cour constitutionnelle dans l'interprétation des normes nationales relatives aux droits de l'homme, qui garantissent ainsi la conformité de ces derniers avec les instruments internationaux sur la question. Il convient de mettre en relief en particulier l'arrêt qui a déclaré contraire à la Constitution la réglementation légale de l'*habeas corpus*, ainsi que l'arrêt relatif au système d'enregistrement et de traitement des personnes déplacées.

353. La Haut-Commissaire remercie la société civile colombienne, en particulier les organisations non gouvernementales, d'avoir constamment accompagné et soutenu le Bureau.

354. La Haut-Commissaire apprécie les efforts que le Gouvernement et la société colombienne ont déployés pour limiter les conséquences du conflit armé sur la population civile et parvenir à une solution pacifique du conflit. Elle déplore que ces efforts n'aient pas réussi à améliorer la situation humanitaire ni celle des droits de l'homme de la population.

355. La Haut-Commissaire souligne également l'importance que revêt la création, par le Gouvernement, d'un espace de dialogue et de discussion avec le Bureau concernant les recommandations et propositions formulées par ce dernier à titre de suivi du rapport semestriel présenté au pouvoir exécutif colombien. En revanche, elle déplore que ces consultations périodiques aient pris du retard, ce qui a fait perdre au Bureau une bonne partie de l'année dont il disposait pour s'acquitter de son mandat. Elle déplore également les déclarations et prises de position des autorités gouvernementales et de l'État colombien hostiles au Bureau, à ses fonctionnaires et représentants, preuve de leur méconnaissance et de leur manque de respect à l'égard du mandat confié à ces derniers.

356. Malheureusement, tout au long de l'année 2001, le Bureau a continué à observer une détérioration évidente de la situation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire colombien. Les violations de ces droits peuvent être qualifiées de graves, massives et systématiques. Les principaux droits affectés restent le droit à la vie, à l'intégrité, à la liberté, à la sécurité de la personne et aux garanties d'une procédure régulière. La violation des droits en question était due essentiellement à des actes commis par des membres des groupes paramilitaires, dans la perpétration desquels la responsabilité de l'État était impliquée, par action ou par omission du devoir de garantie.

357. Les infractions au droit international humanitaire, qui se sont poursuivies de manière récurrente et massive, étaient principalement imputables aux différents guérillas et aux différents groupes paramilitaires. Un grand nombre de ces infractions font partie d'une agression généralisée contre la population civile. La dégradation continue du conflit armé fait que les combattants ont fréquemment ignoré les principes humanitaires imposant des limitations et des distinctions et ont dirigé de plus en plus leur action contre les civils sans défense. La Haut-Commissaire prend note du faible pourcentage d'infractions attribuées directement à des membres de la force publique, mais rappelle que l'État a également engagé sa responsabilité dans des actions commises par d'autres personnes participant directement aux hostilités en ne s'acquittant pas de son devoir d'État de protéger et de faire respecter les normes humanitaires et de prévenir toute atteinte à ces normes.

358. Comme cela a été clairement indiqué dans le rapport de l'année passée, le Bureau a pu constater qu'en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, le principal problème reste bien le fait qu'il n'y a pas, ou selon le cas, pas suffisamment de continuité, de suivi et de mise en œuvre des programmes, normes et mécanismes que sont les divers comités et les diverses commissions intersectoriels. Il faut relever l'absence de mesures concrètes propres à donner des résultats et à produire des changements positifs et effectifs. Cela peut s'expliquer par le fait que l'État s'engage peu sur ce terrain d'action et par la faible priorité que ces moyens d'action représentent dans les décisions et les politiques du Gouvernement.

359. La Haut-Commissaire doit relever la faiblesse de plus en plus grande et préoccupante de l'État et de ses institutions, qui fait peser de graves risques sur l'avenir de l'état de droit en Colombie. D'une part, face à la dégradation et à l'expansion du conflit armé, l'absence de l'État et de ses institutions s'est faite de plus en plus sensible dans de nombreuses régions du pays, ce qui a aggravé les difficultés de gouverner et d'asseoir une légitimité. D'autre part, il est devenu évident que le pouvoir militaire s'est renforcé au détriment des institutions et autorités civiles. En témoignent l'adoption de la loi sur la sécurité et la défense nationales et certaines propositions de la stratégie antiterroriste, la préférence donnée à la répression au détriment de la prévention et les changements contestés apportés à la *Fiscalía*, qui se sont traduits par l'affaiblissement de l'administration de la justice en tant que pilier de la démocratie.

360. Est également un sujet de préoccupation pour la Haut-Commissaire le fait que les autorités colombiennes se proposent de mettre en œuvre des programmes visant à renforcer la sécurité nationale dans le cadre desquels elles envisagent entre autres de ne plus appliquer le régime de la minorité pénale aux personnes âgées de plus de 14 ans, d'instaurer un contrôle de l'information sur le terrorisme dans les médias et d'autoriser en permanence la mise en détention préventive sans mandat judiciaire, mesures aujourd'hui réservées à l'état d'exception. À plusieurs reprises, le Bureau de la Haut-Commissaire en Colombie a rappelé au pouvoir exécutif et au Congrès que toute stratégie destinée à améliorer la tranquillité des citoyens et la stabilité des institutions doit être compatible avec les engagements internationaux contractés par l'État colombien.

361. Comme cela a été indiqué au fil du présent rapport, la Haut-Commissaire considère que l'indépendance de la magistrature traverse une phase critique en Colombie, marquée par une perte de légitimité et de crédibilité et l'absence de stratégie concertée de lutte contre l'impunité. De plus, le pouvoir exécutif n'a pas contribué à garantir l'impartialité de ceux qui ont le devoir constitutionnel de rechercher et de traduire en justice ceux qui commettent des délits, y compris les agents publics, portant ainsi sérieusement atteinte au devoir de protection et de garantie des

droits fondamentaux qui lui incombe. La manière dont la situation va évoluer dans les prochains mois permettra de mesurer les effets de cette situation sur l'engagement de l'État en matière de lutte contre l'impunité.

362. La Haut-Commissaire reste préoccupée par l'impunité qui continue de peser sur les principaux cas de violation des droits de l'homme et d'infraction au droit international humanitaire. Elle apparaît dans l'absence de sanctions imposées aux agents de l'État impliqués dans ces violations, dans l'inefficacité des mécanismes tels que le Comité spécial chargé de déclencher des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire, et dans la manière dont la justice pénale militaire mène ce type d'enquêtes. Malgré les changements apportés sur le plan législatif, la justice pénale militaire a continué à connaître des cas qui relevaient des juridictions ordinaires.

363. En matière d'administration de la justice, les difficultés persistent concernant l'accès à la justice, la sécurité des fonctionnaires, victimes ou témoins dans les procédures pénales, concernant les lenteurs de la justice, le plein exercice d'une défense adéquate et l'intervention efficace des organes de contrôle. Sur ce plan, la Haut-Commissaire reconnaît des efforts importants accomplis par le service du Défenseur du peuple et la *Procuraduría General* pour surmonter les difficultés que connaissent ces deux institutions. La *Fiscalía General* a recueilli les recommandations formulées dans le diagnostic sur le programme de protection des victimes, témoins, intervenants dans la procédure pénale et les fonctionnaires de la *Fiscalía*, mais ces recommandations ne sont toujours pas mises en application car cela dépend, en partie, des ressources disponibles.

364. Les conditions dans lesquelles sont détenues les personnes privées de liberté dans les prisons colombiennes portent ouvertement atteinte aux règles internationales applicables au traitement des détenus, aux dispositions de la législation nationale en la matière et aux décisions judiciaires de protection des droits. Dans la plus grande partie du pays, les détenus reçoivent des soins médicaux sans suivi, n'ont pas d'alimentation ni d'installations sanitaires adéquates, pas de possibilité d'étudier ou de travailler pour faciliter leur réinsertion sociale et les aider à purger leur peine. À cela s'ajoutent des facteurs comme la violence, le surpeuplement, les mauvais traitements, le trafic d'armes et de drogues, l'insécurité, la délinquance organisée à l'intérieur des locaux pénitentiaires et la corruption ainsi que l'inefficacité administratives. La Haut-Commissaire est préoccupée par l'absence de contrôle effectif de l'État sur les établissements pénitentiaires, l'absence de politique pénitentiaire concertée et respectueuse des garanties, par l'abus du recours à la détention préventive, par le caractère chronique des traitements cruels, inhumains et dégradants dans les établissements pénitentiaires et les commissariats de police et par les restrictions apportées à l'exercice du recours en *habeas corpus*.

365. Le phénomène paramilitaire a continué à se développer et à s'intensifier. L'engagement pris par le Gouvernement de faire face à ces groupes est resté faible et sans consistance. Il y a un contraste entre la fermeté du discours du Gouvernement contre les groupes paramilitaires et son action concrète, ainsi qu'avec la sous-estimation de l'ampleur des liens existant entre les agents publics et ces groupes. Ce contraste peut se comprendre dans le contexte de l'affaiblissement du pouvoir civil face au pouvoir militaire. À cet égard, la Haut-Commissaire prend note de l'augmentation du nombre des arrestations réalisées par les autorités et de la rigueur des discours du Gouvernement, mais reste préoccupée par l'absence de mesures rapides et efficaces

de prévention et de protection de la population civile. Enfin, l'impunité derrière laquelle s'abritent les responsables des agissements paramilitaires, par action ou par omission, et l'efficacité limitée dont font preuve les mécanismes de l'État pour combattre ces actes expliquent en grande partie le renforcement des groupes paramilitaires.

366. Le déplacement forcé des personnes a continué à s'aggraver, tant par son ampleur que par sa complexité, s'est étendu à des zones nouvelles et affecte de manière disproportionnée les autochtones et les Afro-Colombiens. Les groupes paramilitaires restent les principaux responsables des déplacements de population. Toutefois, on observe dans ce domaine une sérieuse augmentation des actes attribués à des groupes de guérilleros. Malgré les progrès accomplis sur les plans législatif et jurisprudentiel, l'État ne semble pas avoir de véritable volonté politique d'accorder la priorité à la prévention et de mettre en place une stratégie efficace et globale de protection de la population à risque. L'impunité dont bénéficient les responsables des déplacements de population est générale. À cet égard, on observe que la population déplacée reste très vulnérable, vit dans une grande insécurité et se voit stigmatisée. En ce qui concerne l'enregistrement des personnes déplacées, on observe que, malgré les progrès de la jurisprudence, l'interprétation restrictive du principe d'extemporanéité laisse une forte proportion de ces personnes sans protection et sans perspectives de solution. La Haut-Commissaire est également préoccupée par le déséquilibre entre l'assistance humanitaire d'urgence de trois mois et le délai plus long dont ont besoin les personnes déplacées pour devenir autosuffisantes, ce qui est le cas des femmes chefs de famille dans les zones urbaines.

367. Les défenseurs des droits de l'homme sont dans une situation qui reste critique et ils ont dû mener leurs activités dans un climat de fragilité. L'insécurité et les manœuvres d'intimidation qui règnent dans le pays entravent le libre exercice de leurs activités et font qu'ils sont souvent victimes de menaces, d'actes d'hostilité et de crimes contre la vie et l'intégrité de la personne. La Haut-Commissaire observe avec inquiétude que les groupes paramilitaires qualifient généralement les membres des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme de cibles ou d'«objectifs militaires». D'autre part, les mécanismes dont dispose l'État pour limiter les risques, prévenir les violations et protéger les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas eu l'efficacité que nécessite la situation. Sont révélateurs à cet égard l'absence de dialogue soutenu entre le Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme, certaines nominations ou promotions de membres de la force publique contestées en raison de violations présumées des droits de l'homme, ainsi que l'absence de sanctions pour le non-respect répété de la Directive présidentielle n° 07. Ces éléments pourraient être le signe que les autorités ne se sont pas véritablement engagées à faire face à ce problème et n'ont guère pris conscience du rôle que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer pour renforcer la démocratie.

368. La Haut-Commissaire observe avec une profonde inquiétude que, pendant l'année examinée dans le présent rapport, le nombre des victimes d'homicides, de menaces et d'attentats dirigés contre des syndicalistes – dirigeants ou adhérents – est resté élevé et que les faits incriminés sont restés impunis. Cela met en évidence l'insuffisance et l'inefficacité des mesures adoptées par le Gouvernement pour protéger les syndicalistes et garantir la liberté syndicale. Malgré les efforts engagés par le Ministère du travail pour que des engagements soient pris dans le cadre de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des travailleurs, ses initiatives n'ont pas été accompagnées de mesures allant dans le même sens de la part des autres institutions de l'État afin de concrétiser les engagements ainsi adoptés. La conséquence, que l'on doit déplorer, a été la suspension des réunions de cette Commission depuis le mois de septembre.

369. D'autres groupes ont souffert d'une extrême vulnérabilité, c'est-à-dire d'atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie. On signalera en particulier les journalistes et agents de communication sociale, les professeurs et étudiants de l'université, les membres d'organisations politiques, en particulier ceux de l'*Unión patriótica* (UP), les personnes en réinsertion, les personnes atteintes par le VIH/sida et les minorités sexuelles. Ces groupes ont subi de graves restrictions de leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination, et de l'exercice des droits politiques ainsi que des libertés d'opinion, d'expression et d'enseignement.

370. Si l'on considère la protection de la population menacée et, en particulier, celle des groupes vulnérables, il faut souligner les efforts déployés par l'État dans le cadre des programmes de protection du Ministère de l'intérieur. Toutefois, la Haut-Commissaire déplore que les programmes en question souffrent de moyens financiers, administratifs et structurels insuffisants qui limitent l'efficacité et l'application rapide des mesures de protection. D'autre part, elle regrette que l'application de ces mesures ne s'accompagne pas d'autres mesures visant à prévenir les attentats, réduire les risques et châtier les coupables. La Haut-Commissaire accueille avec satisfaction l'initiative prise par le Ministère de l'intérieur en vue de donner suite à sa recommandation touchant l'évaluation externe des programmes de protection. Elle observe néanmoins que l'on n'a pas supprimé les archives des services de renseignement contenant des informations imprécises ou inappropriées sur les défenseurs des droits de l'homme.

371. La situation des communautés autochtones et afro-colombiennes a continué de s'aggraver de manière systématique, avec une augmentation sensible et manifeste des violations de leurs droits fondamentaux: homicides, menaces, disparitions forcées, déplacements et non-respect de leurs droits spécifiques. La Haut-Commissaire relève avec préoccupation que certaines déclarations des autorités régionales contestent ou mettent en doute, sans fondement, l'intégrité de dirigeants autochtones ou de leurs communautés. Est également sujet de préoccupation le fait que la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme des peuples autochtones, dont les activités ont été interrompues et ne font pas l'objet d'un suivi, ne produit aucun résultat. D'autre part, les communautés autochtones n'ont pas cessé d'être victimes de discrimination, d'intolérance et de menaces pesant sur leur identité culturelle. Les mêmes remarques valent pour les Gitans, dont le sort est aggravé par la méconnaissance de leur spécificité ethnique.

372. Se joignant aux observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Haut-Commissaire réaffirme sa préoccupation devant le fait que ces droits n'ont pas reçu de la part de l'État l'attention requise pour que des progrès soient faits sur le plan de la réduction de la fracture due aux inégalités, l'amélioration de la situation des groupes les moins favorisés et une amélioration sur le plan de l'emploi, de l'éducation (notamment l'enseignement des droits de l'homme), l'accès des plus pauvres à la santé, au logement et à d'autres droits essentiels. La Haut-Commissaire observe en outre que les attaques des guérilleros dirigées contre la population, les biens privés et les infrastructures publiques ont porté atteinte à l'exercice de ces droits.

373. La Haut-Commissaire observe avec préoccupation que les droits de l'enfant ont sensiblement reculé. Les mineurs figurent toujours parmi les victimes les plus vulnérables du conflit armé, puisque beaucoup d'entre eux ont continué d'être enrôlés par les différents groupes illégaux tandis que d'autres ont été enlevés. Les mauvais traitements au sein de la famille, les abus sexuels et diverses formes d'exploitation et de travail des enfants se sont également poursuivis. La Haut-Commissaire accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur de la loi

n° 679/2001 destinée à faire cesser l'exploitation, la pornographie et le tourisme sexuel impliquant des enfants. Par ailleurs, elle déplore le fait qu'un grand nombre de garçons et de filles vivent dans la rue. Elle regrette vivement que les programmes de soins concertés destinés aux enfants anciens combattants ne s'adressent pas à ceux qui sont faits prisonniers et que la législation colombienne ne soit toujours pas harmonisée avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

374. Les femmes demeurent victimes de discrimination, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation à la vie politique. Elles subissent également des violences au sein de la famille, des abus sexuels et la traite des êtres humains. La Haut-Commissaire note avec consternation que, dans le cadre du conflit armé, il y a eu des femmes qui ont été victimes d'agression sexuelle avant d'être exécutées et que d'autres ont été contraintes à l'esclavage sexuel ou à la servitude dans les rangs des groupes armés illégaux. Constitue aussi un sujet de grande préoccupation le fait que les femmes soient particulièrement touchées par les déplacements internes de population, ce qui aggrave la marginalisation et la pauvreté dont elles sont déjà victimes. La Haut-Commissaire est préoccupée aussi par la vulnérabilité particulière des femmes autochtones et afro-colombiennes. Comme l'année précédente, on relève que les programmes et normes qui étaient prévus dans le cadre d'une nouvelle politique d'égalité entre les sexes n'ont pas modifié sensiblement les inégalités et la vulnérabilité dont souffrent les femmes. Il convient de souligner à ce sujet le fait que les femmes n'étaient pas représentées dans les négociations de paix et l'absence de programme spécial de réinsertion pour les anciennes combattantes.

IX. RECOMMANDATIONS

375. Comme il a été déjà indiqué précédemment, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie et l'État colombien ont eu l'occasion d'examiner conjointement les recommandations que le premier a formulées dans son rapport semestriel. Les autorités des institutions nationales ont souligné l'utilité et la pertinence de nombre de ces recommandations et se sont engagées à veiller comme il convenait à leur mise en œuvre. Certaines sont reprises dans le présent chapitre.

376. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de l'accord portant création du Bureau de Colombie, et conformément aux observations et recommandations adressées à l'État colombien par les divers organes et mécanismes des Nations Unies, formule les recommandations ci-après:

Recommandation n° 1

377. La Haut-Commissaire se dit à nouveau tout à fait disposée et décidée à continuer d'accompagner le Gouvernement, les autres institutions de l'État et la société civile dans la recherche de mécanismes et l'encouragement des mesures propres à affronter la situation complexe et critique que connaît la Colombie, dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elle invite le Gouvernement à renforcer et enrichir le dialogue et la coopération avec son Bureau, afin de l'aider à s'acquitter pleinement de son mandat.

Recommandation n° 2

378. La Haut-Commissaire invite instamment le Gouvernement à accorder aux politiques relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire la priorité qu'elles méritent, en adoptant des mesures concertées qui traduisent son engagement cohérent et résolu. Dans ce sens, elle l'engage à prendre les mesures et décisions requises pour garantir la légalité, renforcer les institutions civiles et renoncer aux politiques et aux programmes incompatibles avec ces objectifs. En particulier, elle engage les autorités à être spécialement attentives aux dispositions de la loi relative à la sécurité nationale qui ne sont pas conformes aux règles internationales, ainsi qu'à s'abstenir de promulguer une législation pénale ou une réglementation incompatible avec les engagements pris à l'échelle internationale. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'action concerté pour les droits de l'homme et pour le droit international humanitaire devrait contribuer à permettre le plein exercice de ces droits.

Recommandation n° 3

379. La Haut-Commissaire engage le Gouvernement à renforcer les programmes, politiques et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire en veillant à leur mise en œuvre effective. Dans ce sens, elle invite instamment l'État colombien à assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations internationales en la matière, en tenant compte des engagements découlant de l'examen du rapport semestriel du Bureau de Colombie. De même, elle exhorte le Gouvernement à inviter les représentants et rapporteurs thématiques de la Commission à se rendre dans le pays et à aider à recenser les difficultés rencontrées dans les différents thèmes et formuler des propositions visant à les surmonter. En particulier, elle recommande que les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, soient invités à se rendre dans le pays.

Recommandation n° 4

380. La Haut-Commissaire encourage à nouveau le Gouvernement, les groupes armés et la société colombienne à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une solution négociée du conflit armé, en assurant une participation représentative de la population civile qui n'exclue pas les femmes. Elle exhorte également les autorités à poursuivre cet objectif essentiel dans le cadre de l'action de l'État, indépendamment des changements de gouvernement. En outre, elle recommande à nouveau aux parties de considérer comme urgente l'adoption d'un accord global sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Recommandation n° 5

381. La Haut-Commissaire engage fermement toutes les parties au conflit à appliquer strictement et sans conditions les règles du droit international humanitaire et à s'abstenir de tout acte qui porte préjudice aux personnes et aux biens protégés par ces règles ou les mette en danger. Elle invite instamment les groupes armés qui ne relèvent pas de l'État à libérer sans conditions et sans délai toutes les personnes qu'ils ont prises en otage. Elle rappelle aussi que les personnes privées de liberté dans le cadre d'un conflit armé doivent être dans tous les cas traitées avec humanité et que les malades et les blessés doivent recevoir, en temps voulu,

les soins médicaux dont ils ont besoin. Elle invite instamment les groupes armés à permettre aux organismes humanitaires de se mettre en contact avec les personnes privées de liberté.

Recommandation n° 6

382. La Haut-Commissaire invite instamment l'État à rendre effective la jouissance des droits et libertés fondamentaux sur tout le territoire national, sans exception. Elle lance aussi un appel aux FARC pour qu'elles appliquent strictement les règles du droit international humanitaire et respectent les autorités nationales, et permettent comme il se doit à la population d'exercer ses droits et d'accéder aux mécanismes et aux instruments en garantissant le respect, en particulier dans l'enclave démilitarisée.

Recommandation n° 7

383. La Haut-Commissaire lance un appel aux autorités des trois pouvoirs de l'État pour qu'elles respectent et garantissent sans réserve l'autonomie et l'indépendance des personnels judiciaires, en faisant en sorte que la faculté d'administrer la justice, qui appartient au pouvoir judiciaire, soit reflétée dans les règles, les décisions et les mesures adoptées ou mises en œuvre par l'État. De même, elle demande instamment à l'État de prendre les mesures requises pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire, pour les réprimer et pour assurer aux victimes une réparation, devant les juridictions ordinaires, ainsi que pour éviter l'impunité. À cette fin, elle recommande ce qui suit:

a) L'État devrait donner au Comité spécial chargé de déclencher des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire les moyens de s'acquitter de son mandat et associer toutes les institutions à la mise en œuvre des engagements contractés dans ce cadre;

b) Par le truchement du Ministère de la défense, l'État devrait s'assurer la collaboration de la force publique à la concrétisation de son engagement pour la lutte contre l'impunité;

c) La *Fiscalía General* de la nation devrait diriger, d'une manière cohérente et compatible avec les règles et recommandations internationales, la lutte contre l'impunité dans laquelle sont commises les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire, en faisant en sorte que des enquêtes soient menées en toute indépendance et impartialité;

d) L'État devrait faire le nécessaire pour veiller à l'application et à l'interprétation adéquates de la législation pénale ordinaire et militaire, eu égard à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et aux règles et recommandations internationales en la matière.

Recommandation n° 8

384. La Haut-Commissaire invite instamment les autorités compétentes à adopter des mesures législatives et administratives permettant d'assurer à tous les citoyens l'accès à une justice diligente et efficace, en garantissant l'exercice sans restriction du droit d'être défendu par un avocat. Elle invite instamment aussi l'État colombien à mettre en œuvre tous les moyens requis pour assurer la protection des responsables de l'administration de la justice et de tous ceux

qui interviennent dans un procès pénal, en tant que victimes, témoins à décharge, représentants de la partie civile ou responsables des enquêtes. Dans ce domaine, elle recommande ce qui suit:

a) Par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la magistrature, de la *Fiscalía General*, du service du Procureur général et du service du Défenseur du peuple, l'État devrait veiller à ce que la justice soit administrée, sur tout le territoire national, dans des conditions permettant à ces institutions d'accomplir leurs fonctions;

b) La *Fiscalía General* devrait appliquer les recommandations formulées lors de l'analyse relative au Programme de protection des victimes, des témoins et intervenants aux procès et des membres du parquet, avec le soutien financier de l'État. L'État doit s'attacher à mettre en œuvre des programmes s'adressant expressément à d'autres membres du personnel judiciaire et mettre en place des organes de surveillance, afin d'assurer une bonne protection de ces derniers;

c) Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'impunité, le Gouvernement devrait appuyer, moyennant un financement conséquent, tous ceux qui assurent le respect du principe de la défense, c'est-à-dire le service du Défenseur du peuple, le service du Procureur général et la *Fiscalía General*, pour garantir à tous, dans des conditions d'égalité, le droit à un procès équitable.

Recommandation n° 9

385. La Haut-Commissaire recommande à l'État d'adopter et d'appliquer une politique pénale démocratique et garante du respect des droits de l'homme, en s'efforçant d'élaborer de façon concertée des programmes de protection sociale, de prévention de la violence et de gestion des conflits en milieu carcéral. À ce sujet, elle exhorte à mettre dûment en œuvre les arrêts de la Cour constitutionnelle T 153/98 et T 847/00 relatifs aux actions en protection constitutionnelle. La Haut-Commissaire invite le Gouvernement à examiner, en collaboration avec son Bureau de Colombie, les recommandations issues de la mission internationale chargée d'examiner les conditions de vie dans les prisons, afin de les appliquer dans les faits.

Recommandation n° 10

386. La Haut-Commissaire engage fermement l'État colombien à combattre effectivement le paramilitarisme et à en obtenir le démantèlement définitif, en arrêtant tous ceux qui sont les instigateurs de ce mouvement, l'organisent, le commandent, en font partie, le soutiennent et le financent, y compris les agents de l'État qui lui sont liés, pour ensuite les traduire en justice et leur appliquer les peines prévues. Dans ce contexte, elle recommande ce qui suit:

a) Le Gouvernement devrait traduire les déclarations et engagements résolus de lutte contre le paramilitarisme en mesures systématiques, concertées et efficaces;

b) L'État devrait accorder une priorité particulière aux mesures de lutte contre l'impunité, en veillant au bon déroulement des enquêtes et en associant à ce combat les responsables dans leurs différents domaines de compétence;

c) L'État devrait prendre des mesures efficaces pour empêcher ces groupes de sévir et pour préserver la population civile.

Recommandation n° 11

387. La Haut-Commissaire engage à nouveau le Gouvernement à s'efforcer de concevoir, de financer et de mettre en œuvre sans retard des mécanismes de prévention concertés efficaces dans les cas dont les autorités ont été informées au sujet desquels elles ont été alertées de violations des droits de l'homme ou d'infractions au droit international humanitaire, et de faire face à leurs conséquences.

Recommandation n° 12

388. La Haut-Commissaire engage l'État colombien à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect et la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme, y compris en prenant les mesures propres à prévenir les agressions dont ils sont la cible et à réduire les facteurs de risque. Elle invite aussi instamment les autorités compétentes à ouvrir et mener des enquêtes exhaustives sur les atteintes dont les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de façon à en identifier et sanctionner les auteurs matériels et les intellectuels. La Haut-Commissaire recommande en particulier ce qui suit:

a) Le Gouvernement devrait veiller à la diffusion en temps voulu et à l'application dans les faits de la directive n° 07/00 et adopter des sanctions disciplinaires exemplaires à l'adresse des contrevenants et encourager la prise des mesures correctives qui s'imposent;

b) Le service du Procureur général devrait s'engager à examiner périodiquement les archives de l'armée et de la police pour y rechercher les éventuelles informations erronées ou tendancieuses concernant les défenseurs des droits de l'homme et, le cas échéant, à les rectifier;

c) Le Gouvernement devrait lancer un programme de réunions périodiques avec les défenseurs des droits de l'homme afin d'encourager le dialogue, de concevoir ensemble des actions permettant de prévenir les violations et de protéger efficacement ces personnes, ainsi que de recueillir leurs observations au sujet des programmes et politiques du Gouvernement en matière de droits de l'homme.

Recommandation n° 13

389. La Haut-Commissaire engage l'État à garantir aux travailleurs le respect de leurs droits et l'exercice de la liberté syndicale. Elle exhorte les autorités à prendre les mesures voulues pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des travailleurs et des dirigeants syndicaux, ainsi qu'à concerter leurs efforts avec les employeurs pour adopter toutes les mesures nécessaires à cette fin. La Haut-Commissaire exhorte en outre l'État à donner suite et effet aux recommandations internationales en la matière, et en particulier à celles de l'OIT. À ce sujet, elle recommande ce qui suit:

a) L'État devrait faire mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des syndicalistes, en prenant toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité qui a caractérisé la plupart de ces cas;

b) Le Ministère du travail devrait prendre les mesures qui s'imposent pour soutenir le travail de la Commission interinstitutionnelle des droits fondamentaux des travailleurs, accroître son efficacité et lui permettre de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve;

c) L'État devrait prendre des mesures pour atténuer l'insécurité dans laquelle vivent les syndicalistes et pour réduire les facteurs de risque.

Recommandation n° 14

390. La Haut-Commissaire engage instamment l'État à garantir le respect des droits fondamentaux des groupes ethniques, qu'il s'agisse des communautés autochtones, des communautés afro-colombiennes, raizales et gitanes, et à les protéger contre la discrimination, la marginalisation et l'intolérance. Elle invite instamment les autorités à adopter toutes les mesures de prévention et de protection requises pour préserver la vie et l'intégrité physique des membres de ces communautés et de leurs dirigeants, en les consultant pour mettre au point des programmes adaptés à leurs besoins spécifiques. Elle invite aussi instamment l'État à veiller au bon fonctionnement des espaces de rencontre et des mécanismes de concertation à l'intention des groupes ethniques, afin d'élaborer des politiques efficaces d'assistance, de prévention et de protection et de préserver leur culture. Elle lance un appel aux parties au conflit pour qu'elles respectent les autorités et les dirigeants de ces communautés ainsi que leur droit à l'autonomie territoriale. La Haut-Commissaire exhorte l'État:

a) À mettre en œuvre en priorité les accords déjà signés entre le Gouvernement et les communautés autochtones, afro-colombiennes et raizales, ainsi qu'à faire élaborer et appliquer des politiques globales qui garantissent l'exercice des droits de ces communautés y compris des gitanes expressément consacrés dans la Constitution de la Colombie;

b) À donner suite et effet aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'autres organismes internationaux;

c) À qualifier d'infraction dans le Code pénal le comportement discriminatoire fondé sur la race.

Recommandation n° 15

391. La Haut-Commissaire engage l'État à s'acquitter de l'obligation qui est la sienne d'empêcher les déplacements, en mettant en œuvre sans délai une stratégie de protection de la population civile qui soit compatible avec la Constitution et avec les principes et recommandations internationaux. Elle l'engage également à lutter efficacement contre l'impunité des responsables des déplacements. De même, elle invite instamment les autorités à appliquer un traitement différencié aux divers groupes de population, en ce qui concerne aussi bien l'enregistrement que la distribution de l'aide humanitaire d'urgence et la recherche de solutions durables. À cet égard, la Haut-Commissaire formule les recommandations suivantes:

a) Concernant la prévention:

i) doter les institutions chargées de prévenir les déplacements des ressources humaines et financières suffisantes;

ii) offrir une protection spéciale aux communautés autochtones et afro-colombiennes les plus vulnérables, en y assurant la présence permanente d'institutions publiques, telles que le service du Défenseur du peuple, et d'observateurs internationaux dans des conditions qui leur permettent d'exercer efficacement leurs fonctions;

- iii) informer la force publique de la priorité à donner à la protection de la population et sanctionner les omissions en la matière;
- b) Concernant le traitement différencié:
 - i) accroître les efforts déployés dans le cadre de la campagne d'information pour les personnes déplacées;
 - ii) permettre aux personnes déplacées de bénéficier de programmes de l'État par le biais de l'enregistrement y compris de l'aide humanitaire d'urgence, conformément aux principes directeurs sur les déplacements internes et ceux de la Constitution;
 - iii) privilégier l'option du retour librement consenti, en s'efforçant de rétablir les conditions de sécurité et de dignité qui peuvent rendre cette solution possible. À défaut, accroître les efforts visant à trouver, dans un délai raisonnable, des solutions visant à l'autosuffisance, en particulier dans le secteur urbain, et en mettant l'accent sur les programmes spéciaux à l'intention des femmes chefs de famille.

Recommandation n° 16

392. La Haut-Commissaire engage l'État à adopter toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables, y compris le droit à la vie et à l'intégrité physique de leurs membres. Pour ce faire, elle invite instamment le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour évaluer les programmes de protection dont le Ministère de l'intérieur à la charge et ultérieurement à mettre en œuvre les recommandations qui en découleront. De même, elle engage l'État à faire preuve de diligence en prenant les mesures appropriées pour garantir le respect du principe de l'égalité et de la non-discrimination, l'exercice des droits politiques et de la liberté d'opinion et d'expression ainsi que de la liberté de l'information. Elle engage également l'État à adopter les mesures voulues pour assurer des élections libres et démocratiques sur tout le territoire national et invite instamment les groupes armés illégaux à respecter le droit des citoyens à exercer leurs droits politiques.

Recommandation n° 17

393. La Haut-Commissaire relève avec préoccupation la grave crise économique qui persiste dans le pays et qui est aggravée par la récession mondiale, et invite instamment le Gouvernement à axer les politiques économiques et sociales sur les plus défavorisés, afin de réduire sensiblement la pauvreté et les inégalités. En outre, elle l'invite instamment à établir des indicateurs et des mécanismes permettant d'évaluer les incidences et les résultats de ces politiques. Elle exhorte enfin l'État à donner suite aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandation n° 18

394. La Haut-Commissaire invite instamment à garantir le respect effectif du principe de l'égalité et de la non-discrimination et lance un appel à l'État pour qu'il mette en œuvre une politique globale visant à assurer l'égalité des sexes. Elle exhorte l'État à lutter contre l'inégalité

existant entre les hommes et les femmes, en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la participation politique, et à établir des mécanismes permettant d'apprécier les effets des mesures adoptées. La Haut-Commissaire engage également l'État à redoubler d'efforts pour protéger les femmes de la violence dans la famille, de la traite d'êtres humains et des conséquences du conflit armé. Elle l'invite instamment à garantir la participation active des femmes aux négociations de paix et à élaborer et appliquer des programmes de réinsertion pour les anciennes combattantes.

Recommandation n° 19

395. La Haut-Commissaire engage l'État à adopter des mesures pour réduire la violence généralisée dont les enfants des deux sexes sont victimes. Elle exhorte aussi à l'adoption de mesures efficaces pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des mineurs, y compris des enfants déplacés, en particulier en ce qui concerne la santé et l'éducation. Elle invite instamment l'État à prévenir, à combattre et à éliminer le travail des enfants, l'exploitation des mineurs et les sévices sexuels dont ils sont victimes, ainsi qu'à s'attaquer aux causes du problème des enfants des rues. Elle rappelle aux autorités la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour prendre en charge totalement les mineurs anciens combattants, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui se sont rendus de leur plein gré et ceux qui ont été faits prisonniers. Elle exige des groupes armés illégaux qu'ils ne recrutent plus d'enfants et démobilisent immédiatement ceux qui sont dans leurs rangs. Elle rappelle également sa recommandation tendant à ce que les dispositions du Code du mineur soient harmonisées avec celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Recommandation n° 20

396. La Haut-Commissaire exhorte une fois encore le Gouvernement, et en particulier le Ministère de l'éducation, à garantir un enseignement suffisant des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement. Elle demande de nouveau l'élaboration d'un plan national d'action pour l'éducation dans ce domaine, au titre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle insiste une fois de plus sur le fait qu'il est nécessaire que les connaissances en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, ainsi que le respect de ces droits, soient des critères déterminant pour l'évaluation et la promotion dans la carrière militaire.

Recommandation n° 21

397. Afin d'améliorer la protection des droits de l'homme, la Haut-Commissaire recommande à l'État de ratifier les instruments internationaux en la matière. À ce sujet, elle réaffirme qu'il convient pour l'État:

- a) De ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- b) De reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en faisant la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que celle du Comité contre la torture, en faisant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- c) De ratifier la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale;
- d) De ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- e) De ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- f) De ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Notes

¹ On citera par exemple l'affaire de la disparition, en août 1987, de Nidia Erika Bautista qui, plus de 13 ans plus tard, est toujours au stade de l'instruction pénale, ou la disparition à Medellín de deux défenseurs des droits de l'homme, Claudia P. Monsalve et Ángel Quintero Mesa, en octobre 2000, et le rapport possible de ces faits avec l'affaire des écoutes illégales dans cette ville (voir le chapitre VI, sect. F).

² Le Bureau participe en qualité d'observateur notamment au Comité spécial chargé de faire ouvrir des enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme, à la Commission interinstitutionnelle des droits fondamentaux des travailleurs, au Comité intersectoriel de coordination et de suivi de la politique nationale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, au Comité d'évaluation des risques du Programme de protection du Ministère de l'intérieur et à la Commission interinstitutionnelle pour les droits des peuples autochtones.

³ Voir E/CN.4/2001/15, par. 238 b).

⁴ Séminaire «*Derechos humanos en la Administración de Justicia*», Lima, Commission andine de juristes – Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, novembre 2001.

⁵ Voir le rapport de la Représentante spéciale sur sa visite en Colombie (E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2).

⁶ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite en Colombie (E/CN.4/2002/83 et Add.1, 2 et 3).

⁷ Pendant les mois suivant la période visée par le présent rapport, cette coopération a revêtu une importance particulière étant donné que la participation du Conseiller spécial et de la communauté internationale a été décisive pour surmonter la crise de la fin de l'année. Néanmoins, avec la recrudescence du conflit armé, le Président de la République a annoncé le 20 février 2002 la rupture des dialogues de paix avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).

⁸ Adoptée par le Conseil de sécurité le 28 septembre 2001.

⁹ La Colombie a ratifié la majorité des grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle est signataire du statut de la Cour pénale internationale de Rome. La Colombie est aussi partie à la majorité des traités relatifs aux droits de l'homme du système interaméricain, comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture

et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme et elle a signé la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (voir le chapitre VII.2).

¹⁰ Il faut rappeler ici les difficultés relevées au chapitre III concernant l'établissement des responsabilités.

¹¹ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a déclaré: «*Le devoir de respect signifie que les États doivent garantir le libre exercice des droits consacrés par la Convention en se dotant d'un système juridique, politique, et institutionnel adapté à ces fins. [...] Ces obligations de l'État s'accompagnent du devoir d'adopter les dispositions nécessaires en droit interne pour donner effet à ces droits. [...] Comme corollaire de ces dispositions, l'État a le devoir de prévenir les violations et d'enquêter sur celles qui se sont produites, car ces deux obligations engagent la responsabilité des États*» (Rapport n° 1/96, affaire 10 559, Chumbivilcas (Pérou), 1^{er} mars 1996). De son côté la Cour interaméricaine des droits de l'homme a affirmé que «*La promulgation d'une loi manifestement contraire aux obligations contractées par un État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré, constitue une violation de ladite Convention et [...] dès lors que cette violation porte atteinte aux droits et libertés d'individus déterminés protégés par la Convention, elle engage la responsabilité internationale de l'État*» [Responsabilité internationale liée à la promulgation et à l'application de lois contraires à la Convention (art. 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme),] avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994, série A [Fallos y Opiniones, n° 14, par. 50]. La Cour a réaffirmé ces principes dans l'arrêt qu'elle a rendu le 14 mai 2001 dans l'affaire *Barrios Altos*, (Série C, par. 39 et 41 à 43).

¹² Voir le troisième rapport de l'ONUSAL du 19 février 1992 (A/46/876, par. 29).

¹³ Ibid., par. 30. Voir également: Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1998, (Série C: Resoluciones y Sentencias, n° 4). Au paragraphe 177 de son arrêt, la Cour souligne le devoir qu'a l'État en droit d'enquêter sur les violations et ajoute: «*Cette position demeure valable quel que soit l'agent auquel la violation peut être imputée en dernier ressort, et même s'il s'agit de particuliers, car si ces actes n'étaient pas poursuivis systématiquement, leurs auteurs bénéficieraient d'une certaine manière de l'aide des pouvoirs publics, ce qui engagerait la responsabilité internationale de l'État*». Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme a indiqué ce qui suit: «*À chaque fois que la pratique d'un gouvernement restera en-deçà des normes énoncées dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires... il y verra une indication de la responsabilité du Gouvernement, même si aucun de ses fonctionnaires n'a participé directement aux exécutions sommaires ou arbitraires.*» (E/CN.4/1991/36, par. 591).

¹⁴ Données de l'observatoire du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire (Vice-Présidence).

¹⁵ Aux fins du présent rapport, le Bureau considère uniquement comme disparitions forcées les faits dont les auteurs sont les personnes visées par les instruments internationaux pertinents.

¹⁶ Dans 56 % des cas examinés dans la présente étude, l'inculpé a été pris en flagrant délit, et 35 % à peine arrêtés sur présentation d'un mandat judiciaire et 6 % mis en détention administrative. (Voir plus haut le chapitre II).

¹⁷ Voir le document E/C.12/1/Add.74.

¹⁸ Voir le site www.incora.gov.co (Institut colombien de la réforme agraire).

¹⁹ *Rapport sur le développement humain pour la Colombie, 2000*, PNUD, Département national du plan Mission sociale.

²⁰ Informations complémentaires concernant le quatrième rapport périodique de la Colombie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²¹ Estimation du DANE, Enquête nationale concernant les ménages, mars 2000.

²² Voir renvoi 17.

²³ Établi à l'intention de la maison d'édition *El Tiempo*, *La Fundación Corona* et *la Fundación Antonio Restrepo Barco*; novembre 2001.

²⁴ Voir renvoi 17.

²⁵ À laquelle participaient des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, des organisations à vocation sociale et des organismes nationaux et internationaux.

²⁶ Les faits se sont produits entre le 16 et le 19 février 2000 (voir E/CN.4/2001/15, par. 30, 135 et 136).

²⁷ Entretien avec des femmes déplacées, ACNUR, mai 2001.

²⁸ Voir la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000.

²⁹ Selon les chiffres du Département national du plan.

³⁰ Voir plus haut notre ¹⁷.

³¹ Les enlèvements perpétrés par les acteurs du conflit armé sont définis dans le cadre du droit international humanitaire comme des «prises d'otages».

³² Selon les chiffres de la Fondation Pays Libre.

³³ Les enquêtes menées sur les massacres de Buga, d'Alto Naya et de Chengue, notamment, et les assassinats de certains syndicalistes comme Wilson Borja et Aury Sara sont des exemples de ce phénomène.

³⁴ Les difficultés qui se posent pour déterminer les responsabilités de ces actions sont également décrites au chapitre II du présent rapport.

³⁵ Institution gouvernementale chargée de la question des déplacements.

³⁶ Le Groupe thématique sur les déplacements, dans un document d'août 2001 concernant la situation des déplacements, indique que la somme de 161 999 millions de pesos a été attribuée par le Conseil de politique économique et sociale (CONPES) pour l'année 2001-2002.

³⁷ Les données citées sont tirées du document du Réseau concernant la protection de la population déplacée par la violence en Colombie, rapport de gestion, janvier 2000- juin 2001.

³⁸ Les chiffres représenteraient plus de 1 000 personnes par jour ou 44 par heure.

³⁹ Selon le Réseau, le nombre de personnes déplacées a été de 50 035 en 2000 et de plus de 45 000 dans le premier semestre de 2001, ce qui supposerait à titre indicatif un chiffre de 90 000 pour l'ensemble de l'année.

⁴⁰ Comme il est indiqué dans d'autres chapitres du présent rapport, les autorités ont entrepris des enquêtes sur certains des massacres commis par les paramilitaires et ayant provoqué des déplacements, afin de déterminer la responsabilité éventuelle d'agents de la fonction publique.

⁴¹ Il y a lieu de souligner qu'il demeure difficile d'obtenir des données qui concordent non seulement entre les sources gouvernementales et non gouvernementales (pour le premier semestre de 2001, les guérilleros auraient été responsables de 19 % des cas selon le Réseau et de 35 % selon le CODHES), mais également entre les sources de l'État (selon le Réseau, les paramilitaires auraient été responsables de 58 % des cas en 2000 et de 71 % selon le Ministère de la défense).

⁴² Le Groupe thématique sur les déplacements indique dans le même document (voir la note 36 ci-dessus) qu'à certains moments 38 % des personnes déplacées étaient des membres de groupes ethniques.

⁴³ Ainsi, divers mouvements de déplacement d'Afro-Colombiens ont coïncidé avec la collectivisation des terres (loi N° 70).

⁴⁴ La directive présidentielle 06 du 28 novembre 2001 prévoit précisément que «le Bureau du Procureur général de la nation est tenu d'entreprendre avec rapidité et efficacité les enquêtes liées aux actes qui auraient pu donner lieu à des déplacements».

⁴⁵ Comités départementaux, de district et municipaux chargés de la protection des populations déplacées, prévus dans la loi n° 387 de 1997.

⁴⁶ Le système, qui a commencé à être mis en place à partir du deuxième semestre de l'année par le service du Défenseur du peuple, représente un effort appréciable, mais les informations indiquent qu'à la fin de 2001 celui-ci ne devait être réellement opérationnel que dans cinq régions du pays. Ainsi, entre juillet et la mi-novembre, 42 alertes ont été lancées (l'efficacité

de la réaction d'autres entités n'a pas pu être évaluée), période au cours de laquelle, selon le Réseau, plus de six opérations de déplacement ont eu lieu chaque jour (soit près de 800 au total). En outre, les efforts semblent porter davantage sur l'analyse du risque avant le déclenchement de l'alerte (par la Section des études de base) que sur le suivi concret des mesures prises par l'État et la véritable situation de la communauté menacée ou touchée, après l'alerte.

⁴⁷ Selon le Réseau, alors qu'il se produit six déplacements par jour, l'Unité chargée des personnes déplacées du service du Défenseur du peuple, qui effectue un travail très positif, ne compte que trois fonctionnaires.

⁴⁸ La Cour constitutionnelle, dans sa décision T 327 du 26 mars 2001, reconnaît que ce mécanisme n'est pas parvenu à «faciliter une protection organisée des droits fondamentaux des personnes déplacées».

⁴⁹ Le Réseau et le ministère public, avec l'aide du HCR et du Bureau, ont dispensé pendant l'année une formation dans ce domaine à près de 300 personnes, conformément à la recommandation de la Cour constitutionnelle.

⁵⁰ Cette décision revêt une importance essentielle car elle souligne les violations des droits fondamentaux qu'entraînent les déplacements forcés, la responsabilité de l'État dans l'insuffisance des mécanismes de protection, la situation réelle du phénomène des déplacements, la présomption de la bonne foi à la charge de l'État et, par conséquent, le renversement de la charge de la preuve.

⁵¹ Dans le cas de Villavicencio, le Bureau a pris l'initiative avec le HCR, le service du Défenseur du peuple et le Réseau, d'organiser une journée d'information à l'intention des personnes déplacées.

⁵² Adopté en vertu du décret 2569/2000 qui impose comme condition pour pouvoir être inscrit sur le registre des personnes déplacées que la victime déclare sa situation avant qu'une année ne se soit écoulée depuis son déplacement.

⁵³ Cette disposition est si exceptionnellement appliquée qu'à Bogota, dans les 10 premiers mois, huit familles seulement en avaient bénéficié.

⁵⁴ Un total de 3 750 millions de pesos pour l'année 2001-2002, selon le Groupe thématique sur les déplacements (voir la note 36 ci-dessus).

⁵⁵ Recommandées par une commission spéciale composée de représentants du Bureau et du HCR, qui s'était rendue sur les lieux d'origine.

⁵⁶ Le 4 octobre 2001, le Conseil d'État a donné à la *Fiscalía* un délai maximal d'un an pour assurer le bon déroulement de la carrière administrative dans tous ses aspects.

⁵⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, communiqué de presse n° 21/01 du 13 août 2001, «Preocupación de la CIDH por cambios en la Unidad Nacional de Derechos Humanos en Colombia».

⁵⁸ Devenue Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en application de la décision 0-1560 du Fiscal General, en date du 22 octobre 2001.

⁵⁹ Voir le document E/CN.4/2001/15, par. 130.

⁶⁰ Ont été dénoncées les menaces proférées par des agents de la force publique contre la juge chargée de l'instruction du massacre commis par les paramilitaires à Mapiripán (Meta).

⁶¹ Voir les documents E/CN.4/2001/15, par. 160 et E/CN.4/2000/11, par. 48.

⁶² Arrêt T-847/00 consacrant le droit des personnes détenues à une procédure régulière, à ne pas subir des traitements cruels, inhumains et dégradants, à l'égalité, à la vie et à la santé.

⁶³ Au commissariat de police de Girardot, le 17 octobre 2001, la mission a constaté la présence de 25 condamnés et de 135 accusés dans un espace prévu pour 40 personnes.

⁶⁴ Lors de la visite effectuée les 5 et 17 octobre au commissariat de police de Kennedy, on a constaté la présence de plusieurs mineurs, garçons et filles, enfermés avec des hommes et des femmes adultes dans une cellule de 6 m².

⁶⁵ Directeur de l'Unité des droits de l'homme de l'INPEC, le colonel Moreno, communication à la délégation, en date du 17 octobre 2001.

⁶⁶ Voir la loi n° 65 (art. 10 et 12) et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (art. 5 à 10).

⁶⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, art. 46 et 55.

⁶⁸ Circulaire n° 0082 du 22 mai 2000.

⁶⁹ Code de procédure pénale, art. 79, portant création d'un mécanisme de contrôle judiciaire des avantages d'ordre administratif.

⁷⁰ Code des établissements pénitentiaires et des prisons.

⁷¹ Cet établissement est destiné aux condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à 15 ans qui réunissent certaines conditions (instruction n° 0016, du 28 décembre 2000).

⁷² Le transfert des inculpés à la prison de Valledupar empêche les avocats d'entrer en contact avec leurs clients et d'assister à la date prévue aux procédures les concernant, car en l'occurrence les procès et les défenseurs ne relèvent pas de cette juridiction.

⁷³ E/CN.4/2001/15, par. 167.

⁷⁴ Le Comité de réglementation et d'évaluation des risques est un comité interinstitutionnel présidé par le Ministère de l'intérieur et composé de représentants des institutions de l'État et des groupes bénéficiaires, qui examine les demandes de protection et fait procéder à l'évaluation

des risques, et qui adopte les mesures de protection qu'il juge opportunes, dans le cadre du programme de protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des dirigeants syndicaux (voir le chapitre VII.D).

⁷⁵ OIT, troisième rapport du Représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie (document GB/281/7/1, p. 4).

⁷⁶ Les Raizales sont les habitants de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Ils forment une population d'origine antillaise et de langue anglaise (créole).

⁷⁷ Voir CERD/C/304/Add.76, par. 13 et 17.

⁷⁸ Selon les chiffres de la Fondation pour la liberté de la presse.

⁷⁹ Voir le chapitre II du présent rapport concernant la compilation et la publication des recommandations internationales adressées à la Colombie entre 1980 et 2000, réalisées par le Bureau de la Haut-Commissaire afin de garantir leur diffusion et leur promotion.

⁸⁰ Voir la note 75.
